



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-106

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-07-11-025 - Arrêté du 11 juillet 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (3 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques de la Somme

76-2016-09-01-009 - Subdélégation Domaines - GPP 76 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-22-007 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022 (2 pages) Page 12

76-2016-09-14-001 - Arrêté conjoint règlementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique de signalisation aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A.13 (5 pages) Page 15

76-2016-08-22-006 - Arrêté portant autorisation pour la destruction à tir des corvidés par M. FERAL au lieu-dit 'les noales' sur la commune de Freneuse pour l'année 2016. (2 pages) Page 21

76-2016-09-12-008 - Bellencombres prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Bellencombres syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombres - 12 09 2016 (8 pages) Page 24

76-2016-08-30-006 - Gruchet le Valasse pompage essai champ captant AEP communauté agglomération caux vallee de seine 30 08 2016 (4 pages) Page 33

76-2016-08-03-007 - KM Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2016 sur les unités de gestion 65 et 68 par Monsieur Lionel LEGRAND lieutenant de louveterie (2 pages) Page 38

76-2016-02-10-022 - la poterie cap antifer forage abreuvt cheptel PAILLETTE Sylvain 10 02 2016 (3 pages) Page 41

76-2016-02-10-021 - lillebonne forage 3 piezometres com agglo caux vallee seine 10 02 2016 (3 pages) Page 45

76-2016-09-15-002 - Règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n°11 A29/D929 (4 pages) Page 49

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-08-22-004 - RN31 - arrêté permanent vitesse Eure (3 pages) Page 54

76-2016-08-22-005 - RN31 - arrêté permanent vitesse Seine-Maritime (4 pages) Page 58

76-2016-09-12-002 - Subdélégation n°2016-27 (2 pages) Page 63

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-09-06-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (3 pages) Page 66

76-2016-09-06-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (3 pages) Page 70

76-2016-09-06-007 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)	Page 74
76-2016-09-06-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées (7 pages)	Page 77
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2016-08-30-005 - Arrêté du 30 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution de la nappe souterraine au droit de terrains situés à proximité de l'ancienne usine Rouen B, sise rue de Madagascar à ROUEN, qui a été exploitée par la société GRANDE PAROISSE SA. (7 pages)	Page 85
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2016-09-12-003 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terre-de-caux au 01 janvier 2017 (3 pages)	Page 93
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2016-09-09-001 - AP 7,5 et 15km de Montigny le samedi 10 septembre 2016 (7 pages)	Page 97
76-2016-09-08-002 - AP APD Tour de Seine-Maritime les 10 et 11 septembre 2016 (15 pages)	Page 105
76-2016-09-13-002 - AP course et marche des 3 villes le dimanche 18 septembre 2016 (9 pages)	Page 121
76-2016-09-15-001 - AP grand prix cycliste de Blangy le samedi 17 septembre 2016 (10 pages)	Page 131
76-2016-09-12-006 - AP les foulées de Préaux le dimanche 18 septembre 2016 (14 pages)	Page 142
76-2016-09-13-003 - AP les quais en fête le dimanche 18 septembre 2016 (9 pages)	Page 157
76-2016-09-12-005 - AP Tor Villam DH cup 3 les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016 (8 pages)	Page 167
76-2016-09-08-004 - Arrêté de dérogation balade touristique en moto le 02 octobre 2016 par l'A.P.A.P.A. (5 pages)	Page 176
76-2016-09-08-005 - Compétitions de Karting les 22 et 23 octobre 2016 à Anneville-Ambourville par l'ASK Rosny 93 (5 pages)	Page 182
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2016-09-15-003 - Arrêté du 15 septembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Saëns - Porte de Bray (2 pages)	Page 188
76-2016-07-06-005 - Arrêté du 6 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de traitement des déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets du site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux. (4 pages)	Page 191
76-2016-09-12-001 - festival du cerf-volant - interdiction survol aérien Dieppe (2 pages)	Page 196
76-2016-09-08-003 - survol aérien festival cerf volant DIEPPE (2 pages)	Page 199
Sous-Préfecture du Havre	
76-2016-09-09-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La cyclopède Beuzevillaise" le 18 septembre 2016 (5 pages)	Page 202

76-2016-09-06-003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Décath' de l'Espoir" le 24 septembre 2016 (5 pages)

Page 208

76-2016-09-13-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Rouellaise" le 18 septembre 2016 (10 pages)

Page 214

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-07-11-025

Arrêté du 11 juillet 2016 fixant la liste des communes et
des établissements publics de coopération intercommunale

*Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial*

signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

11 JUIL. 2016

**Arrêté du
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;**
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;**
- Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;**
- Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;**

Sur proposition conjointe de Monsieur Frank PLOUVIEZ, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et de Madame Catherine BENOIT-MERVANT, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00
– Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

ALVIMARE

ANGERVILLE L'ORCHER

BONSECOURS

CAILLY

CAUDEBEC EN CAUX

CLEVILLE

CRIQUEBEUF EN CAUX

CRINETOT SUR OUVILLE

FLAMANVILLE

GOUY

GRAND COURONNE

LE TREPORT

MAROMME

MOTTEVILLE

OCTEVILLE SUR MER

PISSY POVILLE

SAINT GEORGES SUR FONTAINE

SAINT JOUIN-BRUNEVAL

SAINT PAER

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

SIVOS ANCRETIEVILLE HUGLEVILLE BUTOT

SIVOS D'OUVILLE-LA-RIVIERE – SAINT DENIS d'ACON et AMBRUMESNIL

SIVOS de BACQUEVILLE EN CAUX

SIVOS de MESNIL RAOUL – FRESNE LE PLAN - MONTMAIN

SIVOS des SOURCES de L'EAULNE (Fesques, Flamets-Frétils, Ménonval, Sainte Beuve en Rivière, Saint Germain sur Eaulne)

SIVOS de LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER – SAINT AUBIN SUR MER – SAINTE MARGUERITE SUR MER

SOTTEVILLE LES ROUEN

SOTTEVILLE SOUS LE VAL

VIBIEUF

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Rouen, le

11 JUIL. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale des finances publiques de la
Somme

76-2016-09-01-009

Subdélégation Domaines - GPP 76

Subdélégation Domaines - GPP 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CALLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 janvier 2016 et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} septembre 2016,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,



Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-22-007

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique dans le département de la Seine-Maritime

*Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la
Seine-Maritime pour la période 2016-2022*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION**

Affaire suivie par : M. Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **22 AOÛT 2016**

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L420-1, L425-1 à L425-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 prolongeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016 ;
- Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 17 juin 2016 ;
- Vu** la consultation préalable du public réalisée du 24 juin au 15 juillet 2016.

Considérant que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L420-1 du code de l'environnement :

- en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables ;
- en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1er - le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.
L'arrêté du 4 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe et le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 AOÛT 2016**

La préfète,



Nicole KLEIN

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-14-001

Arrêté conjoint règlementant temporairement la circulation
durant les travaux de pose de portique de signalisation aux
PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens
Paris vers Caen de l'autoroute A.13

*Arrêté conjoint règlementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique
de signalisation aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens Paris vers Caen de*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE SEINE-MARITIME
Service Expertises Déplacements
Développement Durable
Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Affaire suivie par : Eric Jehanne
Tél : 02 32 29 60 63
Mél : ddtm-sctsr-d-srtd@eure.gouv.fr

Arrêté conjoint du 14 SEP. 2016

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique de signalisation aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 sans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
et**

Le préfet de l'Eure, officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-055 en date du 31 août 2016 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 2 octobre 2015 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2015085-0002 du 26 mars 2015, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la décision n°DDTM/2016-69 de Madame DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 30 août 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 31 août 2016,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de pose d'un portique de signalisation aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETENT

Article premier – Par dérogation aux mesures de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et aux mesures des articles n°3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SCTSRD/2015/28 portant règles d'exploitation sous chantier en date du 5 novembre 2015 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de pose de portique de signalisation aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : deux nuits de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 19 et le 23 septembre ou entre le 26 et le 30 septembre 2016.

Localisation : Aux PR 121+000, PR 121+650 et PR 122+050 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens Paris vers Caen :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), de la voie lente et de la voie médiane du PR 116+900 au PR 122+100. La circulation s'effectuera sur la voie rapide ;
 - la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.
 - Un bouchon mobile sera mis en place avec des microcoupures de 15 minutes maximum.

- Dans le sens Caen vers Paris :
 - neutralisation de la voie rapide du PR 123+400 au PR 120+800. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane ;
 - la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure assurera la protection pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 - La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 - La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 - En cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

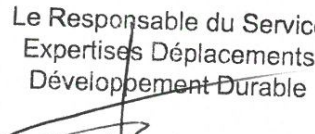
Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée:

au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
au secrétariat général de la préfecture de l'Eure,
au secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
au secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
au secrétariat de la direction de la société des autoroutes Paris Normandie,
au secrétariat de la direction du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
au secrétariat de la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine- Maritime,
au secrétariat de la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,
au secrétariat de la direction du conseil départemental de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

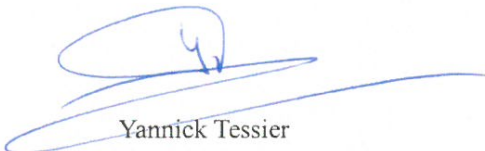
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Eure.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2016**
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Fait à Évreux, le
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.


Yannick Tessier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-22-006

Arrêté portant autorisation pour la destruction à tir des
corvidés par M. FERAL au lieu-dit 'les noales' sur la

*Arrêté portant autorisation pour la destruction à tir des corvidés par M. FERAL au lieu-dit 'les
noales' sur la commune de Freneuse pour l'année 2016.*

commune de Freneuse pour l'année 2016.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 AOUT 2016

portant autorisation pour la destruction à tir des corvidés par M. FERAL au lieu-dit « Les Novalles » sur la commune de Freneuse pour l'année 2016.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature Monsieur à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu** l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5.

CONSIDERANT -

- la plainte de M. Michel FERAL, concernant des dégâts occasionnés à ses cultures.

ARRÊTE

Article 1er – M. Michel FERAL, demeurant 20 rue de la côte à Saint-Aubin-les-Elbeuf, est autorisé à détruire au fusil les corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes qui occasionnent des dégâts sur ces cultures de maïs au lieu-dit « Les Novalles » sur la commune de Freneuse.

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période allant de la date de signature de cet arrêté au 17 Septembre 2016.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une copie sera transmise au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation,

Le Délégué à la Mer
et au Littoral 76-27



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-12-008

Bellencombres prélèvement permanent issu du captage
d'eau potable de Bellencombres syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement de
Grigneuseville et Bellencombres - 12 09 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Dossier : 76-2015-00451

Arrêté du 2 SEP. 2016

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombres pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Bellencombres sur la commune de Bellencombres.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mai 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombre, et relative aux prélèvements permanents issus du captage de Bellencombre ;
- Vu Le rapport d'hydrogéologue agréé en date de septembre 1980 pour le captage de Bellencombre ;
- Vu l'avis du service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 octobre 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 février 2016 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT -

que le forage du captage de Bellencombre existe depuis 1958 – 1959 ;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que la ressource en eau est moyennement vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

que le rendement moyen de 60,97 % du réseau de distribution est médiocre et a nécessité la pose de débitmètres dans le but d'améliorer sa productivité ;

que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombre doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de Bellencombre ; qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombre, dont le siège social se situe rue de l'église à Grigneuseville (76850), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le syndicat peut continuer à exploiter le captage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les prélèvements permanents issus des captages visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après.

- la qualité des eaux prélevées respecte les exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexes A et B)

Captage de Bellescambre

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu		Lambert 93		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	X	Y	Z			
Bellescambre	00596X0030	520 406	2 523 766	572 569	6 957 719	81,67	Bellescambre	AK	107

Article 2.2 - Description de l'ouvrage

Ouvrage de Bellescambre

Forage – BSS n°: 00596X0030

Le forage est situé sur la commune de Bellescambre, au lieu-dit « Saint-Martin », entre les routes départementales n° 154 et 99, à proximité d'un bras de la Varenne. Il a été créé en 1958 – 1959.

L'ouvrage est profond de 15,11 mètres. Voir l'annexe A concernant la coupe technique du forage.

La capacité des pompes est de 17 m³/h et 5 m³/h.

L'ouvrage s'inscrit à 300 m au Sud de Bellescambre et à 600 m au Nord-Ouest de Saint-Martin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 80 700 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 20 m³/h et de 200 m³/j.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux d'aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le déclarant en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le déclarant en avertit sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-maritime).

Article 4-2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le déclarant.

Article 4-3

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320170A ;

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320171A.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 11-1

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 11-2

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès de la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville et Bellencombres
- au maire de la commune de Grigneuseville.

Fait à ROUEN, le **12 SEP. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des annexes :

- annexe A : coupe technique du forage de Bellencombres ;
- annexe B : plan de situation géographique du captage de Bellencombres ;
- annexe C : plan de situation cadastral du captage de Bellencombres.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-30-006

Gruchet le Valasse pompage essai champ captant AEP
communaute agglomeration caux vallee de seine 30 08
2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00567/ML

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE
SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3 sur la commune de
GRUCHET-LE-VALASSE**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 30 août 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 août 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3 sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00567**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ESSAIS DE POMPAGE SUR FORAGES AEP F1/F2/F3
COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

DOSSIER N° 76-2016-00567
La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Août 2016, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE, enregistré sous le n° 76-2016-00567 et relatif aux essais de pompage sur les forages AEP F1/F2/F3 de Gruchet-le-Valasse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant : essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRUCHET-LE-VALASSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRUCHET-LE-VALASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 août 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-08-03-007

KMArrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2016 sur
les unités de gestion 65 et 68 par Monsieur Lionel

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2016 sur les unités de gestion 65 et 68 par
Monsieur Lionel LEGRAND lieutenant de louveterie*

LEGRAND lieutenant de louveterie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **03 AOUT 2016**
autorisant la régulation du sanglier sur 2016 sur les unités de gestion 65 et 68 par Monsieur
Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- Vu les plaintes présentées par des agriculteurs du secteur de Beaubec-la-Rosière, victimes de dégâts sur leurs cultures agricoles,
- Vu la saisine de la Fédération Départementale des Chasseurs.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 65 et 68** ainsi que sur les communes périphériques.
Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative Saint Sever - 78032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 17 septembre 2016.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

03 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-10-022

la poterie cap antifer forage abreuvt cheptel PAILLETTE
Sylvain 10 02 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**MONSIEUR SYLVAIN PAILLETTE
18 Chemin du Chant des Oiseaux
76280 LA POTERIE CAP D ANTIFER**

**Service Ressources
milleux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de la POTERIE-
CAP-D'ANTIFER**

Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00052**

PJ : récépissé - arrêté
ROUEN, le 10 février 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 29 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00052**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUVEMENT CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE POTERIE-CAP-D'ANTIFER**

DOSSIER N° 76-2016-00052

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2016, présenté par MONSIEUR SYLVAIN PAILLETTE , enregistré sous le n° 76-2016-00052 et relatif à : forage abreuvement cheptel bovin (la poterie Cap Antifer) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONSIEUR SYLVAIN PAILLETTE
18 Chemin du Chant des Oiseaux
76280 LA POTERIE CAP D ANTIFER**

concernant : forage abreuvement cheptel bovin

dont la réalisation est prévue dans la commune de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-10-021

lillebonne forage 3 piezometres com agglo caux vallee
seine 10 02 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE
SEINE

Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **mise en place de 3 piézomètres sur la commune de LILLEBONNE**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé – arrêté

Réf. : 76-2016-00053

ROUEN, le 10 février 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 01 février 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
mise en place de 3 piézomètres sur la commune de LILLEBONNE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00053**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE DE 3 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE LILLEBONNE**

DOSSIER N° 76-2016-00053

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2016, présenté par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, enregistré sous le n° 76-2016-00053 et relatif à la mise en place de 3 piézomètres sur la commune de Lillebonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
Maison de l'Intercommunalité
Zone d'activité des Compas
76170 LILLEBONNE**

concernant : **mise en place de 3 piézomètres** dont la réalisation est prévue dans la commune de **LILLEBONNE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 février 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Régionaux, Territoires et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-15-002

Règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute
A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n°11

*Règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le
diffuseur n°11 A29/D929*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **15 SEP. 2016**

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies dans l'arrêté préfectoral initial n° 76-2016-08-31-001 en date du 31 août 2016 portant sur la réglementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n°11 A29/D929.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la SANEF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 ; annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-maritime en date du 9 décembre 1998,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-055 en date du 31 août 2016 donnant subdélégation en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 relatif aux travaux de réfection de chaussée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A28 du PR 7+200 au PR 58+000,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination, des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu l'avis réputé favorable de la SANEF,

CONSIDERANT

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants de l'autoroute A29 durant la période des travaux de l'autoroute A28,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Les restrictions de circulation sur l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le 16 et le 23 septembre 2016 sont les suivantes :

Durant la phase 4 des travaux de l'autoroute A28 de l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 sus-visé, la circulation de l'autoroute A29 est impactée comme suit :

- l'accès à l'autoroute A28 en direction de Rouen depuis l'autoroute A29 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n°11 de l'autoroute A29, par la RD929 puis RD928 avec un retour sur l'autoroute A28 direction Rouen par l'échangeur n°8 de l'autoroute A 28 dit du « Pays de Bray ».

Durant la phase 5 des travaux de l'autoroute A28 de l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 sus-visé, la circulation de l'autoroute A29 est impactée comme suit :

- l'accès à l'autoroute A29 dans le sens Rouen vers Amiens depuis l'autoroute A28 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'échangeur n°8 du « Pays de Bray » de l'autoroute A28, puis RD929 et retour sur l'autoroute A29 par l'échangeur n°11 en direction d'Amiens,

- l'accès à l'autoroute A28 en direction d'Abbeville depuis l'autoroute A29 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'A28 en direction de Rouen jusqu'à l'échangeur n°9 dit du « Four Rouge » où les usagers font demi-tour pour reprendre l'autoroute A28 en direction d'Abbeville.

Article 2 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF sur le réseau de l'autoroute A29, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 – La surveillance de la circulation sera placée sous le contrôle permanent de la SANEF, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la SANEF seront renforcées afin d'assurer en permanence le maintien de la signalisation.

Article 4 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la SANEF, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

15 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation



Thibaut SARRAZIN
Adjoint au chef du service expertises,
déplacements, développement durable

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-08-22-004

RN31 - arrêté permanent vitesse Eure

RN31 - arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord-ouest**

Affaire suivie par : F. CHOET
Tél: 02 76 00 04 83
Fax: 02 76 00 04 82

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN31 – arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de l'Eure

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du domaine de l'État,
- le code de la voirie routière,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain de Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à M. Alain de Meyère, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN31.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains de la route nationale 31, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise par le préfet de l'Eure auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend en compte tous les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse de la commune de Vascoeuil.

ARTICLE 3 :

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur la RN31 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 4 : sens Rouen – Beauvais

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 0+0	PR 1+830	90 km/h
PR 1+830	PR 2+450	70 km/h
PR 2+450	PR 2+843	90 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 5 : Sens Beauvais – Rouen

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 2+843	PR 2+450	90 km/h
PR 2+450	PR 1+890	70 km/h
PR 1+890	PR 0+0	90 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- à la police nationale,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- au centre d'entretien et d'intervention de Gournay-en-Bray de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au conseil départemental de l'Eure,
- au SAMU de l'Eure.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de la commune de Vascoeuil.

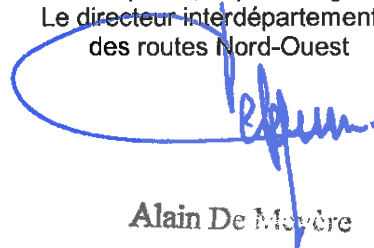
ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet du préfet de l'Eure.

Rouen, le **22 AOUT 2016**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest



Alain De Meyère

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-08-22-005

RN31 - arrêté permanent vitesse Seine-Maritime

RN31 - arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de Seine-Maritime



PREFETE DE SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord-ouest**

Affaire suivie par : F. CHOET
Tél: 02 76 00 04 83
Fax: 02 76 00 04 82

La préfète de la région Normandie
Préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN31 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de Seine-Maritime

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du domaine de l'État,
- le code de la voirie routière,
- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature de la préfète de Seine-Maritime à M. Alain De Meyère, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN31.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains de la route nationale 31, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise par le préfet de Seine-Maritime auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend en compte tous les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN31.

ARTICLE 3 :

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur la RN31 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 4 : sens Rouen – Beauvais

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections.

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 0+5	PR 1+780	70 km/h
PR 1+780	PR 2+596	50 km/h
PR 2+596	PR 3+181	70 km/h
PR 3+181	PR 4+310	50 km/h
PR 4+310	PR 4+800	70 km/h
PR 4+800	PR 6+205	50 km/h
PR 6+205	PR 7+425	70 km/h
PR 7+425	PR 8+685	90 km/h
PR 8+685	PR 9+300	50km/h
PR 9+300	PR 12+072	90 km/h
PR 12+072	PR 12+480	70 km/h
PR 12+480	PR 14+310	90 km/h
PR 14+310	PR 14+890	50 km/h
PR 14+890	PR 15+217	30 km/h
PR 15+217	PR 15+507	50 km/h
PR 15+507	PR 18+1293	90 km/h
PR 22+0	PR 25+870	90 km/h
PR 25+870	PR 26+110	70 km/h
PR 26+110	PR 27+045	50 km/h
PR 27+045	PR 31+800	90 km/h
PR 31+800	PR 32+690	70 km/h
PR 32+690	PR 40+750	90 km/h
PR 40+750	PR 42+0	70 km/h
PR 42+0	PR 42+815	50 km/h
PR 42+815	PR 46+085	90 km/h
PR 46+085	PR 46+390	70 km/h
PR 46+390	PR 50+805	50 km/h
PR 50+805	PR 51+852	90 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 5 : Sens Beauvais – Rouen

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections.

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 51+852	PR 50+800	90 km/h
PR 50+800	PR 46+390	50 km/h
PR 46+390	PR 46+085	70 km/h
PR 46+085	PR 41+280	90 km/h
PR 41+280	PR 40+750	70 km/h
PR 40+750	PR 32+690	90 km/h
PR 32+690	PR 31+800	70 km/h
PR 31+800	PR 27+300	90 km/h
PR 27+300	PR 27+040	70 km/h
PR 27+040	PR 26+110	50 km/h
PR 26+110	PR 22+003	90 km/h
PR 18+1289	PR 15+507	90 km/h
PR 15+507	PR 15+120	50 km/h
PR 15+120	PR 14+720	30 km/h
PR 14+720	PR 14+256	50 km/h
PR 14+256	PR 12+458	90 km/h
PR 12+458	PR 12+060	70 km/h
PR 12+060	PR 9+300	90 km/h
PR 9+300	PR 8+680	50 km/h
PR 8+680	PR 7+670	90 km/h
PR 7+670	PR 6+205	70 km/h
PR 6+205	PR 3+230	50 km/h
PR 3+230	PR 2+770	70 km/h
PR 2+770	PR 2+570	50 km/h
PR 2+570	PR 2+320	30 km/h
PR 2+320	PR 1+760	50 km/h
PR 1+760	PR 1+003	70 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,
- à la police nationale,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- aux centres d'entretien et d'intervention de Rouen et de Gournay-en-Bray, de la DIR Nord-Ouest

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au conseil départemental de Seine-Maritime,
- au SAMU de Seine-Maritime.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies des communes suivantes : Rouen, Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Préaux, Bois-l'Evêque, Servaville-Salmonville, Martainville-Epreville, Saint-Denis-le-Thiboult, Croisy-sur-Andelle, La Haye, La Feuillie, Beauvoir-en-Lyons, Bosc-Hyons, Avesnes-en-Bray, Gournay-en Bray, Ferrières-en-Bray,

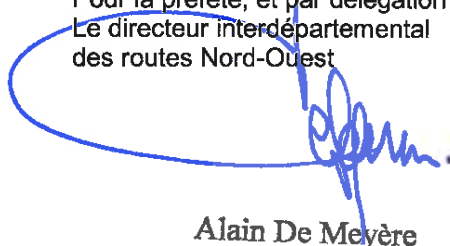
ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- à la préfecture de la Seine-Maritime - cabinet.

Rouen, le 22 AOÛT 2016

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest



Alain De Meyère

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-09-12-002

Subdélégation n°2016-27

*Subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de circulation
pour le département de la Seine-Maritime*

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2016-27 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Seine-Maritime**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°16-052 du 8 janvier 2016 de Madame Nicole KLEIN, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



www.dirno.fr

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 03
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Philippe RÉGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M.Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ITPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Matthieu CANAC**, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François SEVILLA**, SACDD, adjoint de la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

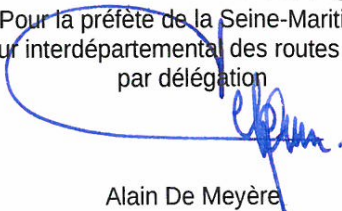
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



www.dirno.fr

Rouen, le 12 SEP. 2016
Pour la préfète de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-09-06-005

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluation domaniale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à la personne dont le nom suit :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques,
- Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques,
- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens de l'Etat ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'Etat, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'Etat ;
- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAI, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Chantal CADOT, Contrôleuse des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4.- Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à la personne dont le nom suit :

- Madame Anne SEGUY, administratrice générale des finances publiques,
- Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques,
- Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques,

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'Etat ;
- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou entrant dans le champ de compétence de la CTQ (seuil 1 million d'euros) ;

- les projets de prise à bail se rapportant à la réorganisation des services de l'Etat et en cas de renégociation de baux à enjeux ou soumis au contrôle de la CTQ (seuil 500 000 €) ;
- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;
- les dossiers sensibles politiquement ou économiquement (contexte local ou national à prendre en compte ou importance de l'interlocuteur) ;
- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. – Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise à la préfète, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Les précédentes délégations accordées sont annulées.

Fait à Rouen , le 6 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'DUFAY'.

Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-09-06-006

Arrêté portant délégation de signature en matière de
gestion domaniale



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 et suivant du 26 août 2010, articles 31 et suivants, relatifs aux nouveaux statuts de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-154 du 1^{er} juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-154 du 1^{er} juillet 2016, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Madame Anne SEGUY, Administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division France Domaine,
- Madame Lydia TOMCZAK, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, en cas d'indisponibilité de Mme Anne SEGUY, M. NOTTEBART et M. GUERIN;

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne SEGUY, Monsieur NOTTEBART, Monsieur GUERIN ou de Madame TOMCZAK, la même délégation sera exercée par

- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;

dans la limite des plafonds de :

- 100 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 50 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques ;

Article. 4. – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 2 ci-dessus, à défaut des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances du Havre.

Article. 5. – Délégation spéciale de signature est donnée :

A titre principal à :

- Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division comptabilité de l'Etat ;

En remplacement à :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'Etat devant notaire.

Article. 6. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la directrice régionale des finances publiques et par délégation ».


Article. 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 6 septembre 2016

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques


Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-09-06-007

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant la juridiction de
l'expropriation



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-154 du 1^{er} juillet 2016 de la préfète de région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrête :

Art. 1. – Les personnes dont les noms suivent :

- Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques ;

sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.

Art. 2. – Les précédentes délégations accordées sont annulées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2016



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-09-06-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

2. Pour la Division Formation Professionnelle et gestion des concours:

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Madame Carole FOLLIOU, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame DIJOUX

3. Pour la Division Budget, immobilier, logistique, :

Monsieur Jean-Christophe HUBERT , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du service

Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques

- Logistique :

Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Immobilier :

Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

- Centre de Services Partagés :

Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service,

Véronique LAMBERT, contrôlease des finances publiques, adjointe au chef de service

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Madame Véronique HUBERT, inspectrice des finances publiques

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Laetitia GUILBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la division

6. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Françoise LETACQ, inspectrice des finances publiques

Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques

Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques

Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux:

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques

Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques

Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques

Madame Pascale JOURDAN, inspectrice des finances publiques

Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques

Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques

Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques

Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques

8. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

9. Pour la mission départementale « Risques et Audit » :

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable intérimaire de la mission départementale « Risques et Audit »

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la mission

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques

Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Eric PORTIER, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

10. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Louis GRENIER, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat

Madame Christiane FONTAINE, inspectrice divisionnaire de classe normale

Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

11. Pour la Division Collectivités locales :

Madame Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service pilotage, conseil et animation

- Qualité comptable des comptes locaux :

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service qualité des comptes locaux

12. Pour la Division Expertise et Action Economique :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Madame Nathalie LENOVEL, contrôlease principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

13. Pour la Division Dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Service liaison rémunérations :

Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Fonds européens autorité de certification :

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Nadine TAZARTES, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN.

14. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers – Services financiers :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Lucien BURGAUD, contrôleur des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Monsieur Jean-Romain ANNET, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques, adjointe
Madame Christine ETIENNE, contrôlease des finances publiques

15. CSBO

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques responsable du CSBO
Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO
Monsieur Jean Louis CUENNE, contrôleur des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

- Pôle gestion des consignations :

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques ;
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques
Monsieur Jean François CAPELA, contrôleur des finances publiques

16. Pour la Division Domaine :

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre,

- Gestion :

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

- Evaluation :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
Madame Chantal CADOT, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean Marie DURAND, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques
Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques

17. Pour la Recette des Finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

- Recouvrement :

Appel formulé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;

Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L. 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;

Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du responsable du Pôle Fiscal, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

Octroi de sursis de versement aux comptables des finances publiques de son arrondissement (art. 332 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;

Examen du bien fondé des réserves présentées par les comptables ;

Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;

Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;
Traitement des admission en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

- Secteur Public local :

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

- Dépôts et services financiers :

Reçoivent délégation en l'absence de MM BERTHELIN et GUYADER, de Mme BRIERE et uniquement dans ce domaine :

Monsieur Yves SOUILLE, contrôleur principal des finances publiques en sa qualité de chargé de clientèle CDC-dépôts de fonds.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 6 septembre 2016

Fabienne DUFAY



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-30-005

Arrêté du 30 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution de la nappe souterraine au droit de terrains situés à proximité de l'ancienne usine Rouen B, sise rue de Madagascar à ROUEN, qui a été exploitée par la société GRANDE PAROISSE SA.

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 30 AOÛT 2016

instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution de la nappe souterraine au droit de terrains situés à proximité de l'ancienne usine Rouen B, sise rue Madagascar à ROUEN qui a été exploitée par la société GRANDE PAROISSE SA

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L. 515-12, R515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Grande Paroisse sur son site implanté sur les communes de ROUEN et LE PETIT QUEVILLY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 modifié le 21 juillet 2014 relatif aux travaux de réhabilitation, et imposant un suivi des eaux souterraines au droit du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne usine Rouen B ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réhabilitation du site ;
- Vu la notification de cessation d'activité adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime le 17 août 2006 ;
- Vu le plan de gestion remis par l'exploitant daté du 26 mars 2012 (Réf : HPC-F 2A/2.11.4153 b) complété en avril 2014 (Réf : cabinet URS PAR-RAP-13-12137) ;

- Vu la demande et le dossier remis par la société GRANDE PAROISSE SA en date du 11 avril 2014, complété le 9 avril 2015 relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur des terrains situés à proximité immédiate de son ancienne usine Rouen B et implantés sur les communes de ROUEN et LE PETIT QUEVILLY ;
- Vu la communication, du 9 octobre 2015, du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société GRANDE PAROISSE SA ;
- Vu la communication, du 9 octobre 2015, du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à M. le maire et au conseil municipal de la commune de Rouen ;
- Vu la communication, du 9 octobre 2015, du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à M. le maire et au conseil municipal de la commune de Petit-Quevilly ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Petit-Quevilly en date du 16 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la société GRANDE PAROISSE SA en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la société TRIADIS en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la SNCF en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la société SCMT, devenue NL Logistique en date du 2 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Rouen en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 12 février 2016 inclus ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les réponses apportées par la société GRANDE PAROISSE SA aux observations formulées lors de l'enquête publique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2016 ;
- Vu l'avis du 14 juin 2016 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier du demandeur en date du 30 juin 2016 en réponse.

Considérant que les activités de fabrication d'engrais ayant été exercées par la société GRANDE PAROISSE SA dans son ancienne usine Rouen B sont à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe sous-jacente ;

Considérant que le plan de gestion d'avril 2014 établi dans le cadre de la cessation des activités du site a mis en évidence des pollutions en arsenic, nickel et composés inorganiques (ammonium, sulfates, nitrates, nitrites, fluorures) dans les eaux souterraines au droit de terrains situés en latéral et aval hydraulique de l'ancienne usine Rouen B ;

Considérant la faible étendue spatiale des teneurs anormales relevées dans les eaux souterraines à proximité immédiate de l'ancienne usine Rouen B (jusqu'à 230 m en aval hydraulique par rapport au site) ;

Considérant que ces pollutions risquent de perdurer même après les travaux de réhabilitation effectués sur le site de l'emprise de l'ancienne usine Rouen B ;

- Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les terrains concernés sont situés au Nord, Sud et Ouest du site de l'ancienne usine Rouen B pour lesquels les documents d'urbanisme définissent des usages de types industriels, ou tertiaires ou commerciaux ;
- Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier des restrictions sur l'utilisation des eaux souterraines au droit des terrains concernés ;
- Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit de certaines parcelles situées à proximité immédiate de l'ancienne usine Rouen B, qui a été exploitée par la société GRANDE PAROISSE SA, sur le territoire des communes de Petit-Quevilly et Rouen.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Petit Quevilly et Rouen dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière. Cette publication doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société GRANDE PAROISSE SA.

Article 3 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée, et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les Maires des communes de Rouen et Petit Quevilly, à la société GRANDE PAROISSE SA, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels, ou à leurs ayants droit, des parcelles concernées.

Article 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté, est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune du Petit-Quevilly et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie dudit arrêté est adressée à la directrice du service chargé de la protection civile.

Fait à Rouen, le 30 AOUT 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du Rouen, le 30 AOÛT 2016

--ooOoo--

Société GRANDE PAROISSE SA

Siège social : 16-40, rue Henri Regnault à Courbevoie

Site de l'ancienne usine « Rouen B » sise rue de Madagascar à Rouen

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**Article 1 : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées ci-après sur le territoire des communes de Rouen et de Petit Quevilly.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	REFERENCE DES SERVITUDES	COMMUNE
LH	7 à 13	Servitudes 1 à 4	Rouen
LH	15	Servitudes 1 à 4	Rouen
LH	61	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	14	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	36	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	38	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	54	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	55	Servitudes 1 à 4	Rouen
LL	56	Servitudes 1 à 4	Rouen
Rue de Madagascar	À hauteur de la parcelle LH47 jusqu'à la parcelle LL55 incluse	Servitudes 1 à 4	Rouen
Rue Bourbaki	A hauteur de la limite cadastrale de Rouen jusqu'à la parcelle LH9 incluse	Servitudes 1 à 4	Rouen
AE	4	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	43	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	47	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	65	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	67	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	71	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	73	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	74	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	76	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	77	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	78	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	80	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	115	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AE	116	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
AD	514	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
Rue Bourbaki	A hauteur de la parcelle AE78 jusqu'à la limite cadastrale du Petit-Quevilly	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly
Sud III	A hauteur de la parcelle AD514 jusqu'à la parcelle AE73 incluse	Servitudes 1 à 4	Le Petit-Quevilly

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

1/2

Article 2 : Nature des servitudes

Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies comme suit :

Servitude n° 1 – utilisation des eaux souterraines

Le creusement de nouveaux puits pour l'utilisation des eaux souterraines et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles concernées, à l'exclusion de la mise en place de piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines.

Servitude n° 2 – modification d'usage

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour les personnes et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitude n°3 – piézomètres

De manière générale, l'implantation de piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines requiert l'information et l'accord préalable du propriétaire privé du terrain sur lequel sont envisagés les ouvrages. En particulier, l'implantation d'ouvrages sur le domaine public ferroviaire requiert l'information et l'accord préalable du service infrapole de la SNCF (contact : philippe.hermerel@reseau.sncf.fr).

En cas d'implantation de piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, les propriétaires concernés par les présentes servitudes laissent un accès libre à tous les représentants des services de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau piézométrique. L'accès aux piézomètres installés sur le domaine public ferroviaire est subordonné aux règles de sécurité en vigueur sur les terrains du domaine public ferroviaire.

En cas de travaux réalisés à proximité des piézomètres, toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter leur dégradation.

Dans le cas où des piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique (dans la mesure du possible) est effectué dans les plus brefs délais. En cas de besoin lié à l'aménagement des terrains, toute modification apportée aux piézomètres devra être validée préalablement à sa réalisation par le Préfet.

Les affectataires successifs des parcelles concernées ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres.

Servitude n° 4 - information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

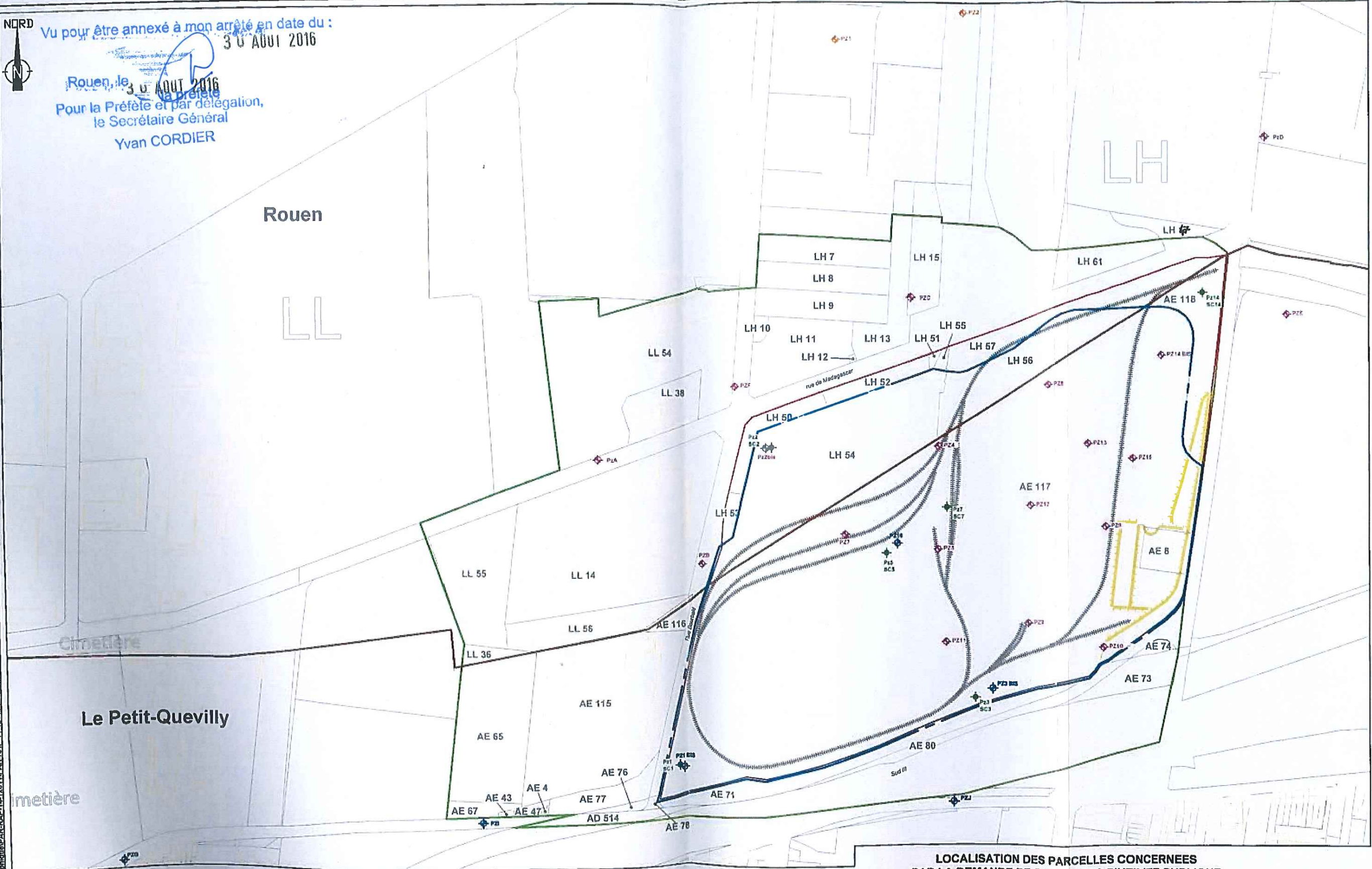
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
30 AOÛT 2016

Rouen, le 30 AOÛT 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Rouen



**LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES
PAR LA DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Légende

- Emprise totale de l'ancien site
- Emprise actuelle du site
- Emprise des parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique
- Limite cadastrale
- ⊕ Piézomètre URS
- ⊕ Piézomètre HPC Envirotec
- ⊕ Piézomètre CECA
- ⊕ Piézomètre CETE



Bureau de Paris
67 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Lieu	GRANDE PAROISSE - ROUEN B
Client	RETIA

Ech.	1/2 564	Format	A3
Date	AVRIL 2015		
Proj.	46310640		
Ref.	PAR-RAP-14-12611		
Dess.	MCM	Vérif.	AGO
FIGURE 2			

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-12-003

Arr[^]té du 12 septembre 2016 portant création de la
commune nouvelle de Terre-de-caux au 01 janvier 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 SEP. 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Caux.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;
la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

les délibérations concordantes des communes de :

Auzouville-Auberbosc du 28 avril 2016	Bennetot du 28 avril 2016
Bermonville du 28 avril 2016	Fauville en Caux du 28 avril 2016
Ricarville du 28 avril 2016	Saint Pierre Lavis du 28 avril 2016
Sainte Marguerite sur Fauville du 28 avril 2016	

demandant la création de la commune nouvelle ;

les délibérations concordantes des communes de

Auzouville-Auberbosc du 28 juin 2016	Bennetot du 28 juin 2016
Bermonville du 28 juin 2016	Fauville en Caux du 27 juin 2016
Ricarville du 28 juin 2016	Saint Pierre Lavis du 28 juin 2016
Sainte Marguerite sur Fauville du 27 juin 2016	

fixant le siège social de la commune nouvelle et lui donnant pour nom "Terres-de-Caux".

l'avis favorable du Sous-Préfet du Havre en date du 7 septembre 2016

Considérant :

que les communes de Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville en Caux, Ricarville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville sont contigües et relèvent du même canton ;
que les sept conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 28 avril 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes historiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée "Terres- de-Caux".

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville - Place Gaston Sanson - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 306 habitants pour Auzouville-Auberbosc, 185 habitants pour Bennetot, 503 habitants pour Bermonville, 2271 habitants pour Fauville en Caux, 336 habitants pour Ricarville, 244 habitants pour Saint Pierre Lavis et 284 habitants pour Sainte Marguerite sur Fauville soit 4129 habitants.

Article 4 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 5 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des membres en exercice au 1^{er} janvier 2017, issus des 7 conseils municipaux existants. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit son maire et les adjoints.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle Terres-de-Caux, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres désignés.

Article 7 : L'ensemble des biens et droits des communes historiques dont est issue la commune nouvelle sont dévolus à la commune nouvelle Terres-de-Caux.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle Terres-de-Caux est le comptable de Fauville-en-Caux.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- Lotissement Losange
- Zone d'activité du parc

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à :

MM les maires de Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville en Caux, Ricarville, Saint Pierre Lavis et Sainte Marguerite sur Fauville.

M. le président du conseil régional de Normandie

M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime

M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime

M. le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

M. le président de la chambre régionale des comptes

Mme. la directrice régionale des finances publiques

M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime

M. le directeur régional de l'INSEE

M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-09-001

AP 7,5 et 15km de Montigny le samedi 10 septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMBESILLA

Arrêté du 9 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 7,5 et 15km de Montigny »
le samedi 10 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Laurent Lebourg, membre de l'association Montigny running club, domicilié 24 rue des champs à Montigny (76) - 06 88 24 71 21 - 15kmdemontigny@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 7,5 et 15km de Montigny » le samedi 10 septembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 juillet 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 10 septembre 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 septembre 2016 ;

- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 9 septembre 2016 ;
- . du maire de la commune de Montigny le 14 avril 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Laurent Lebourg, membre de l'association Montigny running club est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 7,5 et 15km de Montigny » le samedi 10 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, notamment en disposant une signalisation adéquate aux endroits de traversées des routes ouvertes à la circulation routière ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles doivent être munies de moyens radio et/ou téléphone, afin de signaler tout incident à l'organisateur. Ce dernier doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucun gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



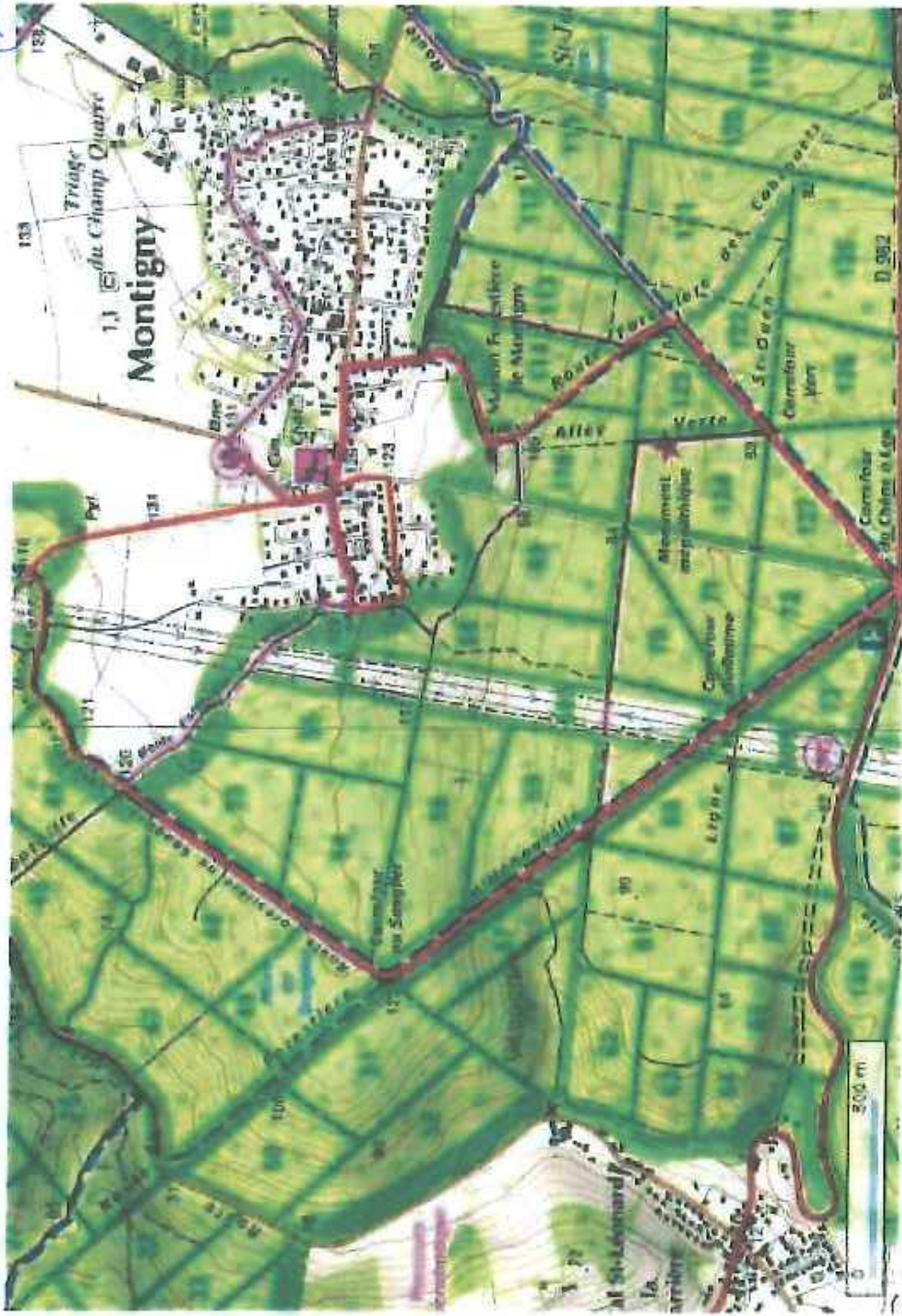
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Mu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Services Urbanistiques

Le Préfète,



2 COURSES :

7,5 kilomètre

et

15 kilomètre
(deux boucles de 7,5

Départ à 17h

Parcours disponible :
www.les15kmdemontigny.com

DISTRIBUTION DES DOSSARDS ET INSCRIPTIONS TARDIVES

Le vendredi 9 septembre, de 14h à 19h place de l'église à Montigny.

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Laurent LEBOURG
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : 15 kms de Montigny
 DATE DE L'EVENEMENT : 10/09/2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
DELARUE BRIGITTE	5/3/62	43 rue J. dominique bagès 76570 Pavilly	900976300007
FREYMONT PHILIPPE	11/02/49	31 res LES blancs tramcaux 76380 MONTIGNY	photocopie jointe
FREYMONT JEAN CLAUDE	11/4/41	428 chemin du temps perdu 76380 MONTIGNY	photocopie jointe
LAMY Jacques	29/12/50	337 Rte de dieppe 76 Deville les Rouen	photocopie jointe
LESUEUR François	12/18/41	Rte du petite essart 76380 Montigny	392407
MARTIN Luc	30/9/66	310 rue du calvaire 76380 MONTIGNY	78095820092
GUILLON Alain	3/5/46	Road Le bocages 76150 La Vaupalière	562089
LESUEUR OLIVIER	2/08/72	116 Rte du petite essart 76380 Montigny	900776303238
DARRY Daniel	9/8/49	43 rue du fond du parger 76380 MONTIGNY	000000586337
FORTIN Alain	3/7/49	11 res Les terres queminca 76 Heulot sur Seine	5877950
LEFEBVRE Jean-Luc	28/11/57	36 rue de la source enclavée 76 notre dalle de bondeville	780176300550

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

30-06 2016



Laurent LEBOURG -

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Laurent LEBOURG
 INTITULES DE L'EVENEMENT : 15 kms de Montigny
 DATE DE L'EVENEMENT : 10/09/2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
GAUGAIN Jean Pierre	15/14/49	17 rue de beau site 76 Notre dame de Endeuille	702785
CRAMOISAN CLAUDE	21/16/54	126 Rue du bout de la ville 76380 MONTIGNY	photocopie jointe
LESCOURNIEC Denis	16/2/55	17 rlas des bœufs 76 ROUMARE	9218 604 F1
PHILIPPE Yannick	25/7/78	284 Rue du St arbert 76 Montigny	960376 301038
CARRANDANTÉ Frederic	28/16/64	1008 chemin de L'ourail 76 Roumare	830 27 6302449
AUBER Anne Marie	29/6/19	1008 chemin de L'ourail 76 Roumare	910276 302562
PILLU christelle	22/7/73	11 Res de la plaine 76 HENDUVILLE	9102763 00737
DARRY Jeanne	16/14/48	43 Rue du Fond du piege 76380 Montigny	655 684

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Transports Locaux

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

30/06/2016

Laurent LEBOURG



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-08-002

AP APD Tour de Seine-Maritime les 10 et 11 septembre
2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 8 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Tour de Seine-Maritime »
les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de la manifestation sportive au calendrier régional de la fédération française de cyclisme sous le numéro 1776382001 ;
- Vu la demande produite par M. Jacques Laneval, secrétaire de l'association Havre athlétique club - section cyclisme, domicilié 13 rue Guy Moquet au Havre (76) - 02 35 54 03 42 - 06 31 46 31 69 - jackylaneval@yahoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Tour de Seine-Maritime » les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et le stationnement dans les communes traversées et sur les voies départementales empruntées ;
- Vu la convention signée le 6 septembre 2016 conclue entre l'Etat et l'organisateur pour la mise à disposition de forces de gendarmerie nationale et de police nationale ;

- les avis favorables :
 - . du sous-préfet du Havre le 7 septembre 2016 ;
 - . de la sous-préfète de Dieppe le 5 septembre 2016 ;
 - . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 1^{er} septembre 2016 ;
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 9 août 2016 ;
 - . du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 1^{er} septembre 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 septembre 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 16 août 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 3 août 2016 ;
 - . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 6 septembre 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 5 septembre 2016 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jacques Laneval, secrétaire de l'association Havre athlétique club - section cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Tour de Seine-Maritime » les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée sur les portions de routes non fermées à la circulation, notamment lors du franchissement de rond-point (circulation à contre-sens interdite sur les routes non fermées) ;
- les organisateurs doivent mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté, notamment en recourant aux 23 signaleurs à motocyclette et aux 53 signaleurs fixes qu'ils se sont engagés à mettre en place sur chaque étape ;
- les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective des signaleurs aux carrefours principaux des différents circuits, en sus ou en plus des gendarmes départementaux le cas échéant ; les autres croisements de moindre importance doivent être effectivement tenus par les signaleurs motocyclistes, renforcés de 4 motocyclistes gendarmerie ;
- la sécurité de la course lors des arrivées en ville doit être réalisée par la mise en place d'un barriérage et la présence indispensable des forces de l'ordre ; toutes les règles édictées pour ce type de manifestation par les fédérations sportives concernées (balisage, fléchage, protection, jalonnement, véhicules de protection et des secours...) doivent être respectées ;
- les organisateurs doivent s'assurer de la prise effective d'arrêtés réglementant provisoirement la circulation et/ou le stationnement par les collectivités locales sur les points de parcours le nécessitant ;
- dans le cadre de la posture Vigipirate et conformément aux instructions ministérielles du 18 février 2014 et du 17 juillet 2016, les organisateurs doivent veiller à ce que tout individu ou objet suspect fasse l'objet d'un appel immédiat au service de police ou de gendarmerie en composant le 17 ; la sécurisation des lieux où le public est en masse doit faire l'objet d'une attention particulière ; les organisateurs doivent implanter des panneaux indiquant les mesures Vigipirate au niveau des accès ;

- les organisateurs doivent mettre en place, notamment sur la commune du Havre, un dispositif de blocage suffisamment efficace afin d'empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le périmètre de la manifestation ; ce dispositif peut être de type glissières béton armé GBA, véhicules (berline ou fourgon) ou encore enrochement ; il doit être implanté notamment au carrefour avenue Jean Prevost/rue Jacques Prévert ; un véhicule doit être également positionné au niveau du giratoire Nordhorn ;
- les organisateurs doivent être munis, notamment sur la commune du Havre, d'un système de sonorisation permettant un appel à l'évacuation du public et doivent avoir mis en place un fléchage indiquant une ou des zones plus sécurisées ;
- les organisateurs doivent s'assurer de la connaissance des consignes de sécurité par les signaleurs et les motocyclistes de l'A.S.M. et de l'A.N.E.C. et de leur application effective ;
- les organisateurs doivent s'assurer du strict respect des arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux de stationnement et de circulation pris dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation ; ils doivent également respecter et faire respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre ;
- les organisateurs doivent informer les forces de l'ordre (police nationale ou gendarmerie nationale) et les services de secours (sapeurs-pompiers et SAMU compétent) de la tenue de la présente manifestation la veille de chaque étape ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie des voies suivantes :

- RD 489 ;
- RD 910 ;
- RD 925 ;
- RD 982 ;
- RD 6015.

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire.

Elles doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité et de brassards marqués « COURSE ».

Elles doivent être dotées de moyens de communication, type téléphone portable ou talkies-walkies et de panneaux mobiles à deux faces, modèle K10 ;

Elles doivent être effectivement mises en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage des coureurs, au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire.

Les petites intersections secondaires non tenues par des signaleurs doivent être sécurisées par les motocyclistes de l'A.S.M. et de l'A.N.E.C. prévus au dispositif de sécurité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Cette manifestation sportive a des répercussions sur le réseau ferré aux passages à niveau suivants :

- elle emprunte le passage à niveau PN 8 sur la ligne Bréauté-Gravenchon en la commune de Lillebonne ;

- elle se déroule, notamment pour sa 3ème étape, à proximité immédiate de la voie ferrée au passage à niveau PN 10 sur la ligne Harfleur-Rolleville, en la commune d'Epouville ; les organisateurs doivent ici veiller à la mise en place de barrières mobiles entre les participants et le passage à niveau avant le départ, afin d'éviter les attroupements et les aller-retours sur le passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces passages à niveau, et ce, pendant les horaires de la course cycliste, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des passages à niveau, veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;

- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges).

Enfin, la manifestation franchit les ouvrages suivants :

- le pont-route de la ligne Harfleur-Rolleville, en la commune de Montivilliers ;

- le pont-route de la ligne Bréauté-Fécamp, en la commune des Ifs ;

- le pont-rail de la ligne Paris-Le Havre, sur la RD 34 en la commune de Saint Laurent de Gainneville.

Malgré la présence de clôtures, les organisateurs doivent également prévoir un service d'ordre aux abords de chaque ouvrage, afin d'empêcher d'éventuels spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer, et mettre en place un panneau de part et d'autre de chaque ouvrage avec l'inscription « interdiction de monter ».

Article 7 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 – Les équipements signalant le passage de la course ainsi que les déviations nécessaires au déroulement de l'épreuve et leur matérialisation sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Une attention particulière doit être portée sur le parcours sur les communes de :

- Sainte Marguerite sur Duclair au niveau du plateau surélevé sur la RD 64 ;
- Duclair au niveau du plateau surélevé sur la RD 5.

Les organisateurs doivent positionner à l'avant de la course, une voiture pilote assurant l'ouverture de course et équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE ». Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare orange et doit circuler avec feux de croisement et de détresse allumés. Tous les véhicules officiels et techniques doivent circuler avec feux de croisement en fonctionnement.

Un véhicule voiture-balai doit suivre le dernier concurrent et être équipé d'une plaque portant l'inscription « FIN DE COURSE ».

Article 10 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2016

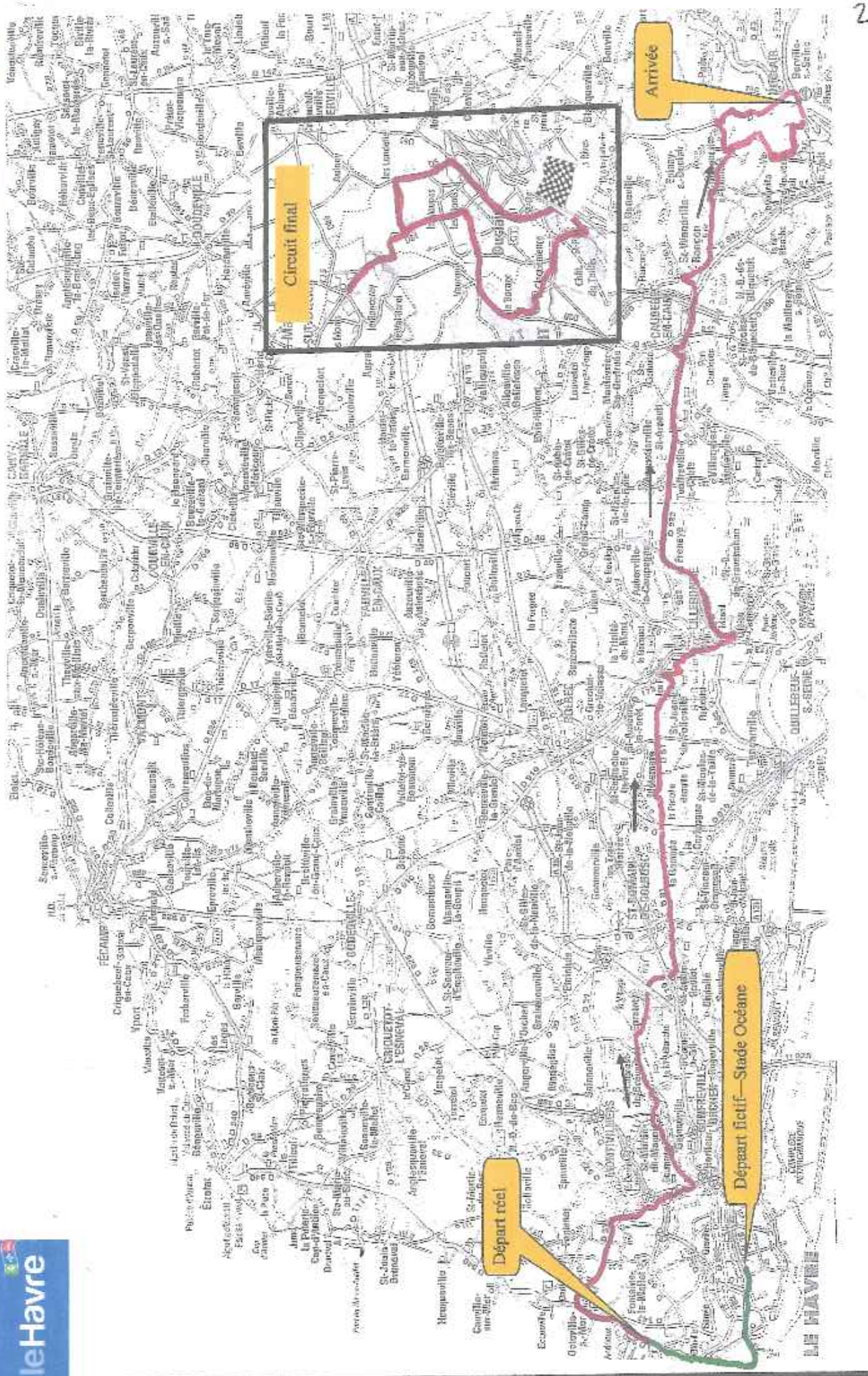
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

**32ème Trophée de la Porte Océane - TOUR DE SEINE-MARITIME
1ère étape - Samedi 10 Septembre matin - LE HAVRE - DUCLAIR**



32ème TROPHEE DE LA PORTE OCEANE - TOUR DE SEINE-MARITIME

1ème étape - LE HAVRE - DUCLAIR

Samedi 10 Septembre 2016

Communes traversées				km parcour	km restants	Horaires de passage		
						43 km/h	40 km/h	
Le Havre	Stade Océane - Bld de Léningrad		←			09:20	09:20	Départ fictif
	Bld de Léningrad - Bld Winston Churchill		↑					
	Bld Winston Churchill - Quai Colbert		↑					
	Quai Colbert - Quai George V		↑					
	Quai George V - rue de Paris	○	←					
	Rue de Paris - Chaussée J. Kennedy		←					
	Bld Clémenceau - Bld Albert 1er	○	↑					
	Bld Albert 1er - Route d'Octeville	○	↑					
Octeville sur Mer	D 940 ✓		↑	0	98,3	9:30	9:30	Départ réel
	D 940 - D 147 ✓	○	↑	1,7	96,6	9:32	9:32	passage à droite
	D 940		↑	2	96,3	9:32	9:33	
	D 940	▲	↑	2,5	95,8	9:33	9:33	
	D 940 - D 31 ✓	○	→	3,5	94,8	9:34	9:35	
	D 31	○	↑	4,8	93,5	9:36	9:37	
	D 31 - D 79 ✓	○	↑	5,1	93,2	9:37	9:37	
	D 31 - D 231 ✓	○	↑	6,1	92,2	9:38	9:39	Passage à droite
Montivilliers	D 31		↑	7,6	90,7	9:40	9:41	
	D 31 - Avenue Belle Etoile	○	→	7,8	90,5	9:40	9:41	
	Avenue Belle Etoile - D 52 ✓	○	↑	8,3	90	9:41	9:42	
	Av. Belle Etoile - D 32 - D 485 ✓	○	↑	9,5	88,8	9:43	9:44	passage à droite
	D 488 - D 489	○	↑	10	88,3	9:43	9:45	
	D 488 - D 925	○	↑	10,5	87,8	9:44	9:45	
	D 925	○	↑	11,4	86,9	9:45	9:47	
Harfleur	D 925		↑	11,7	86,6	9:46	9:47	
	D 925	△	↑	12,1	86,2	9:46	9:48	
	D 925 - D 34		←	12,5	85,8	9:47	9:48	
	D 34		←	12,7	85,6	9:47	9:49	
	D 34	○	↑	13,8	84,5	9:49	9:50	
Baume en Caux	D 34		↑	14	84,3	9:49	9:51	
	D 34 - D 111	○	↑	17,4	80,9	9:54	9:56	
Saint Laurent de Brévedent	D 34		↑	17,6	80,7	9:54	9:56	
	D 34	△	↑	17,8	80,5	9:54	9:56	
	D 34 - D 234		→	19,4	78,9	9:57	9:59	
	D 34 - D 39		→	24,4	73,9	10:04	10:06	
	D 39 - D 6015 - D 81	○	↑	25	73,3	10:04	10:07	
	D 81 - Route d'Oudalle	○	←	26,1	72,2	10:06	10:09	
	D 81		→	26,4	71,9	10:06	10:09	
	D 81 - D 80		↑	27,1	71,2	10:07	10:10	
Saint Remain de Colbosc	D 81		↑	27,2	71,1	10:07	10:10	
	D 81 - D 39	○	↑	27,5	70,8	10:08	10:11	
La Remuée	D 81		↑	29,8	68,5	10:11	10:14	PC - SB
	D 81	▲	↑	29,9	68,4	10:11	10:14	
	D 81 - D 910	○	↑	31,5	66,8	10:13	10:17	
	D 81		↑	34,7	63,6	10:18	10:22	M&2
	D 81 - D 17	○	↑	35,4	62,9	10:19	10:23	
Les Fôges	D 81		↑	36,8	61,5	10:21	10:25	
	D 81	▲	↑	37,7	60,6	10:22	10:26	
Lillebonne	D 81		↑	40,5	57,8	10:26	10:30	
	D 81		↑	40,9	57,4	10:27	10:31	Passage à niveau
	D 81 - D 173		↑	41	57,3	10:27	10:31	
	D 173 - D 982	○	←	41,6	56,7	10:28	10:32	
	D 173 - D 484	○	←	42,7	55,6	10:29	10:34	
	D 484		↑	46	52,3	10:34	10:39	M&1
	D 484 - D 110 - D 982	○	↑	47,8	50,5	10:36	10:41	
Saint Arnault	D 982		↑	52,8	45,5	10:43	10:49	
	D 982	△	↑	53,2	45,1	10:44	10:49	
La Croix Blanche	D 982		↑	55,4	42,9	10:47	10:53	
Caudebec en Caux	D 982		↑	58,1	40,2	10:51	10:57	
	D 982 - D 81	○	↑	58,4	39,9	10:51	10:57	
	D 982 - D 131	○	↑	58,8	39,5	10:52	10:58	
	D 982	▲	↑	60,1	38,2	10:53	11:00	Passage à droite
	D 982 - D 37	○	↑	60,4	37,9	10:54	11:00	

Saint Wandrille Rangon	D 982 - D 22	⚡	▲	←	60,8	37,5	10:54	11:01	
	D 22 - D 64			→	62	36,3	10:56	11:03	
	D 64			↑	62,3	36	10:56	11:03	chicanes
	D 64	⊙		↑	66,8	31,5	11:03	11:10	
Site Marguerite sur Duclair	D 64			↑	68	30,3	11:04	11:12	PC
	D 64			↑	68,8	29,5	11:06	11:13	chicanes
	D 64 - chemin le Val de la Mare			←	70,4	27,9	11:08	11:15	Entrée du circuit
	Chemin le Val de la Mare - D 5			→	71,4	26,9	11:09	11:17	
Duclair	D 5			↑	72,8	25,5	11:11	11:19	
	D 5 - D 64			↑	73	25,3	11:11	11:19	
	D 5	▲▲		↑	73,6	24,7	11:12	11:20	
	D 5 - rue Georges Clémenceau			→	73,7	24,6	11:12	11:20	
	rue Georges Clémenceau			↑	74	24,3	11:13	11:21	1er passage - Km 76
	rue Georges Clémenceau - D 982			→	74,3	24	11:13	11:21	
	D 982 - rue Clarin Mustad			→	74,7	23,6	11:14	11:22	
	rue Clarin Mustad - route Forestière			↑	74,8	23,5	11:14	11:22	
Le Cloqueureux	Route Forestière - chemin des Monts			↑	75,8	22,9	11:15	11:23	
Les Monts	chemin des Monts			↑	76,9	21,4	11:17	11:25	
	chemin des Monts - D 64	⚡		←	77	21,3	11:17	11:25	
	D 64 - chemin le Val de la Mare			→	78,5	19,8	11:19	11:27	
	Chemin le Val de la Mare - D 5			→	79,5	18,8	11:20	11:29	
Duclair	D 5			↑	81	17,3	11:23	11:31	
	D 5 - D 64			↑	81,1	17,2	11:23	11:31	
	D 5	▲▲		↑	81,6	16,7	11:23	11:32	
	D 5 - rue Georges Clémenceau			→	81,8	16,5	11:24	11:32	
	rue Georges Clémenceau			↑	82,1	16,2	11:24	11:33	2ème passage - PC
	rue Georges Clémenceau - D 982			→	82,4	15,9	11:24	11:33	
	D 982 - rue Clarin Mustad			→	82,8	15,5	11:25	11:34	
	rue Clarin Mustad - route Forestière			↑	82,9	15,4	11:25	11:34	
Le Cloqueureux	Route Forestière - chemin des Monts			↑	83,9	14,4	11:27	11:35	
Les Monts	chemin des Monts			↑	85	13,3	11:28	11:37	
	chemin des Monts - D 64	⚡		←	85,1	13,2	11:28	11:37	
	D 64 - chemin le Val de la Mare			→	86,6	11,7	11:30	11:39	
	Chemin le Val de la Mare - D 5			→	87,6	10,7	11:32	11:41	
Duclair	D 5			↑	89,1	9,2	11:34	11:43	
	D 5 - D 64			↑	89,2	9,1	11:34	11:43	
	D 5	▲▲		↑	89,7	8,6	11:35	11:44	
	D 5 - rue Georges Clémenceau			→	89,9	8,4	11:35	11:44	
	rue Georges Clémenceau			↑	90,2	8,1	11:35	11:45	3ème passage
	rue Georges Clémenceau - D 982			→	90,5	7,8	11:36	11:45	
	D 982 - rue Clarin Mustad			→	90,9	7,4	11:36	11:46	
	rue Clarin Mustad - route Forestière			↑	91,9	6,4	11:38	11:47	
Le Cloqueureux	Route Forestière - chemin des Monts			↑	92	6,3	11:38	11:48	
Les Monts	chemin des Monts			↑	93,1	5,2	11:39	11:49	
	chemin des Monts - D 64	⚡		←	93,2	5,1	11:40	11:49	
	D 64 - chemin le Val de la Mare			→	94,7	3,6	11:42	11:52	
	Chemin le Val de la Mare - D 5			→	95,7	2,6	11:43	11:53	
Duclair	D 5			↑	97,2	1,1	11:45	11:55	
	D 5 - D 64			↑	97,3	1	11:45	11:55	
	D 5	▲▲		↑	97,8	0,5	11:46	11:56	
	D 5 - rue Georges Clémenceau			→	98	0,3	11:46	11:57	
	rue Georges Clémenceau			↑	98,3	0	11:47	11:57	Arrivée - SB
⚡ Ralentisseurs	⊙ Rond-point		▲ I101						

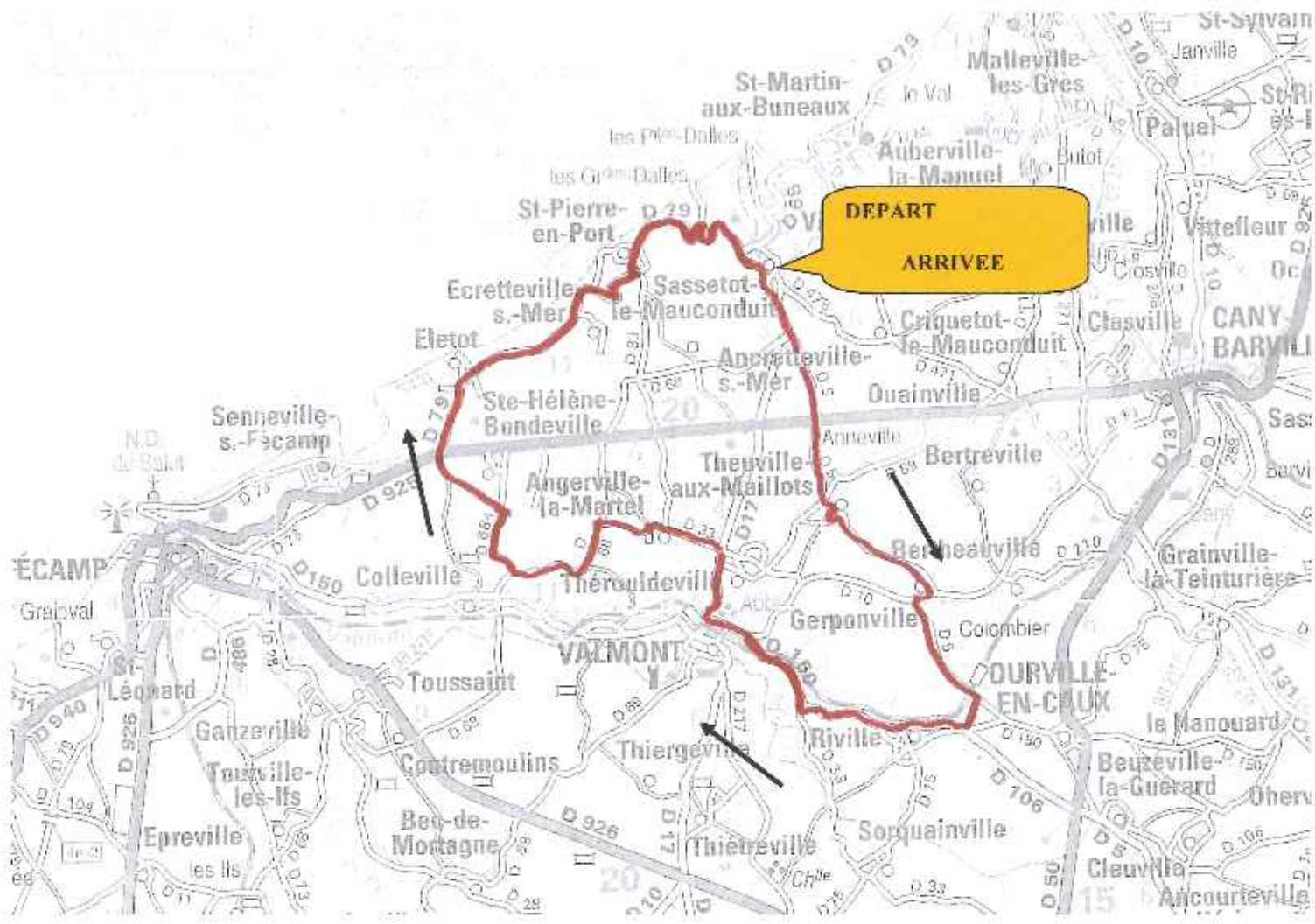
32ème Trophée de la Porte Océane - TOUR DE SEINE-MARITIME

1ère étape - LE HAVRE - DUCLAIR - samedi 10 Septembre 2016



Circuit de 8.100 km à effectuer 3 fois

32ème Trophée de la PORTE OCEANE—TOUR DE SEINE-MARITIME
2ème étape - samedi 10 Septembre 2016 - contre la montre par équipes
SASSETOT LE MAUCONDUIT—SASSETOT LE MAUCONDUIT
34.800 KM



32ème TROPHEE DE LA PORTE OCEANE - TOUR DE SEINE-MARITIME
2ème étape -SASSETOT LE MAUCONDUIT - SASSETOT LE MAUCONDUIT
Samédi 10 Septembre -Après-midi

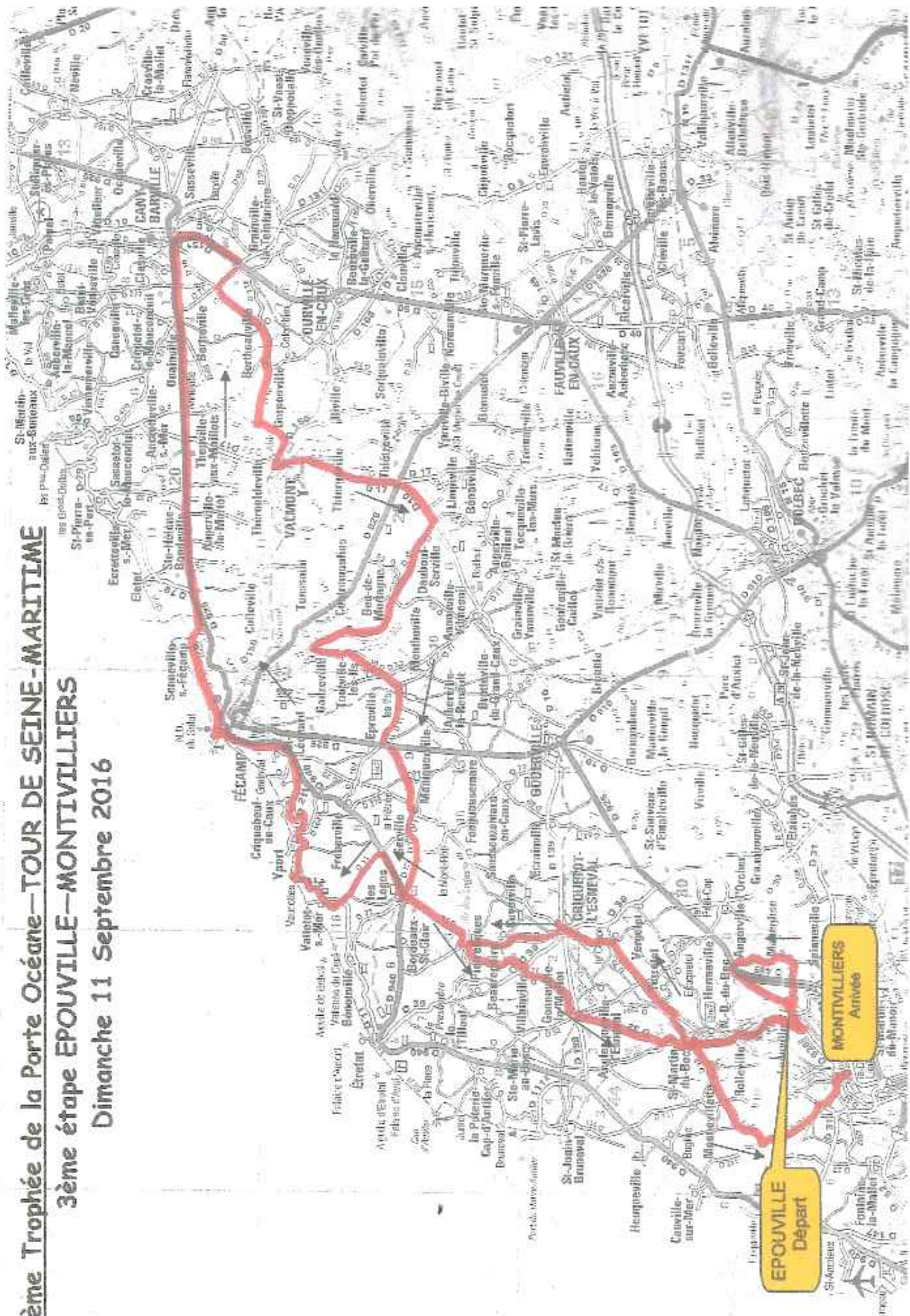
Communes traversées				km parcourus	km restants	Horaires de passage		Observations
						48 km/h	48 km/h	
						1ère Equipe	16ème Equipe	
Sassetot le Mauconduit	Grande rue (D5A)			0	34,8	16:00	17:15	
	Grande rue - rue de la Mairie		↑	0,1	34,7	16:00	17:15	
	Rue de la Mairie - D5		→	0,4	34,4	16:00	17:15	
	D 5 - D17		←	1,2	33,6	16:01	17:16	
Theuville aux Maillets	D 5 - D 925		↑	2,9	31,9	16:03	17:18	
	D 5		↑	4	30,8	16:05	17:20	
	D 5 - D 69		←	4,4	30,4	16:05	17:20	
Gerponville	D 5		↑	6,5	28,3	16:08	17:23	
	D 5 - D 10	⊙	↑	6,9	27,9	16:08	17:23	⚠
	D 5 - D 150 A		→	8,9	25,9	16:11	17:26	Voiture dep. 1
	D 150 A - D 150 - D 75		→	9,8	25	16:12	17:27	
Riville	D 150		↑	10,5	24,3	16:13	17:28	
	D 150 - D 33		↑	12,5	22,3	16:15	17:30	
Valmont	D 150		↑	13,1	21,7	16:16	17:31	
	D 150	⚠	↑	13,4	21,4	16:16	17:31	
	D 150	⚠	↑	14,1	20,7	16:17	17:32	
	D 150 - D 17		→	14,5	20,3	16:18	17:33	
	D 17 - D 69		→	14,8	20	16:18	17:33	
	D 17 - D 33		←	16,4	18,4	16:20	17:35	
Angerville la Mortel	D 33		↑	17,2	17,6	16:21	17:36	
	D 33		↑	17,5	17,3	16:21	17:36	T.I. N° 1 + Dep. 2
	D 33 - D9		↑	17,6	17,2	16:22	17:37	
	D 33 - Route de Miquetot		←	17,7	17,1	16:22	17:37	
	Rte de Miquetot		←	18,2	16,6	16:22	17:37	
	Rte de Miquetot - Rte de Colleville (C8)		↑	18,5	16,3	16:23	17:38	
	C8 - D 68		←	19,2	15,6	16:24	17:39	
	D 68 - Rte de Vasquy		→	19,5	15,3	16:24	17:39	
	D 68 - D 68 A		→	20,9	13,9	16:26	17:41	
	D 68 A - C 401		←	22,2	12,6	16:27	17:42	
	C 401 - R. Forêt de Blossville		→	23,4	11,4	16:29	17:44	
Sra Hélène de Bondeville	C 401		↑	23,6	11,2	16:29	17:44	
	C 401 - D 925 - D 79		↑	24	10,8	16:30	17:45	
Eletot	D 79		↑	25	9,8	16:31	17:46	
	D 79		↑	25,8	9	16:32	17:47	Dep. 3
	D 79	▲	↑	26,4	8,4	16:33	17:48	
	D 79 - C3		↑	27,9	6,9	16:34	17:49	
	D 79 - Rue de la Hétraie		→	28,7	6,1	16:35	17:50	
Saint Pierre en Port	D 79		↑	29,1	5,7	16:36	17:51	Temps Inter. N° 2
	D 79		↑	29,5	5,3	16:36	17:51	
	D 79 - D 33		←	30	4,8	16:37	17:52	
	D 79 - Rue des Falaises		→	30,5	4,3	16:38	17:53	
	D 79 - D 479		→	32,7	2,1	16:40	17:55	
Sassetot le Mauconduit	D 79		↑	34,1	0,7	16:42	17:57	
	D 79 - Rue du Marché		←	34,6	0,2	16:43	17:58	
	Rue du Marché		↑	34,8	0	16:43	17:58	Arrivés

⚠ Ralentisseurs ⊙ Rond-point ▲ Ilôt

3ème Trophée de la Porte Océane—TOUR DE SEINE-MARITIME

3ème étape EPOUVILLE—MONTVILLIERS

Dimanche 11 Septembre 2016



32^{ème} TROPHEE DE LA PORTE OCEANE - TOUR DE SEINE-MARITIME3^{ème} étape - EPOUVILLE - MONTVILLIERS

Dimanche 11 Septembre 2016

Communes traversées				km	km	Horaires de passage			
				parcouru	restants	43 km/h	40 km/h		
EPOUVILLE	Salle André Rimbeug (D 925)		↑				12:10	12:10	Départ fictif
	D 925 - b 52		→						
Manéglise	D 52 - Sortie Epouville		↑	0	161,6		12:15	12:15	Départ réel
	D 52		↑	1,1	160,5		12:16	12:16	
	D 52 - R. Anciens Combattants	△	←	1,4	160,2		12:16	12:17	
	R. A. Combattants-Ferme Aimable	△	↑	1,9	159,7		12:17	12:17	
Epouville	R. Ferme Aimable - D 459-b925	∞	←	4,8	156,8		12:21	12:22	
	D 925		↑	6,3	155,3		12:23	12:24	
	b 925		↑	7	154,6		12:24	12:25	Passage à niveau
	D 925 - D 32		→	7,5	154,1		12:25	12:26	
Rolleville	D 32	△	→	7,6	154		12:25	12:26	
	D 32 - Rue Abbé Maze	△	↑	9,6	152		12:28	12:29	
	b 32	△	↑	9,7	151,9		12:28	12:29	
	D 32		→	10,3	151,3		12:29	12:30	
	b 32	△	←	10,4	151,2		12:29	12:30	
	D 32	△	↑	10,6	151		12:29	12:30	
Turretot	D 32 - D79 Rte de Turretot	△	→	11,7	149,9		12:31	12:32	
	D 79		↑	13,6	148		12:33	12:35	
Criquetot l'Esneval	D 79 - D 125		↑	15,3	146,3		12:36	12:37	
	D 79		↑	18,3	143,3		12:40	12:42	
	D 79	∞	↑	18,7	142,9		12:41	12:43	
	D 79		↑	18,9	142,7		12:41	12:43	PC
	D 79 - D 39		←	19	142,6		12:41	12:43	
Cuverville en Caux	b 39 - b 139		←	19,2	142,4		12:41	12:43	
	D 139 - D 39		→	19,3	142,3		12:41	12:43	
	D 39 - b 239	△	→	19,4	142,2		12:42	12:44	
	D 239		↑	21,3	140,3		12:44	12:46	
Les Loges	D 239 - D 74		→	23,6	138		12:47	12:50	
	D 74		↑	26,8	134,8		12:52	12:55	
	D 74 - b 940		→	27,2	134,4		12:52	12:55	
	b 940 - D 72		←	27,5	134,1		12:53	12:56	
Vattetot sur Mer	D 940 - D 11	△	←	29,4	132,2		12:56	12:59	
	D 11		↑	32	129,6		12:59	13:03	
	b 11 - D 211		↑	32,2	129,4		12:59	13:03	
Vaucottes	D 211		↑	34,1	127,5		13:02	13:06	
	D 211 - C2		→	34,6	127		13:03	13:06	
Yport	D 211		↑	35,8	125,8		13:04	13:08	MGZ
	D 211		↑	36,6	125		13:06	13:09	
	D 211 - D 104		→	37,9	123,7		13:07	13:11	
	D 104 - D 211		←	38,2	123,4		13:08	13:12	
Criquetot en Caux	D 211		↑	40,4	121,2		13:11	13:15	
	D 211 - b 940		←	41,8	119,8		13:13	13:17	
	D 940		↑	41,9	119,7		13:13	13:17	
	D 940 - D 79	○	↑	42,5	119,1		13:14	13:18	
Fécamp	D 940 - C 11	○	↑	43,2	118,4		13:15	13:19	
	D 940 - Rue René Coty		↑	44,3	117,3		13:16	13:21	
	Rue René Coty - Quai Bérigny		→	45,3	116,3		13:18	13:22	
	Quai Bérigny - Chaussée R. Gayant	○	→	45,8	115,8		13:18	13:23	
	Avenue Jean Lorrain -		↑	46,2	115,4		13:19	13:24	
	Av. J. Lannin - route de Cury		←	46,4	115,2		13:19	13:24	
	Route de Cury - Route du Phare		←	46,6	115		13:20	13:24	
	Route du Phare - D 79		↑	48,5	113,1		13:22	13:27	MS1 SB
Senneville sur Fécamp	D 79		↑	50	111,6		13:24	13:30	Km 50
	D 79		↑	51	110,6		13:26	13:31	
	D 79 - D 925		←	53,2	108,4		13:29	13:34	
	D 925 - b 17	△	↑	59,5	102,1		13:38	13:44	
Cury Borville	D 925 - D 71	○	↑	64,7	96,9		13:45	13:52	
	D 925		↑	67,4	94,2		13:49	13:56	
	D 925 - D 131		→	67,8	93,8		13:49	13:56	
	D 131	△	↑	68,2	93,4		13:50	13:57	
	D 131 - D 71 - D 50		→	70,9	90,7		13:53	14:01	
Gerponville	D 71		↑	72,3	89,3		13:55	14:03	MS2
	D 71 - D 10		←	72,4	89,2		13:56	14:03	
	D 10		↑	76,2	85,4		14:01	14:09	KM 76 - PC
	D 10	△	↑	76,5	85,1		14:01	14:09	
Volmont	b 10 - D 5	△	↑	76,6	85		14:01	14:09	
	D 10		↑	80,2	81,4		14:06	14:15	
	D 10 - b 150		→	80,7	80,9		14:07	14:16	
	b 150 - D 17		←	80,9	80,7		14:07	14:16	
	b 15 - D 17		←	81,1	80,5		14:08	14:16	
	D 17		↑	81,3	80,3		14:08	14:16	Début Ravit.
	D 17		↑	85,8	75,8		14:14	14:23	Fin Ravit.
	D 17 - D 926	○	↑	85,9	75,7		14:14	14:23	
	D 17 - b 10		→	86	75,6		14:15	14:24	
	D 10 - D 28		→	88	73,6		14:17	14:27	

Doubouf Serville	D 28		↑	88,3	73,3	14:18	14:27	
	D 28	△	↑	88,5	73,1	14:18	14:27	
	D 28	△	↑	88,7	72,9	14:18	14:28	
	D 28	△	↑	88,9	72,7	14:19	14:28	
Bec de Mortagne	D 28	△	↑	90,7	70,9	14:21	14:31	
	D 28	△	↑	91,1	70,5	14:22	14:31	
	D 28	△	↑	91,3	70,3	14:22	14:31	
	D 28 - D 63	▲	↑	91,4	70,2	14:22	14:32	
	D 28 - D 68		←	95,6	66	14:28	14:38	
	D 68		↑	98,3	63,3	14:32	14:42	Km 100 - PC - S8
D 68 - D 73		○	↑	98,6	63	14:32	14:42	
Epreville	D 11		↑	101	60,6	14:35	14:46	
	D 11	△	↑	101,4	60,2	14:36	14:47	
	D 11 - D 104		←	101,7	59,9	14:36	14:47	
	D 11 - D 925	○	↑	102	59,6	14:37	14:48	
	D 11	△	↑	102,2	59,4	14:37	14:48	
Manqueville Serville	D 11		↑	103,4	58,2	14:39	14:50	
	D 11		↑	104,6	57	14:40	14:51	
	D 11 - D 79		→	105	56,6	14:41	14:52	
	D 11 - D 74	○	←	105,3	56,3	14:41	14:52	
Les Loges	D 74 - D 72	○	↑	107,2	54,4	14:44	14:55	
	D 72		↑	108,2	53,4	14:45	14:57	
	D 72 - D 940		←	108,4	53,2	14:46	14:57	
	D 940 - D 74		←	108,7	52,9	14:46	14:58	
D 74			↑	110	51,6	14:48	15:00	M63
	D 74 - D 39		↑	115	46,6	14:55	15:07	
	D 74		↑	117,4	44,2	14:58	15:11	
	D 74 - D 139		→	117,8	43,8	14:59	15:11	
	D 139 - D 32		←	118	43,6	14:59	15:12	
	D 32 - D 139		↑	118,1	43,5	14:59	15:12	
D 32			↑	118,3	43,3	15:00	15:12	PC
	D 32 - D 79	▲	↑	123,2	38,4	15:06	15:19	
	D 79		↑	125,7	35,9	15:10	15:23	
	D 111 - D 79	○	↑	125,8	35,8	15:10	15:23	
D 79 - D 311		←	128	33,4	15:13	15:27	Entrée du circuit	
Montvilliers	D 311 - Rue Raoul Dufy	△	↑	130,3	31,3	15:16	15:30	
	Rue Raoul Dufy	△	↑	130,7	30,9	15:17	15:31	
	Rue Raoul Dufy - rue Matisse		→	130,9	30,7	15:17	15:31	
	Rue Matisse - Rue St Exupéry	▲	←	131,2	30,4	15:18	15:31	
	Rue St Exupéry - R. Jean Prévost	○	→	131,8	29,8	15:18	15:32	
	Rue Jean Prévost		↑	132,2	29,4	15:19	15:33	1er Pas. PC-S8
	Rue Jean Prévost - rue Jacques Prévert		→	132,3	29,3	15:19	15:33	
	Rue Jacques Prévert - r. Pablo Neruda		←	132,9	28,7	15:20	15:34	
	Rue Pablo Neruda - D 31	○	↑	133,3	28,3	15:21	15:34	
	D 31 - D 231	○	→	134,9	26,7	15:23	15:37	
Saint Barthélémy	D 231 - D 79	▲	↑	136,2	25,4	15:25	15:39	
	D 79 - D 311		→	137,8	23,8	15:27	15:41	
Montvilliers	D 311 - Rue Raoul Dufy	△	↑	140	21,6	15:30	15:45	
	Rue Raoul Dufy	△	↑	140,4	21,2	15:30	15:45	
	Rue Raoul Dufy - rue Matisse		→	140,6	21	15:31	15:45	
	Rue Matisse - Rue St Exupéry	▲	←	140,9	20,7	15:31	15:46	
	Rue St Exupéry - R. Jean Prévost	○	→	141,5	20,1	15:32	15:47	
	Rue Jean Prévost		↑	142	19,6	15:33	15:48	2ème pas. M63
	Rue Jean Prévost - rue Jacques Prévert		→	142,1	19,5	15:33	15:48	
	Rue Jacques Prévert - r. Pablo Neruda		←	142,7	18,9	15:34	15:49	
	Rue Pablo Neruda - D 31	○	↑	143,1	18,5	15:34	15:49	
	D 31 - D 231	○	→	144,7	16,9	15:36	15:52	
Saint Barthélémy	D 231 - D 79	▲	↑	146	15,6	15:38	15:54	
	D 79 - D 311		→	147,6	14	15:40	15:56	
Montvilliers	D 311 - Rue Raoul Dufy	△	↑	149,8	11,8	15:44	15:59	
	Rue Raoul Dufy	△	↑	150,2	11,4	15:44	16:00	
	Rue Raoul Dufy - rue Matisse		→	150,4	11,2	15:44	16:00	
	Rue Matisse - Rue St Exupéry	▲	←	150,7	10,9	15:45	16:01	
	Rue St Exupéry - R. Jean Prévost	○	→	151,3	10,3	15:46	16:01	
	Rue Jean Prévost		↑	151,8	9,8	15:46	16:02	3ème pas. Souvenir A. Dinoy
	Rue Jean Prévost - rue Jacques Prévert		→	151,9	9,7	15:46	16:02	
	Rue Jacques Prévert - r. Pablo Neruda		←	152,5	9,1	15:47	16:03	
	Rue Pablo Neruda - D 31	○	↑	152,9	8,7	15:48	16:04	
	D 31 - D 231	○	→	154,5	7,1	15:50	16:06	
Saint Barthélémy	D 231 - D 79	▲	↑	155,8	5,8	15:52	16:08	
	D 79 - D 311		→	157,4	4,2	15:54	16:11	
MONTVILLIERS	D 311 - Rue Raoul Dufy	△	↑	159,6	2	15:57	16:14	
	Rue Raoul Dufy	△	↑	160	1,6	15:58	16:15	
	Rue Raoul Dufy - rue Matisse		→	160,2	1,4	15:58	16:15	
	Rue Matisse - Rue St Exupéry	▲	←	160,5	1,1	15:58	16:15	
	Rue St Exupéry - R. Jean Prévost	○	→	161,1	0,5	15:59	16:16	
	Rue Jean Prévost		↑	161,6	0	16:00	16:17	Arrivée - S8
○ Rond-point	△ Ralentisseurs	▲ Ilôt						

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 8 septembre 2016.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Services Techniques



TROPHEE DE LA PORTE OCEANE TOUR DE SEINE-MARITIME

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES TOUR DE SEINE MARITIME / TROPHEE DE LA PORTE OCEANE SAMEDI 10 ET DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016

N O M S	PRENOMS	ADRESSES	N° DES PERMIS	DATES NAISSANCE
AVENEL	ALAIN	90 RUE DU PRESIDENT WILSON / LE HAVRE	577 557	20/02/46
DUPUIS	Marie Claud	15 rue DE LA VALLEE / LE HAVRE	761 076 305 012	25/09/54
DUPUIS	ALAIN	15 RUE DE LA VALLEE / LE HAVRE	751 176 303 927	01/10/50
PATON	DOMINIQUE	20 RUE DES GENETS / OCTEVILLE S/MER	871 127 300 851	15/07/68
PATOU	STEPHANIE	6 RUE ABBE JEAN RIBAUT/OCTEVILLE S/MER	971 276 302 092	
RICHARD	Pascale	29 Avenue des CHAMPS BARRETS / LE HAVRE	860 976 300 449	12/03/62
HAUCHECORNE	GERARD	21 RUE PIERRE LEPEUCH / LE HAVRE	631 377	28/01/51
CHATIGNY	JACQUES	2 ALLEE GABRIEL FAURE / HARFLEUR	712 510	29/12/52
DECLERCK	PASCALE	940 RUE DU PIMONT / LE TILLEUL	860 976 300 449	12/03/62
DECLERCK	HUBERT	940 RUE DU PIMONT / LE TILLEUL	790 276 300 762	07/01/57
JEANMAIRE	PIERRE/YV	166 RUE FELIX FAURE / LE HAVRE		16/04/49
FROMAGER	MICHEL	21 ALLEE HENRY VAUSSARD / LE HAVRE	780 676 300 355	06/10/57
BRINDEL	JOSIANE	16 rue Paul GAUGUIN	621 441	05/11/50
DELIMAUGES	OLIVIER	2E rue Albert CAMUS / HARFLEUR	880 176 304 743	03/12/68
LEBRUN	J,LOUIS	10 RUE DE ST WANDRILLE / LE HAVRE	2 417 217 227	26/09/53
PETIT	PATRICK	11 RUE VINCENT D'INDY / LE HAVRE	752 723	03/02/68
PETIT	JOSIANE	11 RUE VINCENT D'INDY / LE HAVRE	621 441	05/11/50
HATTENGUAIS	GEORGES	17 rue Jean WALTER / LE HAVRE	930 476 302 162	16/09/49
DEBRIS	PATRICK	R N 15 / résidence	826 117	08/12/56
LEBAIL	PHILIPPE	9 passage du bois / ST DIGNEFORT	840 176 302 529	23/05/62
VAUCLIN	J/MARIE	5 RUE DE LA VALLEE / LE HAVRE	761 176 303 288	60/06/53
AUZOU	J,LOUIS	IMMEUBLE QUERCY / FECAMP	685 967	25/11/45
CANIEL	ROGER	IMMEUBLE FRANCHE COMTE/ FECAMP	232 168	26/07/26
CHANCEREL	NOEL	RUE VERTE GREE / FECAMP	660 421	24/11/49
LORTHIOS	PATRICK	COURTENAY	760 445 200 680	08/05/52
GUERIN	SERGE	3 RUE ST NICOLAS / FECAMP	639 030	27/05/51
JEANNE	PIERRE	521 RUE ROLLON / FECAMP	355 088	20/01/36
LEMEUNIER	JOEL	7 RUE DES FLEURS / LE HAVRE		05/06/52

LES SIGNALEURS CI-DESSUS SONT TITULAIRES DU PERMIS DE C/ CONDUIRE CATEGORIE " B "

A noter qu'en plus de ces signaleurs, une vingtaine seront fournis par l'ANEC

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral du 8 septembre 2016
NOUS NOUS ENGAGEONS A TENIR INFORME LES SERVICES PREFECTORAUX DE TOUTE MODIFICATION
SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR SUR LEURS DROITS DE CONDUIRE ET CE JUSQU'AU JOUR DE L'EPREUVE,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur de la Réglementation
et des Licences Ruchelles

HAVRE ATHLETIC CLUB

Section CYCLISME

F.F.C. Le Secrétariat

LE HAVRE -

Siège social : HAC CYCLISME - Mme DELIMAUGES Danièle - 252 rue de la Bigne à l'osse - 76630 LE HAVRE
Tel : 02 35 46 73 87 / 06 88 39 23 93 - @ : p.delimauges1@numericable.com - Site Internet : www.haccyclisme.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-13-002

AP course et marche des 3 villes le dimanche 18 septembre
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESLEJA

Arrêté du 13 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course et marche des 3 villes »
le dimanche 18 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Patricia Malandain, secrétaire du club olympique de la Bresle - section athlétisme, domiciliée 211 rue du château d'eau à Saint Quentin La Motte (80) - 03 22 60 52 56 - patmalandain@aol.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course et marche des 3 villes » le dimanche 18 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 juin 2016 ;
 - . du préfet de la Somme le 30 août 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madecine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 4 juillet 2016 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 juillet 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 juillet 2016 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 5 septembre 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Article 1^{er} – Mme Patricia Malandain, secrétaire du club olympique de la Bresle - section athlétisme est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « course et marche des 3 villes » le dimanche 18 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 925

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective à tous les carrefours, intersections et endroits dangereux de l'itinéraire et au respect des consignes de sécurité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux et poteaux de signalisation, accotements, arbres, bornes, parapets des ponts, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont formellement interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

Les organisateurs désigneront le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et plus particulièrement celle du code de la route. Ils doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres ;
- vérifier que les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures soient libres de tout obstacle ;
- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point. Toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- veiller à ce que la manifestation permette en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes sécurité gaz, électricité soient visibles en permanence ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre soient agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur ;
- mettre en place des liaisons radiotéléphonique sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 6 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux passages à niveau suivants :

- PN 198 sur la ligne Epinay-Le Tréport, au carrefour rue Legout Lesage/route d'Eu en la commune de Ponts et Marais ;

- PN 203 sur la ligne Epinay-Le Tréport, au carrefour rue de la teinturerie/rue d'Isles en la commune d'Eu.

Ces passages à niveau sont équipés d'une signalisation automatique lumineuse, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces passages à niveau, et ce, pendant les horaires de la course cycliste, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des passages à niveau, veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et **neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges) et ce jusqu'au relevage complet des ½ barrières.**

Article 7 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation :

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 10 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le préfet de la Somme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques.



Marc RENAUD

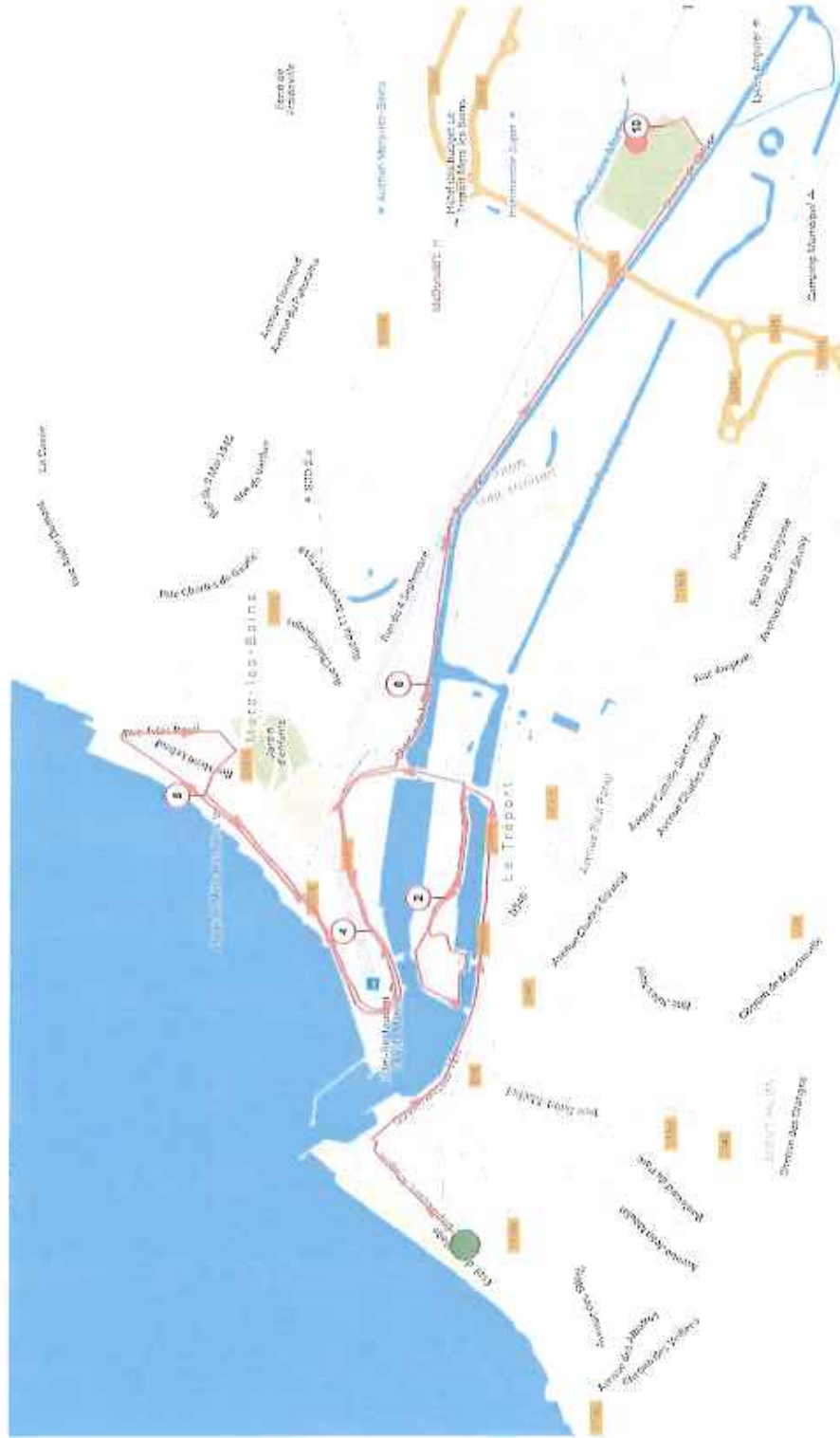
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Courses-et-Marches-des-3-Villes
18 septembre 2016
Parcours du Semi-Marathon



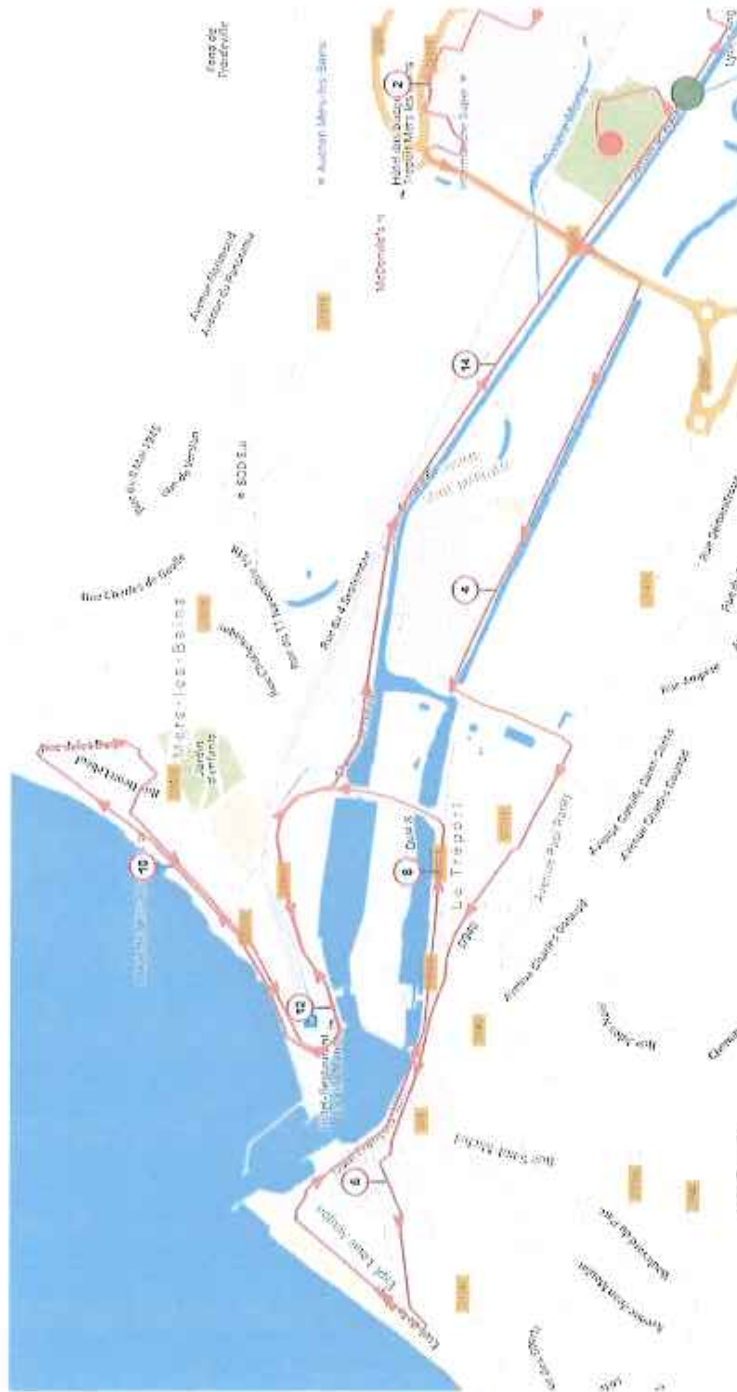
Parcours SEMI-MARATHON	
Courses-Marches-3-villes (18 septembre 2016)	
EU	
Départ du Semi	Carrefour "Camping"
Stade H Franchet	Rue St Nicolas
9h00	Rue des Salines
Rue J Bouin	Rue Victor Hugo
Chemin Halage	Quai François 1er
Rue J Mermoz	Rampe Musoir
Rue A. Galy	Rue Hôtel de ville
Av. de la Gare	Place Noire-Dame
Rue de la Trinité	Rue Gambetta
Rue Digue Catrix	Rue Amiral Courbet
Bd. Héleine	Rue Gambetta
Rue de la Poste	Eplanade de la plage
Rue Angulier	Quai François 1er
Rue de la République	Quai Sadi Carnot
Rue de la Teinturerie	Quai de la Retenue
Rue de Lisle	Rue A. Cauët
Chemin de Lisle	MERS-LES-BAINS
PONTS-ET-MARAIS	Espl Congès Payès
Rue Legout Lesage	Rue Jules Barni
Route d'EU	Rue Salengro
(Ravitaillement)	(Ravitaillement)
EU	Rue M. Holleville
Rue d'Aumale	Rue M Dupont
Rue de Verdun	Esp. G. Leclerc
Rue de l'Abbaye	Av. Maréchal Foch
Rue Ch. Morin	Rue A. Cauët
Rue Digue Catrix	Chemin de halage
Rue Lavoisier	
Parking Intermarché	EU
Parking Casino	Rue J Bouin
Av. des Villes Sœurs	Stade H Franchet
LE-TREPORT	ARRIVEES
Parcours sportif	(Ravitaillement)
Rue P. Mendès France	
(Ravitaillement)	

Courses-et-Marchés-des-3-Villes
18 septembre 2016
Parcours du 10 km



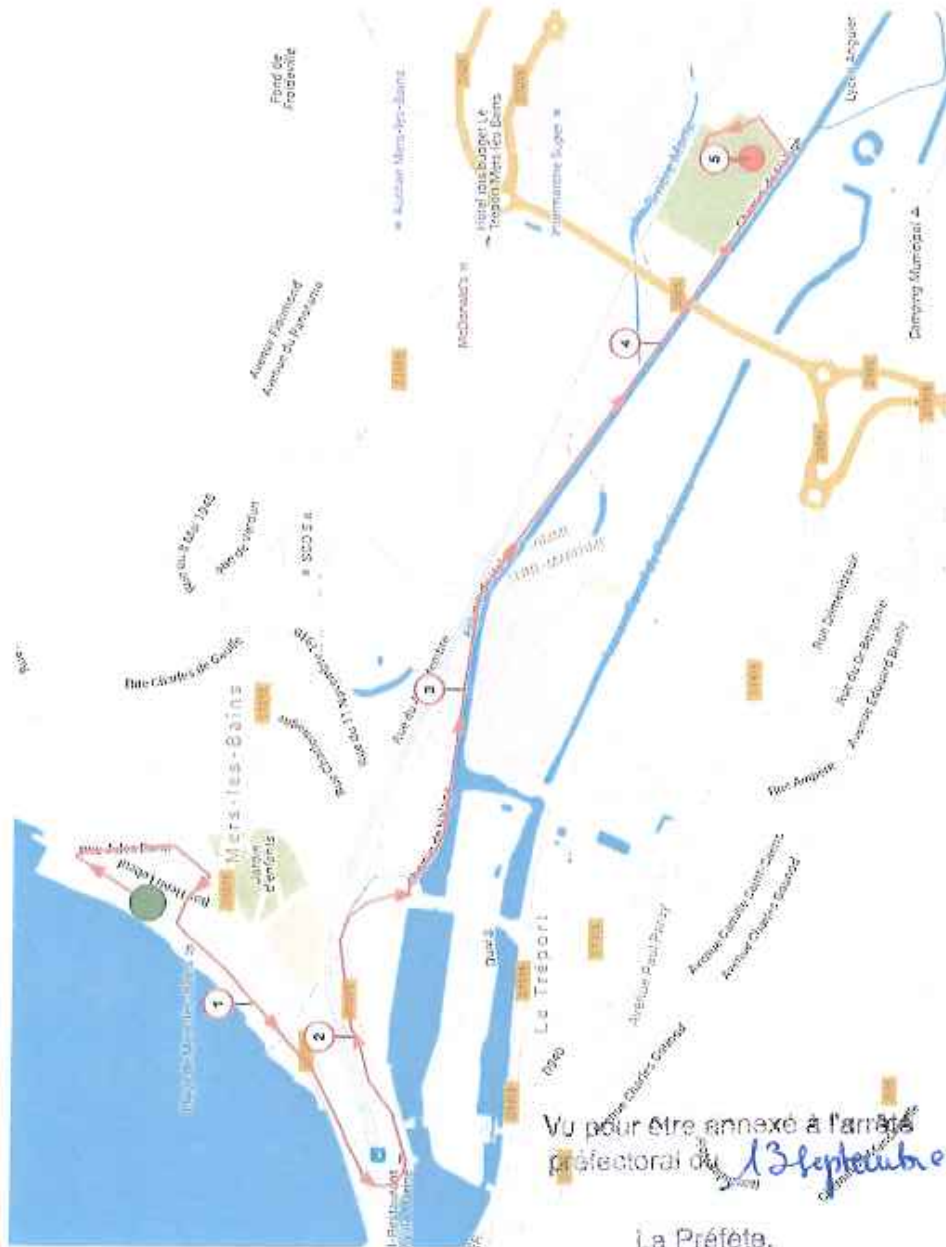
Parcours 10km
Courses-Marchés -3-villes
LE-TRÉPORT
Départ du 10km
Espl. L. Aragon
9h30
Quai François 1er
Quai Sadi Carnot
Quai de la Retenue
Rue A. Cauët
Quai S
Passé à poisson
Quai de la République
Quai S
Rue A. Cauët
MERS-LES-BAINS
Espl Congès Payés
Rue Jules Barni
Rue Salengro
(Ravitaillement)
Rue M. Holleville
Rue M Dupont
Esp. G. Leclerc
Av. Maréchal Foch
Rue A. Cauët
Chemin de halage
EU
Rue J Boulin
Stade H Franchet
ARRIVEES
(Ravitaillement)

Courses-et-Marches-des-3-Villes
18 septembre 2016
Parcours du 15 km MARCHÉ



Parcours MARCHÉ 15 km	
Courses-Marches-3-villes (18 septembre 2016)	
EU	
Départ du 15 km Marche	Esplanade de la plage
Stade H Franchet	Quai François 1er
9h45	Quai Sadi Carnot
Rue J Bouin	Quai de la Retenue
Chemin Halage	Rue A. Cauët
Rue J.Mermoz	MERS-LES-BAINS
Rue A.Galy	Espl Congès Payés
Av. de la Gare	Rue Jules Barni
Rue de la Trinité	Rue Salengro
Rue Digue Cainx	(Ravitaillement)
Rue Lavoisier	Rue M. Holleville
Parking Intermarché	Rue M Dupont
Parking Casino	Esp. G.Leclerc
Av. des Villes Sœurs	Av. Maréchal Foch
	Rue A. Cauët
LE-TREPORT	Chemin de halage
Parcours sportif	
Rue P. Mendès France	EU
(Ravitaillement)	Rue J Bouin
Carrefour "Camping"	Stade H Franchet
Rue St Nicolas	ARRIVEES
Rue des Salines	(Ravitaillement)
Rue Victor Hugo	
Quai François 1er	
Rampe Musoir	
Rue Hôtel de ville	
Place Notre-Dame	
Rue Gambetta	
Rue Amiral Courbet	
Rue Gambetta	

Courses-et-Marches-des-3-Villes
18 septembre 2016
Parcours du 5 km Randonnée et Course



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016


La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Sportives

Parcours 5km
Courses-Marches -3-Villes
LE TREPORT <i>de Bains</i>
Départ du 5km
Espl. G. Leclerc
11h05 - 11h15
Espl Congès Payés
Rue Jules Barni
Rue Salengro
(Ravitaillement)
Rue M. Holleville
Rue M Dupont
Esp. G. Lederc
Av. Maréchal Foch
Rue A. Cauët
Chemin de halage
EU
Rue J Bouin
Stade H Franchet
ARRIVEES
(Ravitaillement)

SIGNALEURS POUR LA COURSE PEDESTRE		
NOM	ADRESSE	N° PERMIS
BLONDEAU VERONIQUE	32 Rue Dillinger 76260 EU	810476302991
BOUTRY ISABELLE	2 Bis imp Stade 76260 MONCHY SUR EU	890 776 303 529
BOUTRY JOHN	2 Bis imp Stade 76260 MONCHY SUR EU	870 276 302 134
CARLES DANIEL	12 Rue de l'amiral courbet 80350 MERS LES BAINS	665702
CATILLON Pascal	résidence des primevères Guerville	801336
DARTY JEAN PIERRE	8 Rue des coquelicots 80350 MERS LES BAINS	18958M
DEMARET PHILIPPE	Rue Pierre et Marie curie 80350 MERS LES BAINS	250 246
DEVOS JEAN BERNARD	182 Rue pierre et marie curie 80350 MERS LES BAINS	237969
DION RENE	1 Place du marché 80350 MERS LES BAINS	429021
FACHE CHRISTINE	19 Impasse d'Aumale 76260 EU	830 276 304 531
FACHE DAVID	19 Impasse d'Aumale 76260 EU	100376300942
FACHE GILLES	19 Impasse d'Aumale 76260 EU	822 355
FORESTIER ALAIN	Boulevard Victor Hugo 76260 EU	880676302204
GUESDON Michel	2 Résidence Saint Rémy 76260 Eu	494105
HERMEL JEAN MARC	BLANGY	121 076 501 510
JACQUES Dominique	15 rue du Fresne Saint Pierre en Val	285530
LASSAL DANY	Rue des genets 80350 mers les bains	148 750
LECONTE GERARD	Route d'EU 76260 PONTS ET MARAIS	690265
LETELLIER ANDRE	8 Impasse Michel Carbonnier 76260 ETALONDES	810976301528
MICHEL JEAN-LUC	Rue de la République 76260 EU	841276302892
MOREL JEAN BERNARD	Chemin de Jérusalem 76260 PONTS ET MAREST	293131
MOTTIER Christian	rue des algrettes Le Tréport	
OGÉ SEBASTIEN	3 Impasse Debroutelle 80880 Saint Quentin La Motte	931176302039
PELTIER GUILLAUME	LE TREPORT	971 276 301 122
PRIN GERARD	51 Rue du Four à Chaux Béthoven 76260 EU	623 555
QUENTIN LIONEL	Boulevard Thiers 76260 EU	845241
QUERTAMP GERARD	Rue de l'avallasse 76260 EU	829907
ROIX BRUNO	2 Rue de Mancheville 76260 ETALONDES	810 876 301 520
SIMON JEAN	36 rue de la foret 76260 SAINT PIERRE EN VAL	478971
TERNISIEN MICHEL	24 Rue du Bois le Coquet 80390 NIBAS	281 612
TAVERNIER Emmanuel	208 Rue du Château d'Eau 80880 Saint Quentin La Motte	

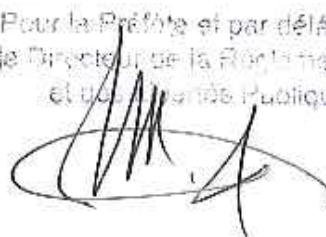
le 17/06/2016



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Sécurité
et des Services Publics



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-15-001

AP grand prix cycliste de Blangy le samedi 17 septembre
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 15 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Blangy »
le samedi 17 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Véronique Blondeau, membre de l'association VC eudois et breslois, domiciliée 32 rue Dillinger à Eu (76) - 06 07 67 88 98 - veronique.blondeau@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Blangy » le samedi 17 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 12 septembre 2016 ;
 - . du préfet de la Somme le 30 août 2016 ;
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 14 septembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 juin 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Mme Véronique Blondeau, membre de l'association VC eudois et breslois est autorisée à organiser une course cycliste intitulée « grand prix cycliste de Blangy » le samedi 17 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, bornes, arbres, sur la chaussée, sur les parapets et ponts, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont formellement interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux passages à niveau suivants :

- PN 161 sur la ligne SNCF 325000 Epinay/Le Tréport, situé Grand Rue François Mitterrand en la commune de Blangy sur Bresle ; ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse, complétée par 4 demi-barrières à fonctionnement automatique (SAL 4) ;
- PN 153 sur la ligne SNCF 325000 Epinay/Le Tréport, située rue du Moulin (RD 116) en la commune de Nesle-Normandeuse ; ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique (SAL 2).

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Des circulations ferroviaires peuvent franchir ces passages à niveau et ce, pendant les horaires de la course cycliste. Les organisateurs de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des passages à niveau, doivent veiller au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

Les organisateurs doivent de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et **neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès déclenchement de la sonnerie et du clignotement des feux rouges aux passages à niveau).**

Les organisateurs doivent également tenir compte des risques d'encombrement ou de comportements inadaptés pouvant se produire par suite d'affluence et / ou de migration de spectateurs aux abords des passages à niveau :

- PN 163, situé rue Notre Dame en la commune de Blangy sur Bresle ;
- PN 158 situé rue Yves Ternisien en la commune de Blangy sur Bresle.

Ces passages à niveau sont équipés d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique (SAL 2).

Les maires des communes traversées doivent également être informés des risques d'encombrement à hauteur de ces infrastructures.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

BLANGY-SUR-BRESLE
34^{ème} Grand Prix Cycliste de Blangy
EPREUVE F.F.C. 176.60 km
DN1 – Espoirs
SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016

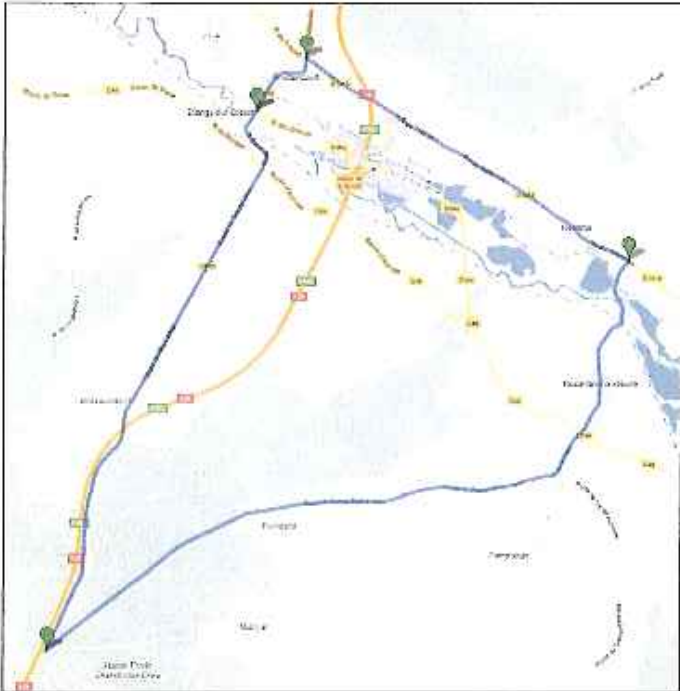
Fréquence Radio Tour : 157.550 Mhz
M.S.C. Bruno MALLET



COUPE DE FRANCE
TOUR DES CLUBS DN1 2016

CIRCUITS

DISTANCE : 176,60 km – 2 circuits



- 7 tours de 16,4 km**
- Grande Rue François Mitterrand
 - Rue du Tréport D1015
 - Neslette
 - D116 Nesle-Normandeuse
 - Romesnil Route du Poteau Maître Jean
 - Boiteaumenil
 - Grande Rue François Mitterrand



- 6 tours de 10,3 km**
- Grande Rue François Mitterrand
 - Rue du Tréport D1015
 - Neslette
 - D116 Nesle-Normandeuse
 - D49 Route d'Aumale
 - Grémontmesnil
 - Grande Rue François Mitterrand

**GRAND PRIX CYCLISTE DE BLANGY
FINALE DE LA COUPE DE FRANCE - LOOK DES CLUBS**

Horaire 44 km/h	Horaire 42 km/h	LOCALITÉS	N° du tour	KM PARCOURS	KM A PARCOURIR
12:45	12:45	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	1	0	176,600
12:46	12:46	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		0,700	175,900
12:51	12:51	NESLETTE RD 1015		4,100	172,500
12:53	12:53	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		5,800	170,800
12:54	12:54	ROMESNIL RD 116 - RD 316		6,300	170,300
13:01	13:01	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		11,100	165,500
13:04	13:04	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		13,400	163,200
13:08	13:08	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	2	16,400	160,200
13:09	13:09	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		17,100	159,500
13:14	13:14	NESLETTE RD 1015		20,500	156,100
13:16	13:16	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		22,200	154,400
13:17	13:17	ROMESNIL RD 116 - RD 316		22,700	153,900
13:24	13:24	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		27,500	149,100
13:27	13:27	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		29,800	146,800
13:31	13:31	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	3	32,800	143,800
13:32	13:32	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		33,500	143,100
13:37	13:37	NESLETTE RD 1015		36,900	139,700
13:39	13:39	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		38,600	138,000
13:40	13:40	ROMESNIL RD 116 - RD 316		39,100	137,500
13:47	13:47	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		43,900	132,700
13:50	13:50	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		46,200	130,400
13:54	13:54	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	4	49,200	127,400
13:55	13:55	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		49,900	126,700
14:00	14:00	NESLETTE RD 1015		53,300	123,300
14:02	14:02	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		55,000	121,600
14:03	14:03	ROMESNIL RD 116 - RD 316		55,500	121,100
14:10	14:10	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		60,300	116,300
14:13	14:13	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		62,600	114,000
14:17	14:17	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	5	65,600	111,000
14:18	14:18	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		66,300	110,300
14:23	14:23	NESLETTE RD 1015		69,700	106,900
14:25	14:25	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		71,400	105,200
14:26	14:26	ROMESNIL RD 116 - RD 316		71,900	104,700
14:33	14:33	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		76,700	99,900
14:36	14:36	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		79,000	97,600
14:40	14:40	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand Prime du Conseil Départemental de Seine-Maritime	6	82,000	94,600
14:41	14:41	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		82,700	93,900
14:46	14:46	NESLETTE RD 1015		86,100	90,500
14:48	14:48	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		87,800	88,800
14:49	14:49	ROMESNIL RD 116 - RD 316		88,300	88,300
14:56	14:56	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		93,100	83,500
14:59	14:59	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		95,400	81,200

15:03	15:03	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	7	98,400	78,200
15:04	15:04	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		99,100	77,500
15:09	15:09	NESLETTE RD 1015		102,500	74,100
15:11	15:11	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		104,200	72,400
15:12	15:12	ROMESNIL RD 116 - RD 316		104,700	71,900
15:19	15:19	POTEAU MAITRE JEAN RD 316 - RD 928		109,500	87,100
15:22	15:22	BOITEAUMESNIL BLANGY RD 928		111,800	64,800
15:26	15:26	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	8	114,800	61,800
15:27	15:27	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		115,500	61,100
15:32	15:32	NESLETTE RD 1015		118,900	57,700
15:34	15:34	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		120,600	58,000
15:38	15:38	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		123,300	53,300
15:40	15:41	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	9	125,100	51,500
15:41	15:42	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		125,800	50,800
15:46	15:47	NESLETTE RD 1015		129,200	47,400
15:48	15:49	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		130,900	45,700
15:52	15:53	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		133,600	43,000
15:54	15:56	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	10	135,400	41,200
15:55	15:57	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		136,100	40,500
16:00	16:02	NESLETTE RD 1015		139,500	37,100
16:02	16:04	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		141,200	35,400
16:06	16:08	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		143,900	32,700
16:08	16:11	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	11	145,700	30,900
16:09	16:12	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		146,400	30,200
16:14	16:17	NESLETTE RD 1015		149,800	26,800
16:16	16:19	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		151,500	25,100
16:20	16:23	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		154,200	22,400
16:22	16:26	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	12	156,000	20,600
16:23	16:27	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		156,700	19,900
16:28	16:32	NESLETTE RD 1015		160,100	16,500
16:30	16:34	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		161,800	14,800
16:34	16:38	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		164,500	12,100
16:36	16:41	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand	13	166,300	10,300
16:37	16:42	BOUTTENCOURT RD 928 -RD 1015		167,000	9,600
16:42	16:47	NESLETTE RD 1015		170,400	6,200
16:44	16:49	NESLE-NORMANDEUSE RD 116 - RD 49		172,100	4,500
16:48	16:53	BLANGY-SUR-BRESLE RD 49 GRÉMONTMESNIL		174,800	1,800
16:50	16:56	BLANGY-SUR-BRESLE RD 928 Grande rue F. Mitterrand		176,600	-

Attention !!!

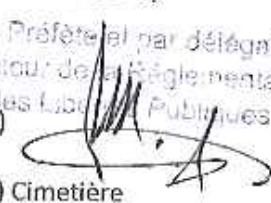
**Passage à niveau à Nesle-Normandeuse
Passage à niveau à Blangy-sur-Bresle**



COUPE DE FRANCE
DES CLUBS DNI 2016

BLANGY-SUR-BRESLE – SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016
GRAND PRIX CYCLISTE DE BLANGY – FINALE COUPE DE FRANCE

Liste des emplacements des agents de sécurité et signaleurs bénévoles

<p>Circuit N°1 7 tours x 16,4 = 114,800 kms</p>	<p>176,600 kms</p>	<p>Circuit N°2 6 tours x 10,3 = 61,800 kms</p>
<p>1 – Crédit Agricole – Menuiserie 2 – Crédit du Nord – Agence Immobilière 3 – Café Bar du Coin 4 – Carrefour (Pont de la Marmonette) 5 – Rue des Cordeliers (Bouttencourt) 6 – Rue cavée Pot de Fer (Bouttencourt) 7 – 1015 – RD 928 8 – Cave de Rambures 9 – Ilot Directionnel 10 – Barreau de raccordement 11 – Neslette (entrée) 12 – Neslette 12 bis – Neslette (centre) 13 – Folleprise 14 – Route du Marais 14 bis – Route du Marais 15 – Nesle Gare 16 – Nesle Rue du Montoirs 17 – Nesle Rue du Chanivet (1) 18 – Rue aux Vaches 19 – Nesle Rue du Chanivet (2) Cimetière 20 – Carrefour Nesle – CD 49 21 – Lotissement Guignard 22 – Route de Campneuseville 23 – Route du Poteau Maître Jean 24 – Station de Pompage 25 – Romesnil 26 – Départementale 928 27 – Boiteaumesnil 39 – Feux Tricolores – Tivoli (déviation D.S.) 40 – Garage Renault – Fontaine 41 – Jeu de Tamis 42 – Rue Daliphard 43 – Rue Notre Dame 44 – Civette + passage à niveau 45 – Librairie Gandon 46 – Rue de la Grande Mademoiselle 47 – Rue Notre Dame 48 – Jardiflor 49 – Rue du Commerce 50 - ARRIVÉE</p>	<p>1 – Crédit Agricole – Menuiserie 2 – Crédit du Nord – Agence Immobilière 3 – Café Bar du Coin 4 – Carrefour (Pont de la Marmonette) 5 – Rue des Cordeliers (Bouttencourt) 6 – Rue cavée Pot de Fer (Bouttencourt) 7 – 1015 – RD 928 8 – Cave de Rambures 9 – Ilot Directionnel 10 – Barreau de raccordement 11 – Neslette (entrée) 12 – Neslette 12 bis – Neslette (centre) 13 – Folleprise 14 – Route du Marais 14 bis – Route du Marais 15 – Nesle Gare 16 – Nesle Rue du Montoirs 17 – Nesle Rue du Chanivet (1) 18 – Rue aux Vaches 19 – Nesle Rue du Chanivet (2) Cimetière 20 – Carrefour Nesle – CD 49 21 – Nesle Chemin du Chanivet 22 – Nesle Stade sens interdit 23 – Déviation CD 49 24 – Zone de Loisirs 25 – Accès autoroute d'Abbeville (barrières) 26 – Fontaine 27 – Rue des Caillouins – Rue G. Brassens 28 – Rue A. Malraux – Rue Y. Montand 29 – Rue du Brianchon 30 – rue du Petit Fontaine 39 – Feux Tricolores – Tivoli (déviation D.S.) 40 – Garage Renault – Fontaine 41 – Jeu de Tamis 42 – Rue Daliphard 43 – Rue Notre Dame 44 – Civette + passage à niveau 45 – Librairie Gandon 46 – Rue de la Grande Mademoiselle 47 – Rue Notre Dame 48 – Jardiflor 49 – Rue du Commerce 50 - ARRIVÉE</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016</p> <p>La Préfète,</p> <p>Pour la Préfète et par délégation le Directeur de la Réglementation, des Libérations Publiques</p> 

postes en doublure

LISTE GENERALE DES SIGNALEURS

	NOMS et Prénoms	Adresse
1	ANCELOT Arthur et Monique	Le Petit Famechon - 379, rue des Tisserands - 76890 SAINT-VAAST-DU-VAL
2	AVRIL Eugène	3, rue du Beau Foyer - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
3	BAS René	7, impasse Jacques Duclos - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
4	BATTÉ Nadine	32, rue des Alliés - 76340 GUERVILLE
5	BECQUET Jean-Pierre	9, rue de la Rosière - 80430 NEUVILLE-COPPEGUEULE
6	RENARD Michel	
7	BENARD Claude	Impasse des Lilas - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
8	BEUVAIN Philippe	Hôtel de Ville - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
9	BORDET Jean-Pierre	14, rue Victor Hugo - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
10	CHADELAUD Maël	Rue Daliphard - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
11	COSSARD Anicet	Route de Grande Vallée - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
12	DARRAS Philippe	Rue de Morgan - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
13	DENIS Jacqueline	12, rue Verte - 60220 MONCEAUX L'ABBAYE
14	NOEL Fabien	
15	DRUINE François	Heurtevent - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
16	DUE Didier	6, route de Fressenneville - 80220 BUIGNY-LES-GAMACHES
17	DUFAUX David	PSR Bât. B – Appt. n° 100 - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
18	DUPLESSIS Alain	4, rue de l'Eglise – Hélicourt - 80220 TILLOY-FLORVILLE
19	GALHAUT Roland	31, Grande Rue - 80770 BEAUCHAMPS
20	GOURDAIN Michel	15, rue Yves Ternisien - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
21	HERMEL Bertrand	5, rue Jacques Brel - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
22	HERMEL Jean-Marc	76340 BLANGY-SUR-BRESLE
23		
24	LELONG Jean-Paul	1, La Houblonnière - 76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
25	LHERMURIER Denis	5, rue de Frettecuisse - 80140 FRESNOY-ANDAINVILLE
26	LOUCHET Sophie	22, rue du Moulin - 80460 OUST-MAREST
27	MARQUANT Paul	18, allée de la Mairie - 76270 CALLENGEVILLE
28	MENIVAL Daniel	37, rue des Canadiens - 76260 MILLEBOSC
29	MOREL Judicaël	Rue Yves Ternisien - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
30	+ TERNOIS Christopher	
31	NORMAND André (M./Mme)	33, rue Jacques Destruel - 80220 GAMACHES
32		
33	PELLETIER René	349, rue de l'Ecole - 76390 AUMAIE
34	PETIT Jacques	Rue Jean Moulin - 80220 GAMACHES
35	POIRET Gabriel	6, rue Yves Montand - 76340 BLANGY SUR BRESLE
36	POSTEL Jérémy	Heurtevent - 76340 BLANGY SUR BRESLE
37	POYEN Claude	13, Grande Rue - 80220 BOUTTENCOURT
38	SALZET Jean-Pierre	50, rue Jean Calas - 80130 TULLY
39	THOMAS Pascal	35, rue de la Gare - 76340 NESLE-NORMANDEUSE

40	THOMAS Thierry	76340 NESLE-NORMANDEUSE
41	TOURNEUR Claude	36, chemin du Canada - 60220 QUINCAMPOIX-FLEUZY
42	TUEUR Pascal	49, rue Centrale - 76340 PIERRECOURT
43 44	VASSELIN Pierre - GEST Pierrette	56, rue Ancel de Caïeu - 80410 CAYEUX-SUR-MER
45	VAUQUET Philippe	1 rue Bosquet - 76340 MONCHAUX-SORENG
46 47	DEUET Michel (M./Mme)	474, rue de l'Ecole - 80430 SAINT-AUBIN-RIVIERE
48	WILLAMSON Gérard	62, rue Vérolles - 80960 SAINT-BLIMONT
49	LELEU Ghislain	59, rue du Haut - 80100 ABBEVILLE
50	DUBUS Richard	Impasse des Lilas - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Remplaçants

	POIDEVIN Christian et Thérèse	Rue des Meuniers - 80220 GAMACHES
--	-------------------------------	-----------------------------------

Motos sécurité

	ANNERCZOK Bruno	2, rue Curie - 80230 VAUDRICOURT
	DUPUIS Denis	Route d'Aumale - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
	LATISTE Freddy	1, rue des Magnolias - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
	LEMARECHAL Claude	68, rue des Virolles - 80960 SAINT-BLIMONT
	LERMECHIN André-Pierre	28, rue Charles Pottier - 80140 SAINT-MAXENT
	+ 4 motos de l' ANEC	



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 15 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régulation, de la Sécurité
et des Sports Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-12-006

AP les foulées de Préaux le dimanche 18 septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Préaux »
le dimanche 18 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable délivré par le syndicat des biens communaux de la Muette le 26 mai 2016 ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Luc Taquet, président de l'association passion sports nature Préaux, domicilié 120 rue de Saint Saire à La Vieux Rue (76) - 06 80 11 44 00 - contact@psn-preaux.fr alex.boirel@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Préaux » le dimanche 18 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 juillet 2016 ;
 - du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 9 août 2016 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 août 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juillet 2016 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 25 juillet 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Luc Taquet, président de l'association passion sports nature Préaux est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Préaux » le dimanche 18 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par le syndicat des biens communaux de la Muette ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective, tel que demandé par les forces de l'ordre et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services du syndicat des biens communaux de la Muette. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Cette manifestation sportive passe à proximité de la voie ferrée au passage à niveau suivant :

- PN 47 sur la ligne Amiens-Rouen, rue des 2 hamcaux, sur la RD 443, près de la gare, en la commune de Saint Martin du Vivier.

Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ce passage à niveau et ces ponts-rails, et ce, pendant les horaires de la course cycliste, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords de ces infrastructures, veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et **neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges) et ce jusqu'au relevage complet des ½ barrières.**

De plus, la manifestation passera sous les ouvrages suivants :

- le pont-rail de la ligne Amiens-Rouen, sente des Créons en la commune de Fontaine-sous-Préaux ;
- le pont-rail de la ligne Amiens-Rouen, chemin de l'église en la commune de Fontaine-sous-Préaux ;
- le pont-rail de la ligne Amiens-Rouen, sur le RD 53 en la commune de Quincampoix ;
- le pont-rail de la ligne Amiens-Rouen, impasse de la cascade en la commune de Saint Martin du Vivier ;

Malgré la présence de clôtures, les organisateurs doivent également prévoir un service d'ordre aux abords de chaque ouvrage, afin d'empêcher d'éventuels spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

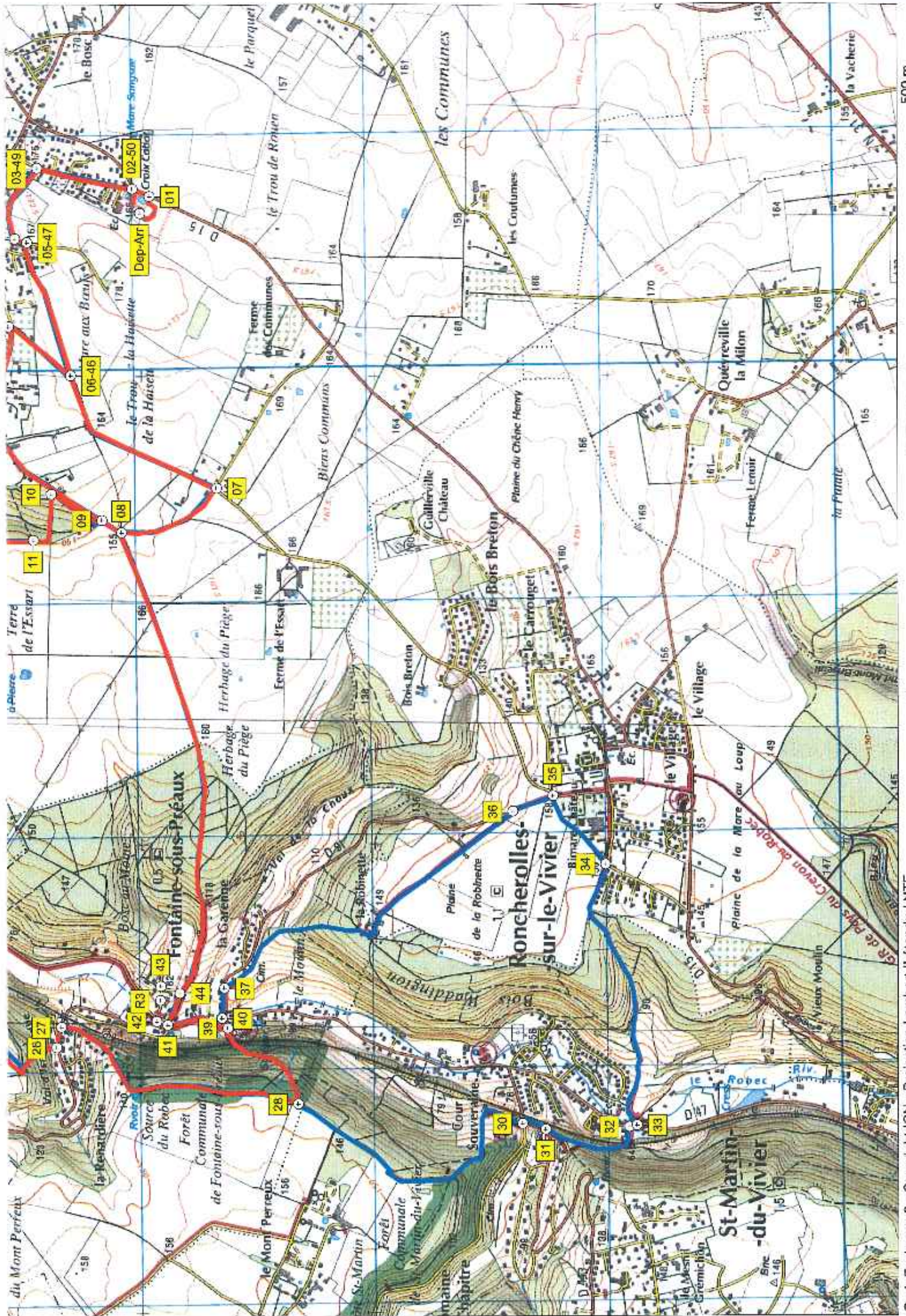
Fait à Rouen, le 12 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

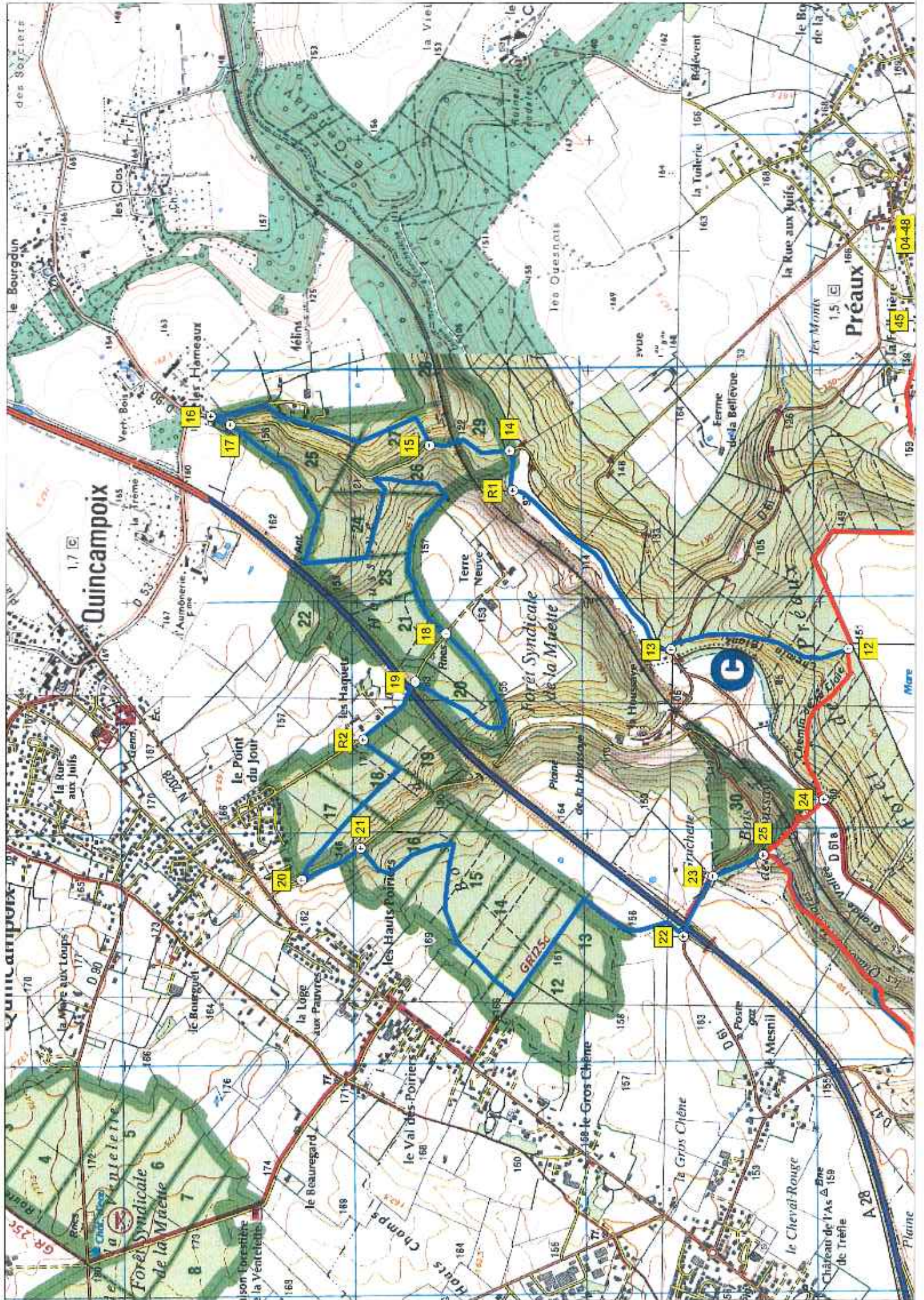


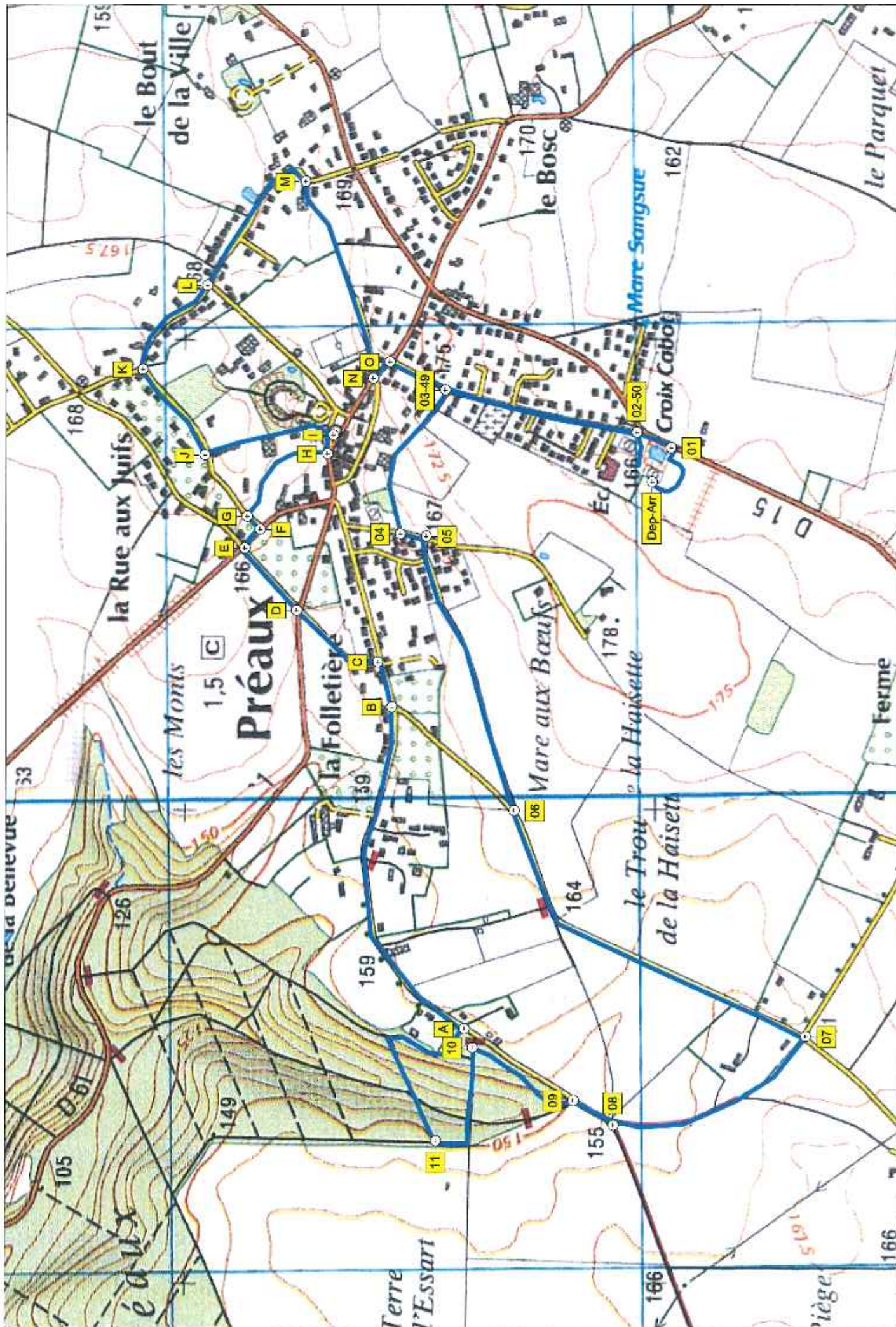
CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®,

500 m

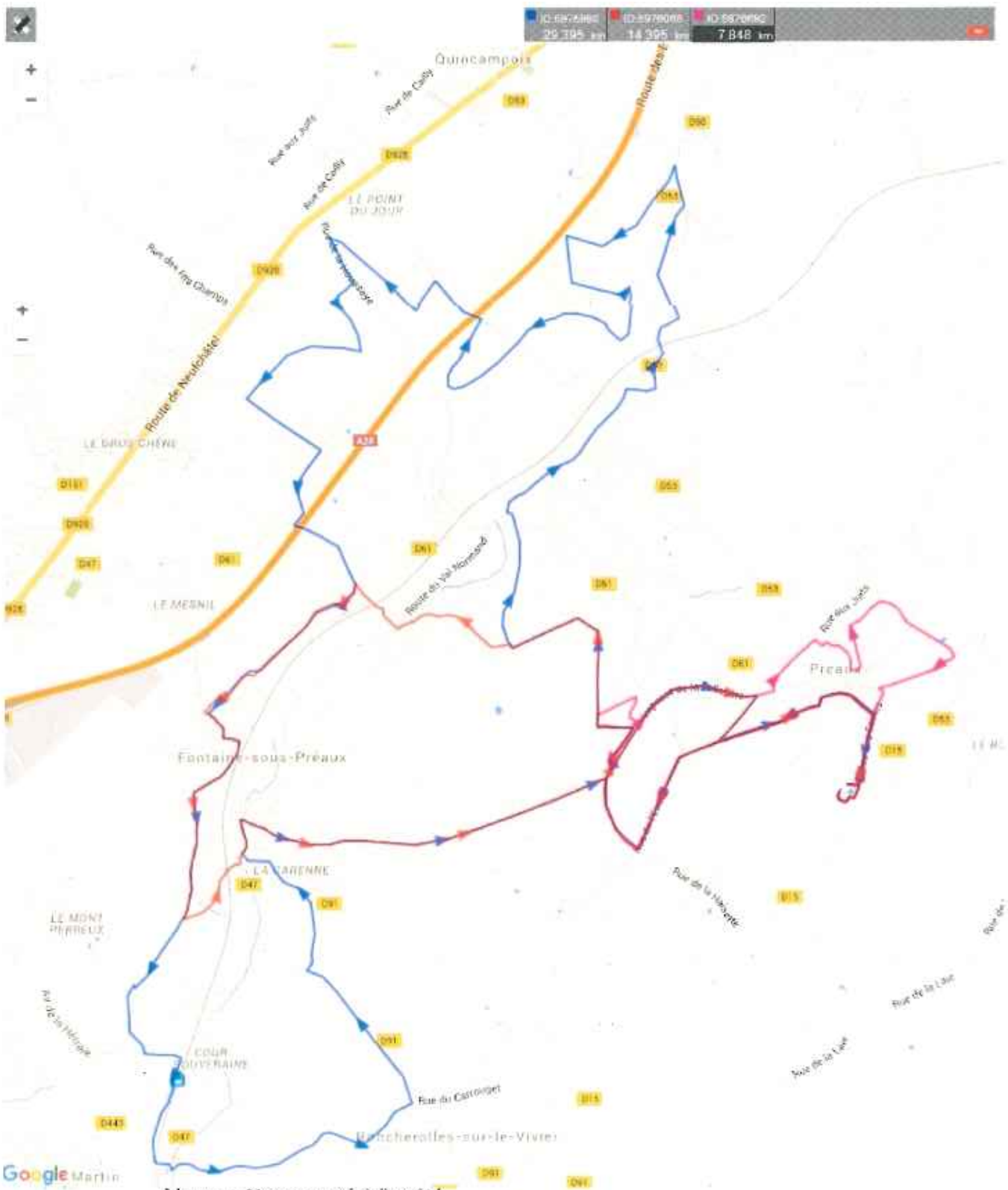
Le 04/04/16





CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © FRFP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

0107116



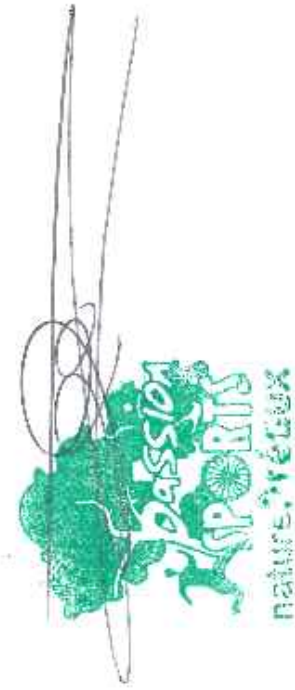
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016

04/07/16

La Préfète,
 Préfète de la Seine-Maritime,
 10, rue de la République,
 76100 Préaux

UN OR	NOM	Prénom	Portable	Commune	Définition du poste (intersection, rucs, ...)	Direction des coursurs /marcheurs	Heure arrivée poste	09-00	13,5	3,0	09:10	14,5	4,5	9,0	09:20	16,5	8,5	5,0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
							Heure 1er course	30 km	Heure 1er course	09:25	15 km	Heure 1er course	09:35	Heure 1er course	09:45	Heure 1er course	09:55	10:05
X	1	ISSZT	Jacques	Préaux	Clef des Charnes		08:45	0,0	08:00	08:00	09:10	09:25	09:25	0,0	09:20	09:20	08:25	08:25
X	2	MAATT F	Micel	Préaux	Scrlis parking stada	Routte de Rancberelles à gauche	08:45	0,1	08:00	08:00	09:10	09:25	09:25	0,1	09:20	09:20	08:25	08:25
X	3	BEAUMONT	Sophie	Préaux	Route de Rancberelles	Rue des Eclipses	08:45	0,1	08:00	08:00	09:10	09:25	09:25	0,1	09:20	09:20	08:25	08:25
X	4	OLIVER	Christelle	Préaux	Rue des Eclipses	Chemin des Fontaines	08:45	0,6	08:02	08:01	09:12	09:28	09:31	0,6	08:22	08:22	08:29	08:31
X	5	EDON	Suzanne	Préaux	Chemin des Fontaines	Chemin Marie aux Rovers	08:45	0,8	08:00	08:00	09:13	09:30	09:34	0,8	08:22	08:21	08:31	08:34
X	6	SALMELLI	Marie-Anne	Préaux	Chemin de la Folie	Alcée de la Folie	08:45	0,9	08:04	08:05	09:13	09:31	09:35	0,9	08:23	08:23	08:31	09:35
X	7	JARDOOT	Jean-Jacques	Préaux	Rue de l'Essard	Rue de l'Essard	08:45	1,5	08:05	08:11	09:16	09:35	09:43	1,5	08:25	08:25	08:35	09:43
X	8	NE-ROUEL	Fabrice	Préaux	Chemin de l'Essard	Chemin de l'Essard	08:45	2,3	08:10	08:17	09:19	09:41	09:52	2,3	08:28	08:28	08:41	09:52
X	9	ANCELLE	Malissa	Préaux	Impasse de la Folie	Impasse de la Folie	08:45	3,0	08:13	08:22	09:22	09:46	10:01	3,0	08:30	08:30	08:48	10:01
X	10	ANCELLE	Philippe	Préaux	Impasse de la Folie	Finale Ahr'ar'Gel	08:45	3,1	08:13	08:23	09:23	09:46	10:02	3,1	08:31	08:31	08:48	10:02
X	11	MENARD	Claudy	Préaux	Chemin Ahr'ar'Gel	Berrière Ahr'ar'Gel	08:45	3,4	08:15	08:25	09:24	09:48	10:05	3,4	08:32	08:32	08:48	10:05
X	12	LIGNEL	Alan	Préaux	Ahr'ar'Gel	SEPARATION R10-30	08:45	3,7	08:15	08:27	09:27	09:50	10:08	3,7	08:33	08:33	08:50	10:08
X	13	LARDUK	Xavier	Préaux	Chemin Blanc	Chemin de la Cliez	08:50	4,7	08:20	08:35	09:35	09:58	10:21	4,7	08:38	08:38		
X	14	PARY	Jean-Denis	Préaux	Chemin blanc	Route d'Anvauxville	08:50	5,5	08:24	08:41	09:41	10:04		5,5	08:41	08:41		
X	15	BRIANC-HON	Jean-Luc	Préaux	Chemin blanc	Chemin blanc	08:50	5,5	08:24	08:41	09:41	10:04		5,5	08:41	08:41		
X	16	BLONDEL	Lancel	Préaux	Chemin blanc	Routte d'Anvauxville	08:50	5,5	08:24	08:41	09:41	10:04		5,5	08:41	08:41		
X	17	PICARD	Christelle	Quincamps	Fabrie Vastier	Routte d'Anvauxville	08:55	8,7	08:29	08:50	09:50	10:13		8,7	08:53	08:53		
X	18	PEARD	Leurent	Quincamps	Routte de Préaux	Chemin La 27	09:00	7,1	08:31	08:52	09:52	10:15		7,1	08:55	08:55		
X	19	WARMER	Delphine	Quincamps	Impasse des Meris Neches	Routte de Préaux	09:05	8,1	08:35	09:01	10:01	10:24		8,1	08:59	08:59		
X	20	DEHAS	Michèle	Quincamps	Routte de Préaux	Chemin	09:10	9,3	08:41	09:01	10:01	10:24		9,3	08:59	08:59		
X	21	CHALLEMET	Daniel	Quincamps	Chemin	Rue des Haquets	09:15	10,7	08:47	09:07	10:07	10:30		10,7	09:01	09:01		
X	22	HAGUIT	Rino	Quincamps	Chemin	Rue des Haquets	09:20	11,5	08:51	09:21	10:21	10:44		11,5	09:05	09:05		
X	23	TAGUET	Delie	Quincamps	RAVAILLEMENT	Les Haquets	09:20	12,0	08:53	09:23	10:23	10:46		12,0	09:07	09:07		
X	24	PIQUET	Sylvie	Quincamps	Chemin	Rue de la Haussaye	09:25	12,8	08:58	09:28	10:28	10:51		12,8	09:11	09:11		
X	25	PIQUET	Philippe	Quincamps	Rue de la Haussaye	Chemin	09:25	13,2	08:58	09:28	10:28	10:51		13,2	09:11	09:11		
X	26	JUMENT	Philippe	Lenauville	Chemin GR25	Routte de Préaux	09:35	15,4	09:08	09:38	10:38	11:01		15,4	09:15	09:15		
X	27	MARTIN	Olivier	Lenauville	Chemin GR25	Routte de Préaux	09:35	15,4	09:08	09:38	10:38	11:01		15,4	09:15	09:15		
X	28	HUBERT	Gilberte	Lenauville	Routte de Préaux	Chemin GR25	09:35	15,7	09:09	09:39	10:39	11:02		15,7	09:16	09:16		
X	29	HAURBERT	Michel	Lenauville	Routte de Préaux	Chemin GR25	09:35	15,7	09:09	09:39	10:39	11:02		15,7	09:16	09:16		
X	30	PINGUET	Sylvain	Fontaine	Chemin de la Cliez	Routte du Val Normand	09:40				10:40	11:03						
X	31	ZOBIR	Aboubakar	Fontaine	Chemin de la Cliez	Routte du Val Normand	09:40				10:40	11:03						
X	32	BEAUMONT	Stephane	Lenauville	GR25	Routte du Val Normand	09:40				10:40	11:03						
X	33	DUBUSSON	Philippe	Fontaine	Chemin	ERTE Bois Lecomte	09:40	16,0	10:10	10:50	09:33	10:56	10:34	16,0	10:10	10:50	09:33	10:56
X	34	DUBUSSON	Christophe	Fontaine	Routte du Val d'Anvauxville	Routte du Val d'Anvauxville	09:45	17,3	10:16	11:09	09:39	10:15	10:50	17,3	10:16	11:09	09:39	10:15
X	35	DEMARIE	Pascal	Fontaine	Routte du Val d'Anvauxville	Chemin sur Cliez	09:48	17,4	10:17	11:10	09:38	10:16	10:51	17,4	10:17	11:10	09:38	10:16
X	36	LELUX	Patrick	Saint Martin	Chemin Marie Pireaux	Chemin Eglise	09:50	18,6	10:22	11:15	09:44	10:24	11:05	18,6	10:22	11:15	09:44	10:24
X	37	SCITHELLOI	Laurent	Saint Martin	Rue du Colaba	Avenue de Mesnil Grencton	09:55	19,9	10:28	11:29	09:55	11:29		19,9	10:28	11:29		
X	38	VANDERPERE	Lionel	Saint Martin	Avenue du Mesnil Grencton	Impasse de la Vallée	09:55	20,0	10:28	11:29	09:55	11:29		20,0	10:28	11:29		
X	39	VANDERPERE	Georgelle	Saint Martin	Impasse de la Cascado	Routte de la Vallée	10:00	20,5	10:30	11:33	10:00	11:33		20,5	10:30	11:33		
X	40	COURVILLE	Phara	Rancherelles	Ranch de la Vallée	Rue du Vivier	10:05	21,7	10:36	11:42	10:05	11:42		21,7	10:36	11:42		
X	41	COURVILLE	Phara	Rancherelles	Rue de Bimert	Routte de Fontaine sous Préaux	10:05	22,2	10:36	11:45	10:05	11:45		22,2	10:36	11:45		
X	42	BAFORE	Domnique	Fontaine	Routte de Fontaine sous Préaux	Chemin de la Robinielle	10:15	23,8	10:45	11:53	10:15	11:53		23,8	10:45	11:53		
X	43	DAVID	Maurice	Fontaine	Chemin de la Robinielle	Routte de Rancherelles	10:15	23,8	10:45	11:53	10:15	11:53		23,8	10:45	11:53		

E	L	E	S	C	E	M	NOM	Prénom	Portable	Commune	Définition du poste (intersection, rues, ...)	Direction des coureurs / marcheurs	Heure arrivée poste	09:00	13:5	8:0	09:10	14:5	6:5	6:0	09:20	16:5	8:5	5:0
														30	Heure 1 ^{re} course	Heure 1 ^{re} course	15	Heure 1 ^{re} course	Heure 1 ^{re} course	8	Heure 1 ^{re} course	Heure 1 ^{re} course	Heure 1 ^{re} course	Heure 1 ^{re} course
k	m	m	m	m	m	m								km	km	km	km	km	km	km	km	km	km	km
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		
x	x	x	x	x	x	x																		



Accord	Asté	Contact	Sexe	NOM	Prénom	Portable	Téléphone	Mail	Fonction	Adresse	Code postal	Ville	Date de Naissance	Numero permis	Lieu permis	Date permis	Dern. Part.
		Gilbert	M.	ACHIM	Self	non	02 35 59 21 08		Signaleur	749 rue du Tour de Preaux	76160	PREAUX	16/09/1942	420071	ROUEN	24/03/1960	2015
		Gwéla	M.	AUX	Olivier	06 03 64 68 53	02 35 51 25 26	gblaud@orange.fr	Signaleur	111 rue du Tour de Preaux	76160	PREAUX	05/12/1965	84202700103	EVREUX	09/04/1964	2015
		Gilbert	Mlle	ANCELLE	Curry	06 15 07 59 17	02 35 50 37 74	curry@orange.fr	Signaleur	le site des Poupiaux	76160	PREAUX	10/03/1959	59876001086	ROUEN	11/02/2009	2011
		Gilbert	Mlle	ANCELLE	Melissa	06 07 47 66 76	02 35 63 37 74	melissa.ancelle@orange.fr	Signaleur	622 rue de la République	76160	PREAUX	25/04/1965	20176300008	ROUEN	28/10/2003	2011
		Gilbert	M.	ANCELLE	Philippe	06 12 00 05 57	02 35 69 37 74	philippe.ancelle@orange.fr	Signaleur	le site des Poupiaux	76160	PREAUX	01/09/1962	151 931061	ROUEN	07/05/2015	2016
		Jean-Luc	M.	AUBOURG	André	06 82 26 16 48			Signaleur	Rue d'ignorant	76160	PREAUX	04/09/1959	595 87	ROUEN	04/02/2007	2016
		Daniel	Mme	BALMELLI	Marc Anne	06 79 15 87 18	02 35 59 00 72	balet.ann@orange.fr	Signaleur	217 rue du Bourg	76160	PREAUX	11/17/1950				2015
		Jean-Luc	M.	BARAGÉ	Dominique	06 28 76 40 80	02 35 20 68 83	dominiqu@orange.fr	Signaleur	1439 route de Gaumay	76160	PREAUX	27/01/1969	950176308071	ROUEN		2015
		Leticia	M.	BARRIERE	Arnaud	06 51 66 60 77	02 35 76 37 94	arnaud.barriere@orange.fr	Signaleur	397 route de Rondevallées	76160	PREAUX	10/07/1959	940151110224	CHARENTON LE PONT	09/08/1988	2015
		Leticia	Mme	BARRIERE-LAFFITE	Valérie	06 27 31 19 20	02 35 74 27 94	valerie.barriere@orange.fr	Signaleur	397 route de Rondevallées	76160	PREAUX	13/03/1970	880772301745	LA MESE	09/07/1989	2015
		Isabell	Mme	BEAUMONT	Suprin	06 09 10 19 87	02 35 93 46 87	suprin@orange.fr	Signaleur	615 rue du Dess	76160	PREAUX	09/09/1977				2015
		François	Mme	BERDINH	Gella	06 16 81 03 26	02 35 21 23 74	gella.berdinh@orange.fr	Revue/Réclamer R1	18 rue de la Folie Neuve	76160	PREAUX	02/04/1963	910375191470	PARIS	21/04/1988	2014
		Gilbert	M.	BERGERE	Alain	non	02 35 59 05 77		Signaleur	76 Impasse Fallières	76160	PREAUX	10/08/1950	505537	ROUEN	26/07/1988	2015
		François	M.	BERTHELOT	Jean-Luc	06 19 09 82 20	02 35 59 02 77	jean-luc.berthelot@orange.fr	Signaleur	74 rue du Sine	76160	PREAUX	28/12/1964	422741	ROUEN	28/02/1980	2015
		Gilbert	M.	BLOMDEL	Jean-Luc	06 23 76 40 27	02 35 59 11 80	jean-luc.blomdel@orange.fr	Signaleur	40 allée de la Marie Sargouse	76160	PREAUX	13/08/1951	703690	ROUEN	15/04/2007	2015
		Jean-Luc	M.	CAILLEFRET	Daniel	06 27 26 00 93	02 35 69 02 32	daniel.caillefret@orange.fr	Signaleur	1130 route de Gaumay	76160	PREAUX	10/08/1963	910376302265	ROUEN	25/06/1981	2015
		Roland	M.	CHATELON	Alain	06 09 18 84 14	02 35 75 02 82	alain.chatel@orange.fr	Signaleur	157 rue Jacobard	76160	PREAUX	16/01/1943	501 954	ROUEN	02/11/1995	2013
		Gilbert	M.	CIARDUVEY	Sebastien	06 62 86 31 28	02 35 75 84 40	sebastien.ciarduvey@orange.fr	Signaleur	300 route de Gaumay	76160	PREAUX	08/08/1976	9107444200717	NANTE	01/03/1995	2015
		Luella	Mme	CORRELLIS	Arno	06 83 05 55 76	02 32 52 07 84	arnocorrellis@orange.fr	Signaleur	725 rue du Tour de Preaux	76250	DEVILLE LES ROUEN	22/06/1964	2920 14	ROUEN		2013
		Luella	Mme	CORRELLIS	Bruno	06 86 66 21 19	02 32 52 07 84	bruno.correllis@orange.fr	Signaleur	19 rue Saint Pierre	76250	DEVILLE LES ROUEN	09/08/1964	2408 16	ROUEN		2013
		Gilbert	Mme	COURNIL	Marc-Théodore	06 37 71 03 45	02 35 51 61 72	marc.theodore@orange.fr	Signaleur	634 rue du Bois Prêtre	76160	ROUCHEROLLES-MAVIER	28/03/1945	998737	ROUEN	07/10/2005	2016
		Gilbert	M.	COURNILL	Pierre	06 32 71 03 45	02 35 51 61 72	piere@orange.fr	Signaleur	634 rue du Bois Prêtre	76160	ROUCHEROLLES-MAVIER	28/03/1940	43686	ROUEN	07/10/1999	2016
		Benoite	Mme	DALDISSEFS	Suzel	06 77 42 51 47		suzel@orange.fr	Signaleur	5 rue Le Nax Rohl	76410	TOURVILLE LA PIERRE	14/07/1967	5001352200627	BARDEUX	06/01/1985	2014
		Jean-Luc	M.	DAVID	Nicolas	06 37 09 26 18			Signaleur	2 rue de la Perle	76160	LONGUEVILLE	08/09/1941	394864	ROUEN	27/11/1999	2015
		François	M.	DEHAIS	Micod	06 23 17 25 18			Signaleur	7 rue de la Perle	76160	MONT SAINT ACHAND	28/12/1974	960176301819	LE HAUTE	16/07/1998	2015
		Jacques	Mme	DEMARIE	Fiscale	06 35 59 82 88	02 35 51 61 72	fiscale@orange.fr	Signaleur	595 rue du Mont Saint	76160	LA VIEUX RUE	07/06/1967	980476301388	ROUEN	02/07/1988	2016
		Jacques	M.	DUBUSSEM	Dominique	06 74 54 71 56	02 35 23 36 92	dubussem@orange.fr	Signaleur	3 rue de la Veu	76160	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL	16/09/1969	917440	ROUEN	08/08/1975	2015
		Jacques	M.	DUBUSSEM	PATRICK	06 74 54 71 56	02 35 23 36 92	patrick@orange.fr	Signaleur	3 rue de la Veu	76160	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL	21/11/1969	6980710	ROUEN	02/12/2007	2015
		Jean-Luc	M.	DUBLET	Jean-Luc	06 87 36 12 96			Signaleur	3 rue de la Veu	76160	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL	09/09/1963	135251	ROUEN	21/05/1971	2015
		Laurie	Mme	DUBORD	Christine	06 88 36 66 74	02 35 51 51 04	christine.dubord@orange.fr	Signaleur	216 rue de Rondevallées	76160	PREAUX	02/07/1944	698176308076	ROUEN	24/04/2013	2015
		Daniel	Mme	DUBAY	Nathalie	06 87 34 92 42		nathalie.dubay@orange.fr	Signaleur	107 rue de la République	76160	PREAUX	4/24/1962	910527301279	EVREUX	01/05/1982	2015
		Daniel	M.	FANCY	Jean-Charles	06 82 65 82 96	02 35 53 87 15	jean-charles.fancy@orange.fr	Signaleur	428 rue de Bourg	76160	PREAUX	25/08/1943	597607	ROUEN	01/01/1999	2016
		Gilbert	M.	FILLOULE	Fiscal	06 88 63 93 14	02 35 50 54 48	fiscal@orange.fr	Signaleur	1179 route de la cloche	76160	PREAUX	19/12/1965	931763004837	ROUEN	10/01/1994	2014
		Danièle	Mme	GAHHAUT	Felienne	06 85 48 39 06	02 35 12 05 69	felienne.gahhaut@orange.fr	Signaleur	21 rue de Cady	76800	ESTVILLE	02/11/1961	372763308643	CLIPPE	03/12/2008	2014
		Daniel	Mme	GIJON	Suzanne	06 46 14 77 87	02 35 50 05 24	suzanne.gijon@orange.fr	Signaleur	139 rue du Ouacny	76160	PREAUX	09/12/1945				2016
		Jean-Luc	M.	HABUIT	Bruno	06 28 05 49 22			Signaleur	16 rue de l'Ourcay	76250	MONGRY LA POTREMERIE	10/09/1956	780763308049	ROUEN	15/10/1998	2015
		Jacques	M.	HAUBERT	Gilles-Yves	06 86 50 27 86			Signaleur	Rue de Houlmeun	76116	OLAINVILLE CREVAUX	12/02/1975	9303263080567	ROUEN	08/07/1999	2015
		Jacques	M.	HAUBERT	Michel	06 86 60 27 88	02 35 36 08 92	jean-luc.haubert@orange.fr	Signaleur	64 allée des Charmics	76160	SAINTE ALBINE EPINAY	16/04/1953	378653	ROUEN	19/03/1969	2015
		Gilbert	Mme	HAUTRIEFT	Brigitte	06 89 03 05 89	02 35 59 06 14	brigitte.hautrieft@orange.fr	Revue/Réclamer R2	595 rue sur Julie	76160	PREAUX	13/05/1963	910676308617	ROUEN	21/08/1981	2016
		Leticia	M.	HAUC-ROULE	Raymond	06 77 73 43 23	02 35 90 84 31	raymond.hauc@orange.fr	Signaleur	190 allée des Thillaux	76160	PREAUX	07/11/1969	872763308064	ROUEN	20/02/2012	2016
		Jean-Luc	M.	JARROT	Jean-Jacques	06 87 48 94 37	02 32 80 26 15	jean-jacques.jarrot@orange.fr	Signaleur	297 rue du 19 Mars	76160	LA VIEUX RUE	27/03/1947	538415	ROUEN	11/03/1997	2016
		Daniel	M.	JEANMILL	Denis	06 37 69 04 34	02 35 12 07 83	denis.jeanmill@orange.fr	Signaleur	191 rue de l'Ourcay	76160	PREAUX	04/01/1945	104437663	ROUEN	28/10/2014	2015
		Jean-Luc	M.	JULIEN	André	06 42 72 23 92			Signaleur	6 rue Marceau Fradin	76780	NOLLEVILLE	23/07/1959	910427300005	EVREUX		2014

Accord	Arrest	Contact	Sexe NOM	Prénom	Portable	Téléphone	Mail	Fonction	Adresse	Code postal	Ville	Date de Naissance	Numero permis	Lieu permis	Date permis	Perm. Part.
	Jacques	M. JUMEAU	Philippe	05 81 44 35 32	02 35 79 10 09	slim@papeete.fr	Signaleur	1 route de Damial	76210	MESNIL ESNAUD	23/01/1954	92027030016	Roissy	08/11/2000	2015	
	Daniel	M. LAGNEL	Alain	05 81 45 75 03	02 35 34 29 49	slim@papeete.fr	Signaleur	2 rue des Chés	76180	MORGNY LA POMMERAYE	18/04/1951		Roissy	22/02/1993	2015	
	Daniel	M. LARDELL	Xavier	05 85 57 42 83	02 35 31 43 72	lardeux@papeete.fr	Signaleur	140 route de la Vigne Rue	76180	PREAUX	23/11/1945	17777857	Roissy	27/11/1998	2015	
	Richard	M. LEC.ERC	Jacques	05 88 28 01 19	02 35 31 59 46	lec@papeete.fr	Signaleur	20 allée Mare Sanguie	76180	PREAUX	20/02/1957	86077230052	La Marie	27/11/1998	2015	
	Silbert	Mme LECOMTE	Collectif	07 88 57 47 27	02 35 39 83 34	lec@papeete.fr	Signaleur	1215 route de Gourmay	76180	PREAUX	01/01/1941	1450703332	Roissy	02/04/1958	2015	
	Silbert	M. FOCOMTE	Jean-Claude	08 23 40 03 44	02 35 39 83 34	lec@papeete.fr	Signaleur	50 route d'Incaucelle	76180	PREAUX	23/08/1953	900576301608	Roissy	08/12/1993	2014	
	Silbert	M. FOCOMTE	Manuela	05 88 25 39 53	02 35 39 83 32	lec@papeete.fr	Signaleur	50 route d'Incaucelle	76180	PREAUX	23/08/1953	7600493	Roissy	18/12/2004	2014	
	Clairc	M. FIDOUX	Alain	05 88 94 48 39	02 35 12 02 22	lec@papeete.fr	Signaleur	117 route du Vieux Chéreau	76180	PREAUX	11/02/1948	80179301032	Roissy	07/12/2008	2014	
	Daniel	M. FELEUX	Patrick	08 87 82 17 28	02 35 81 76 53	pat@papeete.fr	Signaleur	11-63 route de Barcherolles	76180	PREAUX	30/06/1953	831277120162	Roissy	31/03/2012	2014	
	Silbert	M. FELIPE	Raymond	non	02 35 38 09 29	lec@papeete.fr	Signaleur	27 rue du Bois Breton	76180	ROCHERFERE - FERMIFER	18/10/1931	7768972	Roissy	17/05/1914	2014	
	Richard	M. FENCIART	Clairc	05 81 92 71 11	02 35 79 25 69	fen@papeete.fr	Signaleur	38 rue du Bourg	76180	PREAUX	27/06/1973	920079303372	Roissy	11/12/2003	2015	
	Jean-Luc	M. FERRICE	Claude	08 50 49 97 81	02 35 87 75 18	fen@papeete.fr	Signaleur	24 avenue Bach	76400	SANT VAL PRY FN CAUX	30/03/2026	960679303372	Roissy	11/12/2003	2015	
	Daniel	Mme LESUR	Marilac	05 73 63 13 84	05 73 63 13 84	lec@papeete.fr	Signaleur	23 Bateau André Rignard	76180	MONT SAINT ALONN	02/02/1989	101034300057	Montebell	28/02/2011	2015	
	Silbert	M. LESUR	Vasent	05 73 63 84 97	02 35 79 25 69	lec@papeete.fr	Signaleur	3350 rue des Candeliers	76180	MONT SAINT ALONN	14/03/1988	30476301400	Roissy	08/07/2011	2012	
	François	M. LOUVEL	Rémi	05 88 27 24 82	02 35 72 54 29	rom@papeete.fr	Signaleur	298 route de Bellevue	76180	PREAUX	04/12/1950	5393037	Roissy	30/08/1989	2014	
	François	M. MAILLARD	Dominique	05 87 27 01 55	02 55 59 05 58	rom@papeete.fr	Signaleur	78 rue du Rouly	76180	PREAUX	13/04/1954	970576302719	Roissy	29/12/1987	2015	
	Sandra	M. MARILL	Benoit	05 81 69 50 12	02 35 50 86 81	lec@papeete.fr	Signaleur	88 allée des Thélis	76180	PREAUX	23/04/1949	2220209	Aras	21/05/1986	2014	
	Jacques	M. MARTIN	Silber	05 18 55 45 93	02 35 59 10 69	lec@papeete.fr	Signaleur	502 rue de la Crete	76180	LA VIEUX RUE	13/05/1958	94076301859	Roissy	21/01/2010	2015	
	Richard	M. MATTE	Fabrice	05 24 45 59 05	02 35 81 67 36	lec@papeete.fr	Signaleur	14 rue Antoine Rorsard	76180	PREAUX	23/05/1959	770479300467	Roissy	30/10/2003	2014	
	Silbert	M. MATTE	Michel	05 13 40 70 17	02 35 81 67 36	lec@papeete.fr	Signaleur	338 Fosse de la Folle	76180	PREAUX	11/08/1954	1555854	Roissy	11/08/2002	2015	
	Daniel	M. MENARD	Clairc	05 14 37 75 23	02 35 34 83 37	lec@papeete.fr	Signaleur	105 rue de la gare	76180	FONTAINE SOUS PREAUX	11/10/1938		Roissy	11/08/2002	2015	
	François	M. MICHEL	Philippe	05 88 15 87 83	02 35 81 43 33	lec@papeete.fr	Signaleur	800 rue du Tour de Préaux	76180	PREAUX	28/04/1956	840679303467	Roissy	28/08/1994	2016	
	Sandra	M. MINE	Silber	05 27 34 38 08	02 35 81 42 58	lec@papeete.fr	Signaleur	109 Impasse de l'Épine	76180	PREAUX			Roissy		2016	
	Clairc	M. NOIR	Olivier	05 84 92 99 00	02 35 35 32 60	lec@papeete.fr	Signaleur	1010 route de Gourmay	76180	PREAUX			Roissy		2016	
	Jean-Luc	Mme OUVIER	Christalle	05 33 25 55 05	02 35 35 55 05	lec@papeete.fr	Signaleur	1458 route de Gourmay	76180	PREAUX	27/05/1981	780776305045	Roissy	11/08/1919	2015	
	François	Mme RICARD	Christalle	05 83 85 18 84	02 35 81 81 39	lec@papeete.fr	Signaleur	1458 route de Gourmay	76180	PREAUX	07/09/1973		Roissy		2015	
	François	M. RICARD	Alain	05 81 84 58 88	02 35 81 81 39	lec@papeete.fr	Signaleur	123 Impasse de l'Épine	76180	PREAUX	12/08/1973	3108793034624	Roissy	08/08/1981	2015	
	Silbert	M. PINQUIE	Sylvain	05 87 33 75 49	02 35 81 81 39	lec@papeete.fr	Signaleur	123 Impasse de l'Épine	76180	PREAUX	30/10/1971	330784200390	Roissy	14/08/2001	2015	
	François	M. PIQUIET	Pascal	05 83 25 02 34	02 35 80 27 32	lec@papeete.fr	Signaleur	150 allée Tulieres	76180	PREAUX	19/10/1974	351027300630	Evreux	12/12/1995	2015	
	François	M. PIQUIET	Sylvain	05 88 30 88 14	02 35 80 27 32	lec@papeete.fr	Signaleur	148 Impasse des Tulieres	76180	PREAUX	28/01/1955		Roissy		2015	
	Daniel	M. POUSSIN	Eric	05 88 15 59 02	08 07 41 81 72	lec@papeete.fr	Signaleur	148 Impasse des Tulieres	76180	PREAUX	05/02/1955	880717210524	Roissy	16/07/1984	2016	
	François	Mme FARET	Naïliah	05 75 10 11 10	02 35 81 81 72	lec@papeete.fr	Signaleur	6 Impasse du Houl	76220	QUINCAMPOIX	23/12/1971	880576304260	Roissy	07/11/2005	2016	
	François	Mme FARET	Naïliah	05 82 08 99 16	02 35 81 81 72	lec@papeete.fr	Signaleur	6 Impasse du Houl	76220	QUINCAMPOIX	10/03/1972	300479303000	Roissy	07/11/2005	2016	
	Daniel	M. RENAULT	Esuelle	05 81 01 30 27	02 35 85 23 89	lec@papeete.fr	Signaleur	321 rue de la Mère	76180	PREAUX	18/12/1964	871962111280	Aras	28/08/1993	2016	
	Daniel	M. ROUX	Nathalie	05 79 25 38 17	02 35 85 32 87	lec@papeete.fr	Signaleur	70 rue tous vents	76750	MORGNY LA POMMERAYE	17/08/1974		Aras		2016	
	Sandra	M. SABOT	Cyril	05 87 34 21 69	02 35 80 41 51	lec@papeete.fr	Signaleur	699 rue de la Hébraie	76180	LA VIEUX RUE	12/12/1963	930845200854	Orléans	14/10/1993	2016	
	François	M. SALOMON	Alain	05 15 56 27 54	02 35 58 86 83	lec@papeete.fr	Signaleur	657 rue du Goumay	76180	PREAUX	02/05/1979	950774100340	Roissy	28/02/2008	2014	
	François	Mme SALOMON	Laurence	05 88 93 59 74	02 35 58 86 83	lec@papeete.fr	Signaleur	83 rue de la Vieux Rue	76180	PREAUX	20/11/1959	7810763004817	Roissy	28/04/1977	2015	
	Jean-Luc	Mme LACUET	Galla	05 81 75 80 25	02 35 59 05 38	lec@papeete.fr	Signaleur	89 route de la Vieux Rue	76180	PREAUX	09/02/1981	7904793005107	Roissy	25/05/1979	2015	
	Silbert	M. TERNON	Jean	05 19 09 07 80	02 35 59 05 74	lec@papeete.fr	Signaleur	120 rue de Saint Saire	76180	LA VIEUX RUE	18/11/1958		Roissy		2016	
	Silbert	M. TESSOT	Jacques	05 87 34 21 69	02 35 59 05 74	lec@papeete.fr	Signaleur	371 route de la Falaise	76180	PREAUX	03/08/1944	521029	Roissy	19/06/1995	2015	
	Jean-Luc	Mme VANDERPFERT	Georgette	05 28 25 48 35	02 35 29 46 25	lec@papeete.fr	Signaleur	377 rue de Rouly	76180	PREAUX	10/09/1910	250864	Roissy	01/04/1993	2015	
	Jean-Luc	M. VANDERPFERT	Loral	05 27 21 37 80	02 35 23 48 25	lec@papeete.fr	Signaleur	37 rue du Bourg	76180	BOIS LEVEQUE	24/03/1945	510451	Roissy	11/03/1995	2016	
	Jean-Luc	Mme VANDERPFERT	Nathalie	05 84 84 80 84	02 35 34 88 27	lec@papeete.fr	Signaleur	37 rue du Bourg	76180	BOIS LEVEQUE	11/03/1953	347129	Roissy	08/07/1987	2016	

Accord	Accord	Prénom	Portable	Téléphone	Mail	Fonction	Adresse	Code postal	Ville	Date de Naissance	Numero permis	Lieu permis	Date permis	Dem. Part.
		Daphné	06 09 23 31 96		daphne.ourthe@orange.fr	Signaleur	101 route de la Vieux Rue	76160	PREAUX	25/09/1971	920716304127	ROUEN	20/09/1993	2014
		Denis	06 09 37 71 18		denis.ourthe@orange.fr	Signaleur	101 route de la Vieux Rue	76160	PREAUX	18/12/1976				2015
		Stephane	06 14 20 22 42	02 35 51 88 28	stephane.ourthe@orange.fr	Signaleur	100 route de Gournay	76160	PREAUX	21/08/1962	851077120329	Meaux	10/10/1985	2014
		Fabrice	06 71 20 86 99	02 35 51 87 71	ourthe.fabrice@orange.fr	Signaleur	Imm. Sombonge rue V. Baucher	76420	BIHOREL	31/05/1964	880776300876	ROUEN	13/11/1993	2015
		Olivier	06 27 73 57 76	02 35 59 18 43	ourthe.olivier@orange.fr	Signaleur	03 impasse Focitière	76160	PREAUX	04/02/1943	159742	Levieux	13/11/1993	2015
		Marc-Jo	06 78 17 78 16	02 35 28 75 63	ourthe.marcjo@orange.fr	Signaleur	46 route de la petite chaussee	76110	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	07/08/1947	593800	ROUEN	08/08/1998	2015
		Yves	06 34 87 32 37	02 35 59 75 68	ourthe.yves@orange.fr	Signaleur	690 route de la Vieux Rue	76160	PREAUX	22/12/1954	792532	ROUEN	08/12/1974	2013
		Mehdi	06 42 74 09 82	02 35 51 88 17	ourthe.mehdi@orange.fr	Signaleur	route de la Vieux Rue	76160	PREAUX	21/04/1949	1440390	Fouzon	19/04/1998	2015
		Abdelhak	06 17 05 15 68	02 35 55 90 69	ourthe.abdelhak@orange.fr	Signaleur	240 allée des Tilleuls	76180	PREAUX	27/02/1979	971169908711	Lille	30/06/1998	2015



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète, le 12 septembre 2016
le Directeur de la Régulation Sportive
et des Activités Physiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 30.09.2016

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 1182/2016

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85

-oo- RAPPORT -oo-
Sur une épreuve sportive

REFERENCES: Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis sans numéro en date du 26/07/2016 J.D.S.R de ROUEN

Nature de l'événement Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Ponts-dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signaleur	
<u>Nature de l'épreuve</u> Course à pied et marche nordique « Foulées de Préaux » <u>Date</u> : 18.09.2016 <u>Départ</u> : 08h00 <u>Arrivée</u> : 14h00 <u>Société organisatrice</u> Passion Sports Nature Préaux <u>Nombre participants</u> 600 participants	Quincampoix Esnevalle	Route de Préaux	/	1	AVIS FAVORABLE Sous réserve que les postes désignés ci- contre soient effectivement tenus par des signaleurs La brigade assurera une surveillance du circuit selon les impératifs de service.
		Route de Préaux	/	1	
		Route de Préaux	/	1	
		Route de Préaux	/	1	
		Route des hacquets	/	1	
		Route des hacquets	/	1	
		Route des hacquets	/	1	
		Route des hacquets	/	1	
		Route de la Houssaye	/	1	
		Route de Préaux	/	1	
Route de Préaux	/	1			
Route de Préaux	/	1			

Lieutenant Sébastien YESSIER
Cdt la CBK Montville



Vu et transmis par le commandant
de la compagnie de gendarmerie
de.....ROUEN

au Colonel, commandant le
groupement de gendarmerie de la
Seine-Maritime à.....ROUEN

Vu et transmis par le Colonel,
commandant le groupement de
de la Seine-Maritime à.....ROUEN

à Madame la préfète de la région de
Haute-Normandie, préfète de la
Seine-Maritime à.....ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-13-003

AP les quais en fête le dimanche 18 septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 13 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les quais en fête »
le dimanche 18 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Stéphane BARRE, maire de la commune de Oissel-sur-Seine, domicilié à la mairie, place du 8 mai 1945 à Oissel-sur-Seine (76) - 02 32 95 89 89 - 02 35 66 21 01 - 06 21 69 20 44 - antony.boucher@ville-oissel.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les quais en fête » le dimanche 18 septembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu l'engagement en date du 13 mai 2016 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'Etat pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;

- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 2 juin 2016 par SMACL Assurances qui atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation « Les quais en fête » le dimanche 18 septembre 2016 à Oissel ;
- Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) en date du 26 juillet 2016 ;

Les avis favorables de :

- . du directeur départemental de la cohésion sociale portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 15 juin 2016 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale le 18 juin 2016 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 29 juin 2016 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 7 juillet 2016 ;
- . du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 6 juillet 2016 ;
- . du maire de la commune de Oissel le 13 mai 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation d'occupation du plan d'eau

M. Stéphane BARRE, maire de la commune de Oissel-sur-Seine est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Les quais en fête » et à occuper la Seine, du PK 229,000 au PK 229,900 (pont routier d'Oissel) le dimanche 18 septembre 2016 de 9h00 à 18h30 pour faire naviguer des invités pour des baptêmes sur des embarcations.

Le public sera initié grâce à deux embarcations pneumatiques à moteur de type « zodiac » et six canoës kayak.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par cette manifestation nautique qui doit se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie est publié par Voies Navigables de France (VNF) afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 3 – Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 – Respect de certaines dispositions nautiques

L'organisateur doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La manifestation ne peut avoir lieu que par temps clair. L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Il doit également s'assurer de ces conditions régulièrement pendant toute la manifestation auprès de Météo France, (répondeur téléphonique (0,34 €/min)0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet www.meteo.fr).

La manifestation doit être annulée si le débit de la Seine lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m³/s mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>) ; En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Les organisateurs doivent assurer à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action territoriale - 7 rue des Ecluses - 27380 Amfreville-sous-les-Monts - 02 32 48 71 40 - 02 32 49 67 89(fax) - territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Sécurité de la manifestation

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

Monsieur Damien CORDIER est désigné responsable sécurité de la manifestation et est joignable au 07.78.57.80.03.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres ;

- **conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation** (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- **veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;**
- **s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.**

Les organisateurs, le responsable sécurité et les participants doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

Les organisateurs établissent à leurs frais toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public et signalent les bords de quais de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre le public en garde des risques potentiels de chute à l'eau.

Les organisateurs doivent mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

Si la manifestation nécessite des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteur, les organisateurs doivent constituer un parc carburant où les réserves de tous les participants doivent être entreposées.

Les organisateurs doivent aménager au niveau de ce parc à carburant une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée.

L'accès à toute personne non autorisée (grâce à des barrières, une signalisation, un service d'ordre) doit y être interdit.

Un panneau portant l'inscription « INTERDICTION DE FUMER » doit être mis en place à l'entrée de cette zone. Des réserves de sable doivent être constituée dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteur.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 6 – Règles de sécurité sur l'eau

Les organisateurs doivent garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite du Service Sécurité des Transports - tél. 01 44 06 19 62), afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant.

Le responsable sécurité doit veiller à faire respecter le nombre maximal de personnes autorisé sur ces pontons et à bord de chaque navire accueillant des passagers (capacité réglementaire d'accueil de chaque structure à ne pas dépasser).

Les participants mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale.

Les organisateurs doivent s'assurer que les participants sont capables de nager au moins 25 mètres et de s'immerger, conformément aux dispositions de l'article A322-44 du code du sport et que les non licenciés sont couverts par une assurance « responsabilité civile ».

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous.

La zone fluviale utilisée doit être encadrée par les deux embarcations motorisées de sécurité de l'association « Abyss » prévues pour assurer la sécurité sur le plan d'eau. Elles doivent être munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis.

Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique), diplômés régulièrement recyclés.

Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport.

Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et les organisateurs, sur le canal VHF 10.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à onze (11) pour l'évènement du 18 septembre 2016.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen n'exécute pas de missions spécifiques à l'occasion de cette manifestation mais uniquement, si le service le permet, une surveillance générale de la navigation dans la zone d'activité au moyen de son embarcation semi-rigide G 1211.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – secours

Le dispositif médical mis en place doit comporter un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Le dispositif de premier secours est assuré par le comité français de secourisme 76 qui met à disposition 4 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne et par le club de plongée Abyss de Oissel qui met à disposition 2 bateaux de sécurité avec plongeurs dont les pilotes possèdent un moyen de transmission de type VHF.

Les organisateurs doivent mettre à disposition des secours des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.

Article 8 – dispositions environnementales

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air, et aux divers réseaux (égouts...).

Les organisateurs doivent veiller à respecter et à faire respecter le milieu naturel, notamment en zone Natura 2000 en interdisant tout accostage et toute installation sur la vasière et en interdisant toute pénétration dans la forêt alluviale.

Les organisateurs doivent veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du site et de ses alentours, pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci. Les organisateurs doivent, pour ce faire, mettre des poubelles à disposition des participants et du public pour éviter une pollution type macro-déchets.

Article 9 – Responsabilité – Assurance

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant tout dommage corporel, matériel ou immatériel (financier) qui pourrait être causé à autrui et notamment aux usagers de la voie d'eau, du fait du déroulement de la manifestation.

Article 10 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ainsi que sur décision de VNF si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 11 – L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oïssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Lieux d'emplacement du public

Zone Natura 2000
FR 2302006

Oissel Oissel

Pont SNCF

Pont autoroute A13

Légende :

 Zone d'évolution des embarcations en dehors du chenal délimitée par des bouées

 pontons, lieux de départ et d'arrivée des embarcations type ZODIAC ET COUËC-KARAK

© 2010 Teled Atlas

© 2010 Europa Technologies

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 septembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de l'Éclaircissement
et des Libellés Publiques



Sujet : Re: DEMANDE D AVIS - quais en fête le dimanche 18 septembre 2016
De : "HAGUES Catherine - DDTM 76/SRMT/BNFDR" <catherine.hagues@seine-maritime.gouv.fr>
Date : mercredi 6 juillet 2016 11:02
Copie à : TEILLET Cyril - DDTM 76/SRMT/BNFDR <cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr>
Pour : CAMESELLA Delphine - 76 SEINE-MARITIME/PREFECTURE/DRLP <delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr>

Bonjour Madame CAMESELLA,

Pour faire suite à votre demande ci-dessous, concernant les "Quais en fête" programmée le 18 septembre 2016.

Je vous informe que la carte jointe au dossier d'EIN indique une zone d'évolution des embarcations (en jaune) et le site de départ et d'arrivée des embarcations (en rouge) ceux-ci sont situés hors du site Natura 2000 "îles et berges de la Seine" (cf carte ci-jointe : site en hachuré vert).

Par contre, lors des recensements des milieux naturels dans et autour du site Natura 2000, certains ont été remarqués car ils présentent un intérêt fort du point de vue de la biodiversité et sont nécessaires à la vie du fleuve.

Notre avis est favorable, avec quelques recommandations :

- pas d'accostage ou d'installations sur la vasière (en gris sur la carte des milieux naturels recensés) ;
- pas de pénétration dans la forêt alluviale (en vert sur la même carte) ;
- pas de déchets (prévoir de la pédagogie pour la foule sur le respect des zones naturelles afin qu'aucun déchet ne soit relargué dans la nature. Le risque est plus lié à de la pollution type macro-déchets produit par des personnes irrespectueuses et sans savoir-vivre);



Bien cordialement

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-12-005

AP Tor Villam DH cup 3 les samedi 17 et dimanche 18
septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Tor Villam DH Cup #3 »
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Christophe Saunier, membre de l'association VTT océane, domicilié 28 rue de Rivoli au Havre (76) - 07 87 97 14 94 - vtoceane@live.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Tor Villam DH Cup #3 » les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 12 septembre 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 8 juillet 2016 ;
 - . du maire de la commune de Tourville la rivière le 6 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} – M. Christophe Saunier, membre de l'association VTT océane est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Tor Villam DH Cup #3 » les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les seules méthodes de balisage autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaire doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

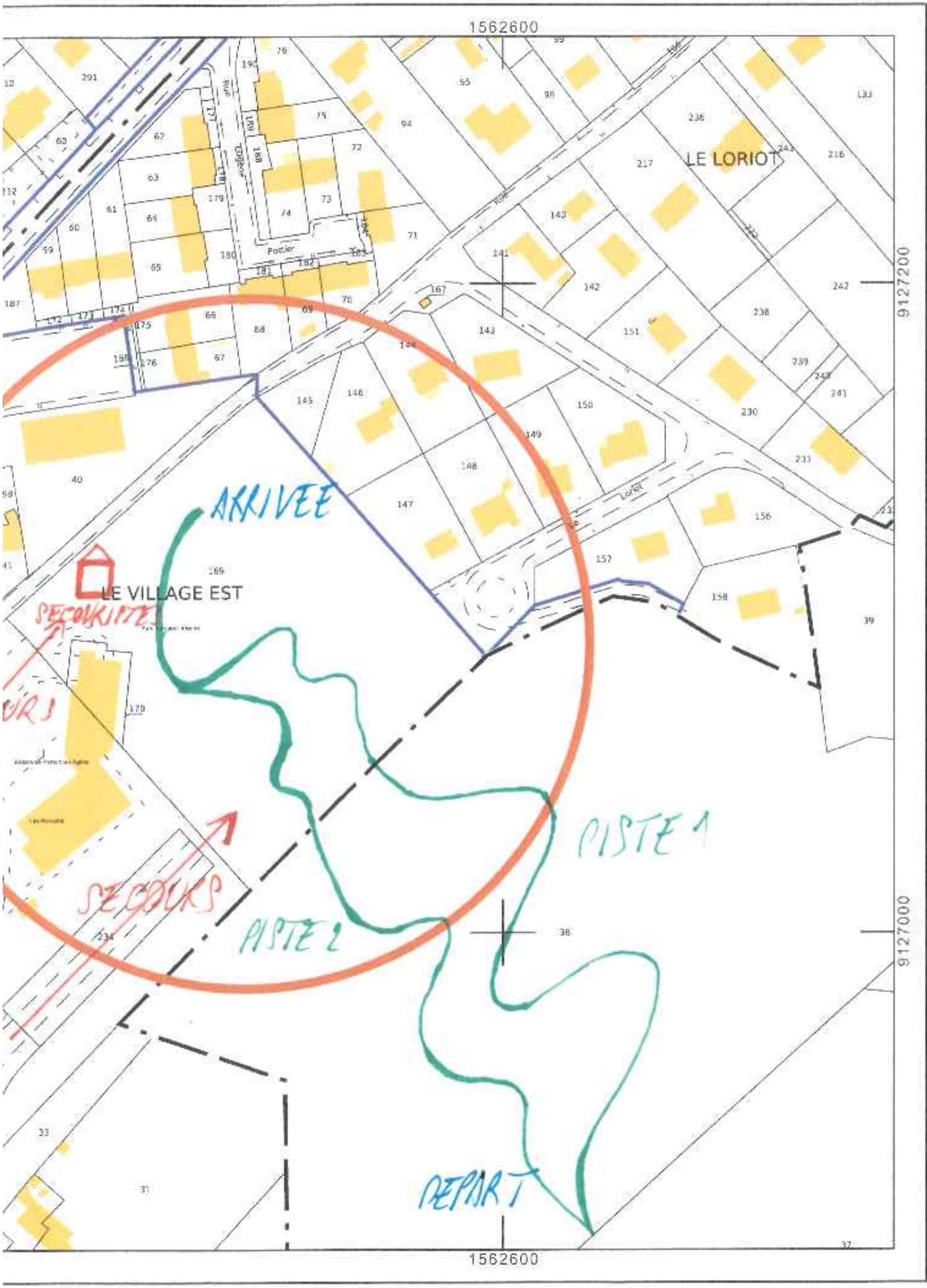
Fait à Rouen, le 12 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
TOURVILLE-LA-RIVIERE

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

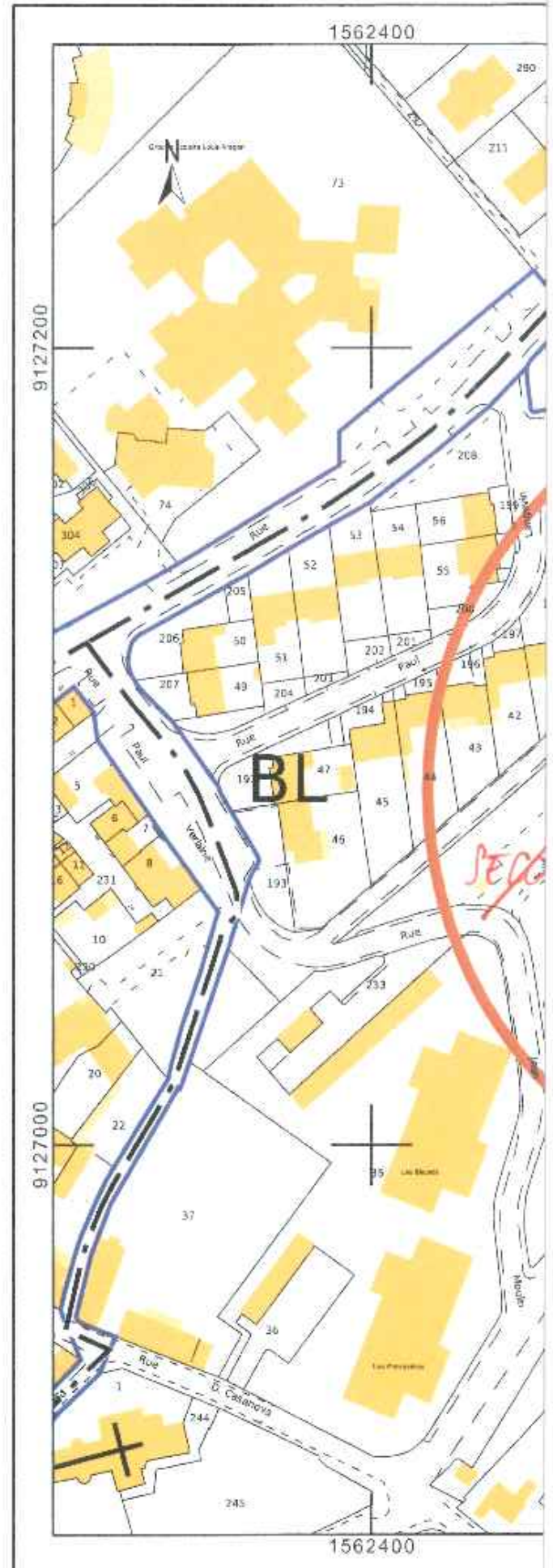
Coordonnées en projection : RGF93CC50

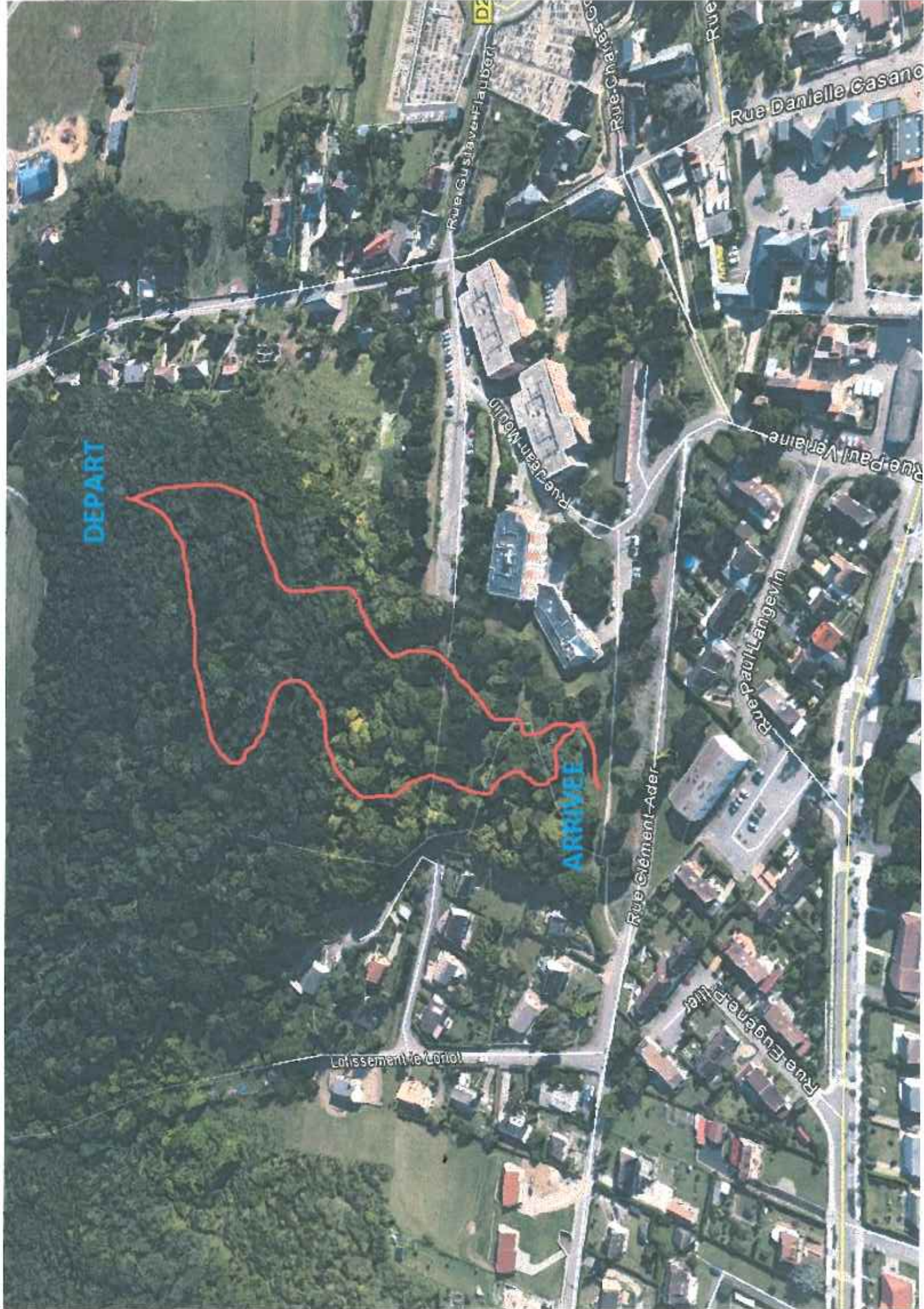
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

ROUEN 2
Cité administrative 2 rue Saint Sever 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 -fax 02.32.18.92.89
cdf.rouen-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances







Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur d'Équipement, d'Organisation
et des Loisirs de la Région

LISTE DES SIGNALEURS (piste ferrée)

AUTEUR DE LA DEMANDE : VTT Océane / en DH cup 3
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : TOR VILLAM DH CUP #3
 DATE DE L'EVENEMENT : 17 & 18 septembre 2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
VALOINÉS Emmanuel	08/10/71	ROUEN	93, rue Chemin du Colzaire 76520 YMARÉ	
VALOINÉS Eloana	12/05/85	ROUEN	93, rue Chemin du Colzaire 76520 YMARÉ	
CABANE Philippe	05/11/67	PETIT-QUEVILLY	64, rue des Canadiens 76520 BOUY	
LE ROUX Vincent	27/09/72	ROUEN	38C, rue Saint-Yon 76300 POTTEVILLE LES ROUEN	
CREPIN Isabelle	11/06/71	ROUEN	2, rue Charles Beaudelaire 76100 ROUEN	
LEBRETON Fabien	19/08/74	SAINT-DENIS	1, Rue Pierre Noury 76410 SAINT PIERRE LES ELBEUF	
DELAPOSTOLLE Adriac	22/08/79	CREPY EN VALOIS	537, Rue du Bassin aux Moines 76710 BOISE GUYARD SAINT ADRIEN	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26/6/16


La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-08-004

Arrêté de dérogation balade touristique en moto le 02
octobre 2016 par l'A.P.A.P.A.

*Balade d'une cinquantaine de motos le 02 octobre 2016 organisée par l'Association des
Pétrolettes Anciennes du Pays d'Auge*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 08 septembre 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade touristique en moto le 02 octobre 2016 par l'A.P.A.P.A.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Gérard PONSARD, membre coordonnateur de l'Association des Pétroleuses Anciennes du Pays d'Auge (tél: 06 19 62 81 69), pour organiser une balade touristique en moto le 02 octobre 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 juillet 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 juillet 2016,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 09 août 2016;
 - le président du la métropole Rouen Normandie le 05 septembre 2016;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 927, RD 929, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RD 490, RD 927, RD 929, RD 982, RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Gérard PONSARD.

Fait à Rouen, le 08 septembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du bureau de la circulation,



Sylvie RESTENCOURT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

RASSEMBLEMENT TOURISTIQUE DES MOTOS DES ANNEES 1970 ORGANISE PAR L'APAPA LE 2 OCTOBRE 2016 CIRCUITS

DU MATIN

RASSEMBLEMENT EPAIGNES (27) A PARTIR DE 8 H 00

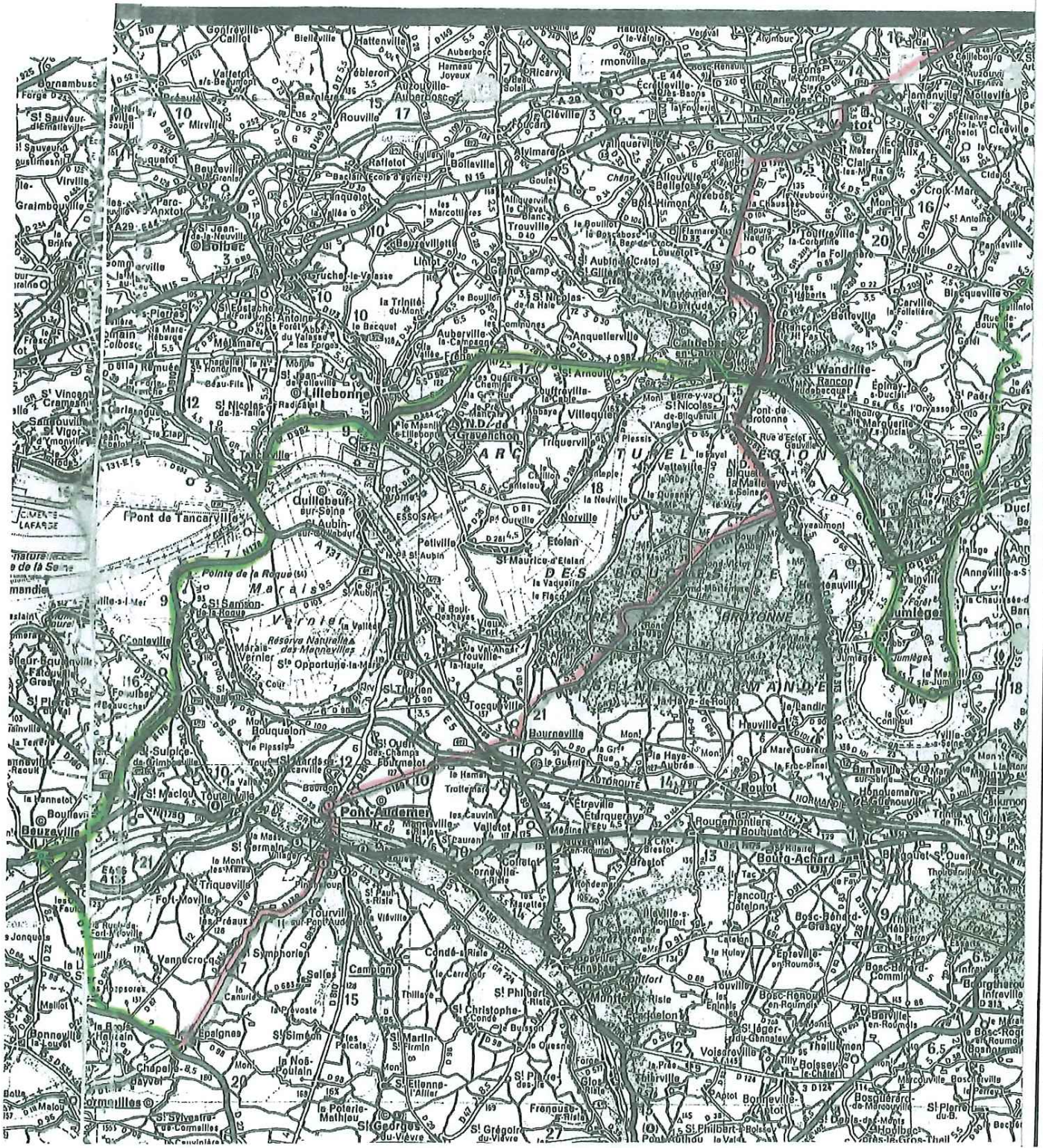
DE L'APRES MIDI

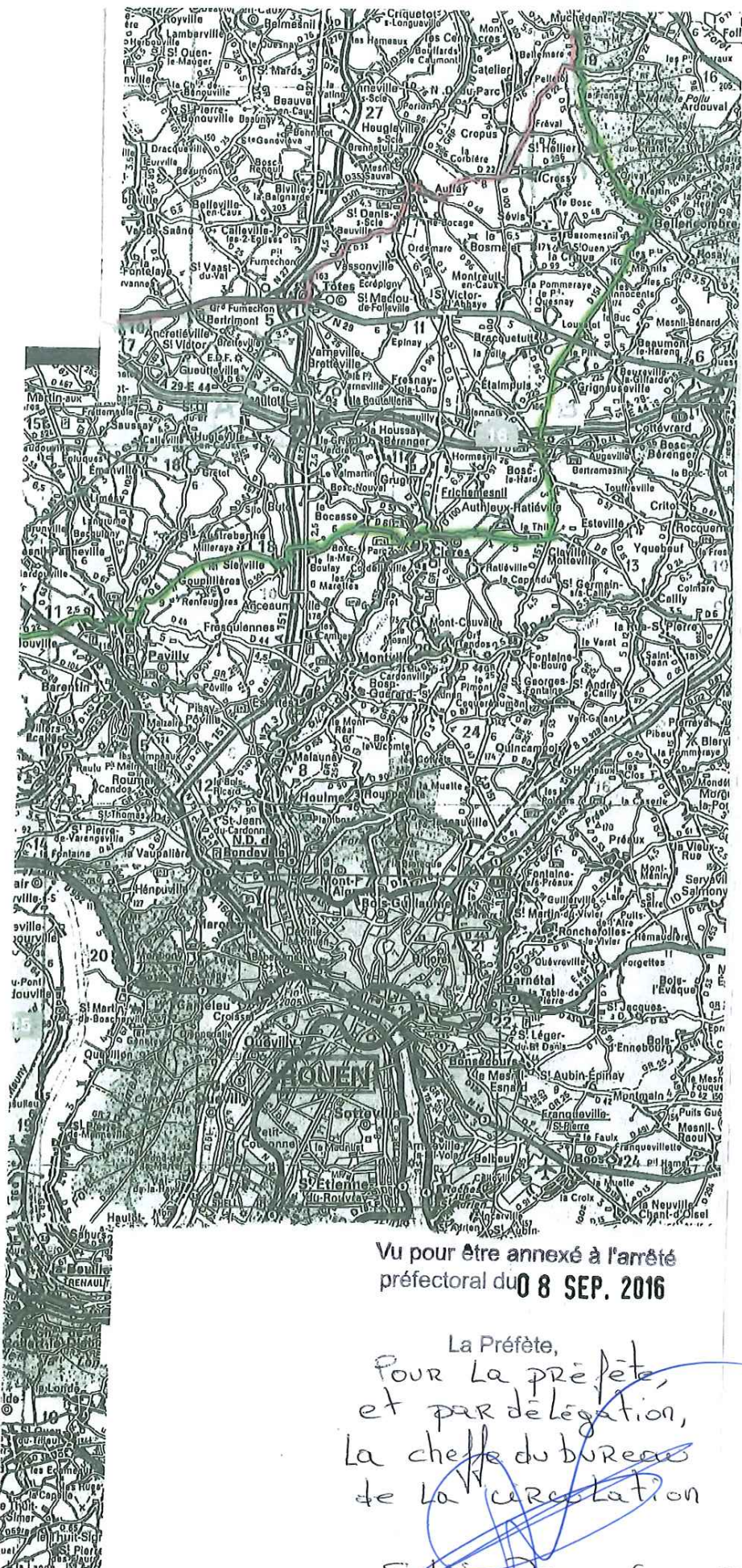
DEPART 8 H 30		RETOUR	
	EPAIGNES	MUCHEDENT	D154 ET D22
	BEUZEVILLE	PELLETOT	D22
	BOULLEVILLE	FREVAL	D22
	FOULBEC	AUFFAY	D22
	PONT DE TANCARVILLE	SAINTE DENIS SUR SCIE	D22
	LE MESNIL SUR LILLEBONNE	TOTES	D929
	AUBERVILLE LA CAMPAGNE	VARVANNES	D929
	SAINTE ARNOULT	BOURDAINVILLE	D929
	CAUDEBEC EN CAUX	YERVILLE	D929
	LE TRAIT	SAINTE MARTIN AUX ARBRES	D929
	YAINVILLE	YVETOT	D131
	JUMIEGES	AUZEBOSC	D131
	LE MESNIL SOUS JUMIEGES	LOUVETOT	D490
	DUCLAIR	PONT DE BROTONNE	D490
	SAINTE PAER	LA MAILLERAYE SUR SEINE	D131
	BOUVILLE	FORET BROTONNE	D131
	PAVILLY	BOURNEVILLE	D131
	GOUPIERES	FOURMETOT	D131
	SIERVILLE	MANNEVILLE SUR RISLE	D131
	CLERES	PONT AUDEMER	D139
	HAMEAU LE THIL	TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	D139
	BOSC LE HARD	LES PREAUX	D139
	LOUVETOT	SAINTE SYMPHOTRIEN	D139
	BELLENCOMBRE	EPAIGNES	
	SAINTE HELLIER		
	MUCHEDENT		



Italien
Après-midi

2016





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **08 SEP. 2016**

La Préfète,
Pour La préfète,
et par délégation,
La cheffe du bureau
de la circulation

SALVIE RESTENCOURT.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-08-005

Compétitions de Karting les 22 et 23 octobre 2016 à
Anneville-Ambourville par l'ASK Rosny 93

*karting de compétitions sue le circuit d'Anneville-Ambourville par l'ASK Rosny 93 les 22 et 23
octobre 2016...report des épreuves prévues les 28 et 29 mai 2016.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 08 septembre 2016

**portant autorisation d'organiser les 22 et 23 octobre 2016 des compétitions de karting sur
le circuit d'Anneville-Ambourville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant homologation de la piste de karting d'Anneville-Ambourville,
- Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre DESCHAMPS, président de l'association sportive de karting Rosny 93, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) 8, rue des Ricochets, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 22 et 23 octobre 2016 des compétitions de karting sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 03 août 2016,
- . le maire d'Anneville-Ambourville le 02 août 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 septembre 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 14 mars 2016,
- . le représentant "karting" de la fédération française du sport automobile le 01 septembre 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 07 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'association sportive de karting Rosny 93 est autorisée à organiser des épreuves de karting, sur la piste permanente de karting d'Anneville-Ambourville, les 22 et 23 octobre 2016.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors des manifestations, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Jean-Pierre DESCHAMPS, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité de M. Frédéric VÉTU qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : 02 35 77 59 37 (1^{er} étage tour de contrôle) – 06 08 18 04 01.

Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin et d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz, (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U Centre 15 de ROUEN), un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes et un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

- les moyens de communication mis à disposition des commissaires de course, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

- le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :
- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

- intervention des services d'incendie et de secours publics - il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 - L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

Article 4 - l'organisateur doit avoir obtenu les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 5 - L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

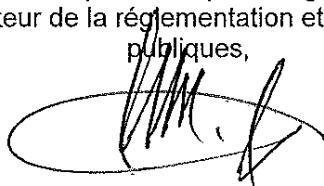
Article 6 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

Article 7 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le représentant karting de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 08 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-09-15-003

Arrêté du 15 septembre 2016 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
de Saint-Saëns - Porte de Bray

*Nouvelle composition du conseil communautaire suite à élection partielle complémentaire de la
commune de Saint-Martin-Osmonville*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **15 SEP. 2016**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de Saint-Saëns - Porte de Bray.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite*

- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-Osmonville,
- Vu les délibérations des communes membres, ci-après, favorables à une répartition des sièges au conseil communautaire sur la base d'un accord local :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Les Ventes-Saint-Rémy	26 août 2016	Sainte Geneviève	6 septembre 2016
Montérolier	5 septembre 2016		

Considérant qu'il convient de constater l'absence d'accord et de répartir les délégués selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2016 :

Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Saëns	2541	8
Saint-Martin-Osmonville	1164	3
Sommery	851	2
Rocquemont	816	2
Montérolier	578	1
Critot	503	1
Maucomble	400	1
Neufbosc	394	1
Mathonville	309	1
Bosc-Mesnil	301	1
Sainte-Geneviève	294	1
Bradiancourt	239	1
Ventes-Saint-Remy	225	1
Bosc-Bérenger	177	1
Fontaine-en-Bray	169	1
Total	8961	26

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Saint Saëns - Porte de Bray et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-07-06-005

Arrêté du 6 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de traitement des déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets du site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.

Modification de la composition de la commission de suivi de site



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau des affaires économiques et
sociales

Affaire suivie par Mme Degrumelle
Tél : 02 35 06 30 43
mel : valerie.degrumelle@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 6 juillet 2016

portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets du site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour suivre les conditions d'exploitation, au regard de l'environnement et de la santé publique, de l'activité de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant la société Valor'caux dont le siège social est situé à Brametot, route de Vénestanville, à exploiter les installations de traitement et de stockage de déchets sur le site implanté sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe ;
Considérant la demande du président de l'association pour la protection environnementale de la plaine de Brametot et du Dun en date du 12 janvier 2016, visant à l'intégration de ladite association au sein du collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" ;

... / ...

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant la demande du maire de Tocqueville-sur-Eu du 12 janvier 2016 de remplacement des membres titulaires et suppléants représentant sa commune ;

Considérant la demande formulée par M. Raymond GAUTIER, membre du collège des salariés délégués du personnel ou membres du CHSCT lors de la CSS du 12 janvier 2016, reprise par l'opérateur Valor'caux le 18 mars 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article unique – Composition de la C.S.S.

La commission de suivi de site est modifiée comme suit :

1°/ Inchangé

2°/ Collège "élus des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale concernés" :

- M. le président de la communauté de communes "entre mer et lin" représenté par M. Stéphane Follin, maire d'Héberville, ou son suppléant, M. Jean-Marie Ferment, maire d'Angiens ;
- M. le maire de Brametot M. Jean-François Aligny ou son suppléant M. Bernard Langlois, 1^{er} adjoint ;
- M. le maire de Crasville-la-Rocquefort M. Patrice Faucon ou son suppléant M. Bernard Tailleur, 2^{ème} adjoint ;
- M. le maire de Tocqueville-en-Caux M. Edouard Leforestier ou sa suppléante Mme Annick Mallet de Chauny, conseillère municipale ;
- M. le maire de Vénestanville représenté par Mme Monique Houssaye 1^{ère} adjointe ou son suppléant, M. François-Xavier Anthore, 2^{ème} adjoint.

3°/ Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- M. le président de l'association Haute-Normandie Nature Environnement représenté par Mme Catherine Lepleux ou sa suppléante Mme Delphine Debord ;
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir représenté par Mme Michel Meynier ou sa suppléante, Mme Danièle Calle ;
- M. le président de l'association pour la protection environnementale de la plaine de Brametot et du Dun représenté par M. Etienne LARDANS ou son suppléant, M. Jacques Guérault ;

4°/ Inchangé

5°/ Collège "Salariés délégués du personnel ou membres du CHSCT"

- Mme Martine Polet ou son suppléant M. Thierry Devos ;
- M. Raymond Gauthier ou son suppléant, M. Bruno Lefebvre.

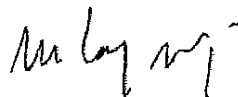
... / ...

Personnes qualifiées : inchangées

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 restent inchangés.

Fait à Dieppe, le 6 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Dieppe,



Martine LAQUIÈZE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-09-12-001

festival du cerf-volant - interdiction survol aérien Dieppe

*interdiction de survol aérien sur le site du festival international du cerf-volant de Dieppe du 15 au
18 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau de la Réglementation

DIEPPE, le 12 septembre 2016

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Interdiction de survol aérien sur le site du festival international du cerf-volant de Dieppe, du 15 au 18 septembre 2016.

Vu le code de l'aviation civile ; notamment les articles L131-3 , L150-4 et R 131-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-170 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Considérant que du 10 au 18 septembre 2016 se tiendra le festival international du cerf-volant sur la plage de Dieppe.

Considérant que les rassemblements de publics nombreux sont particulièrement vulnérables et que pour assurer la sécurité de la manifestation, il convient d'interdire le survol à basse altitude de la pelouse de la plage et de ses environs proches.

Sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE

ARRETE :

Article 1er - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée du 15 au 18 septembre 2016 sur la ville de Dieppe.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'Etat , exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositifs seront portés à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

1/2

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La zone définie à l'article 1 est définie comme suit :

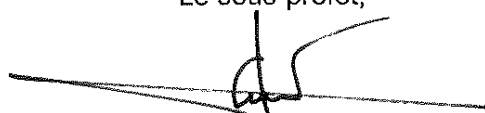
- Date : du 15 au 18 septembre 2016
- limites latérales : cercle de 1300 m de rayon - centre sur 495525N 0010444E
- limites verticales : du sol à 1000 m AMSL
- L'information des usagers : PARIS INFO 125.7 MHZ

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet de la préfète, le délégué du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Dieppe, au gestionnaire de l'aérodrome de Dieppe-Saint Aubin.

Fait à Dieppe, le 12 septembre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-09-08-003

survol aérien festival cerf volant DIEPPE

interdiction de survol aérien de Dieppe du 11 au 14 septembre 2016 pendant le festival du cerf volant

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau de la Réglementation

DIEPPE, le 8 septembre 2016

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Interdiction de survol aérien sur le site du festival international du cerf-volant de Dieppe, du 11 au 14 septembre 2016.

Vu le code de l'aviation civile ; notamment les articles L131-3 , L150-4 et R 131-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-170 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Considérant que du 10 au 18 septembre 2016 se tiendra le festival international du cerf-volant sur la plage de Dieppe.

Considérant que les rassemblements de publics nombreux sont particulièrement vulnérables et que pour assurer la sécurité de la manifestation, il convient d'interdire le survol à basse altitude de la pelouse de la plage et de ses environs proches.

Sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE

ARRETE :

Article 1er - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée du 11 au 14 septembre 2016 sur la ville de Dieppe.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'Etat , exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositifs seront portés à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

1/2

Article 2 - La zone définie à l'article 1 est définie comme suit :

- Date : du 11 au 14 septembre 2016
- limites latérales : cercle de 1300 m de rayon - centre sur 495525N 0010444E
- limites verticales : du sol à 1000 m AMSL
- L'information des usagers : PARIS INFO 125.7 MHZ

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet de la préfète, le délégué du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Dieppe, au gestionnaire de l'aérodrome de Dieppe-Saint Aubin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-09-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La cyclopède Beuzevillaise" le 18 septembre 2016

Course pédestre et cycliste le 18 septembre 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 9 septembre 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Cyclopède Beuzevillaise"
le 18 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le Club Cycliste et Pédestre Beuzevillais et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Beuzeville la Grenier, Saint Jean de la Neuville et Parc d'Anxtot ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Daniel LEVASSEUR, représentant du Club Cycliste et Pédestre Beuzevillais, est autorisé à organiser, le 18 septembre 2016, de 9h30 à 11h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre et cycliste intitulée "La Cyclopède Beuzevillaise", selon le règlement de l'épreuve. Durant la manifestation le responsable sécurité, M. PARIS, sera joignable au 06 32 91 06 32.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve. Il doit au minimum mettre en place le dispositif de secours présenté dans le dossier de demande : présence sur place d'une équipe de secouristes de la Croix Rouge.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Beuzeville la Grenier, Saint Jean de la Neuville et Parc d'Anxtot, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

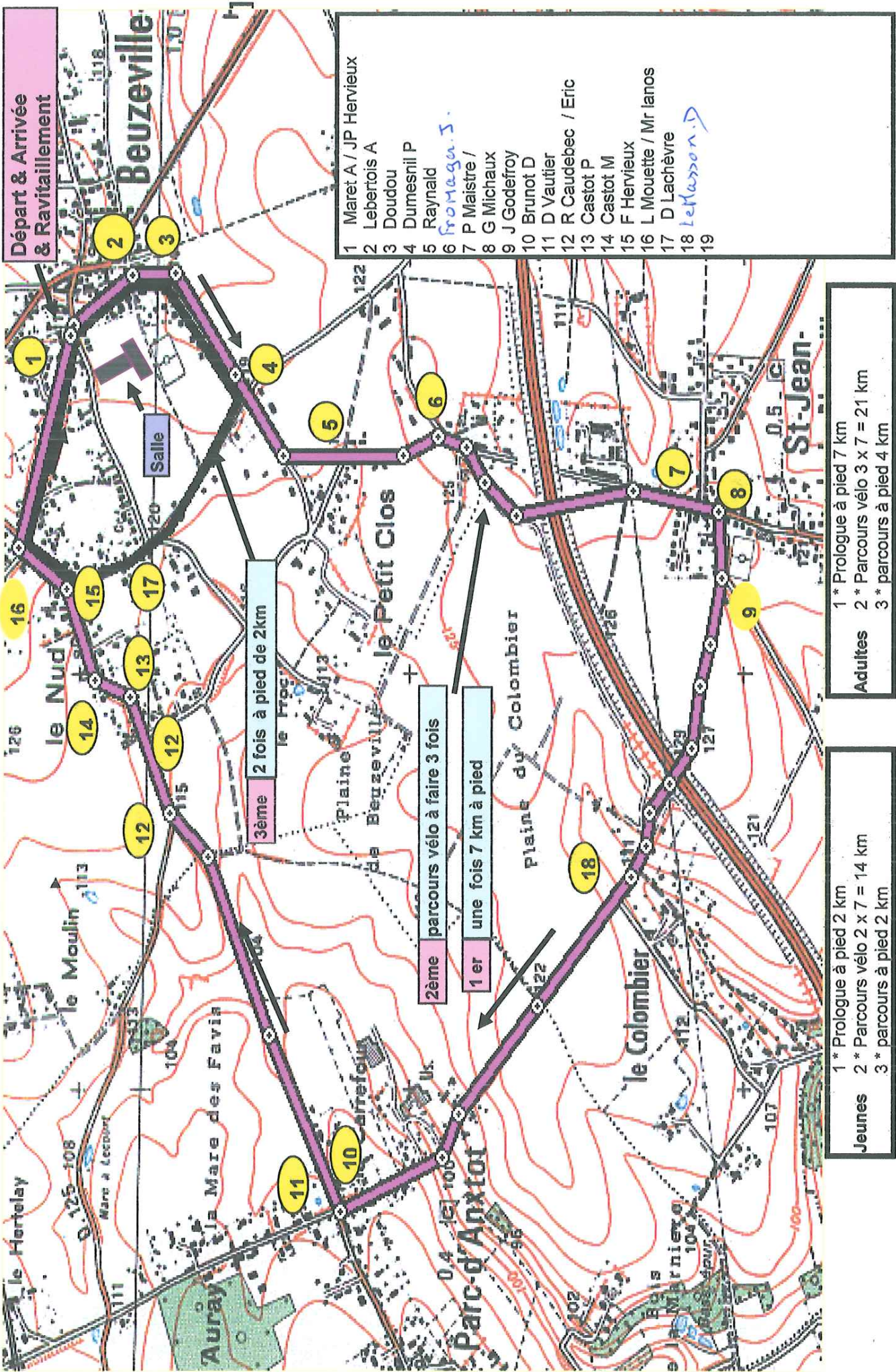
Fait au Havre, le 9 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' and 'L' shape.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Départ & Arrivée
& Ravitaillement**

- 1 Maret A / JP Hervieux
- 2 Lebertois A
- 3 Doudou
- 4 Dumesnil P
- 5 Raynald
- 6 *fromaga.S.*
- 7 P Maistre /
- 8 G Michaux
- 9 J Godefroy
- 10 Brunot D
- 11 D Vautier
- 12 R Caudebec / Eric
- 13 Castot P
- 14 Castot M
- 15 F Hervieux
- 16 L Mouette / Mr Ianos
- 17 D Lachèvre
- 18 *LeKasson.D*
- 19

3ème 2 fois à pied de 2km

2ème parcours vélo à faire 3 fois

1er une fois 7 km à pied

Adultes
 1* Prologue à pied 7 km
 2* Parcours vélo 3 x 7 = 21 km
 3* parcours à pied 4 km

Jeunes
 1* Prologue à pied 2 km
 2* Parcours vélo 2 x 7 = 14 km
 3* parcours à pied 2 km

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : *LEVASSEUR. D*
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : *La Cyclopède*
 DATE DE L'EVENEMENT :

18. Septembre 2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
<i>Michauxe Guy</i>	<i>1930</i>	<i>Beuzeville Paq.</i>	<i>Beuzeville Pa Gr.</i>	<i>555606</i>
<i>Fromagn Jod</i>	<i>1957</i>	<i>Beuzeville Paq</i>	<i>Beuzeville Pa q.</i>	<i>769.913</i>
<i>Paris Denis</i>	<i>1951</i>	<i>"</i>		<i>726 499</i>
<i>Candebe Regis</i>	<i>1959</i>	<i>Beuzeville Paq</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>770976300448</i>
<i>Lallemand Robert</i>	<i>1948</i>	<i>Evreuse</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>690508</i>
<i>Maret Andre</i>	<i>1942</i>	<i>Beuzeville Paq</i>	<i>"</i>	<i>428322</i>
<i>Le Francois Raymond</i>	<i>1970</i>	<i>Tancarville</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>860676301404</i>
<i>Osmond Dichei</i>	<i>1952</i>	<i>Breauté</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>680 935</i>
<i>Dumontier Andre</i>	<i>1950</i>	<i>Bolbec</i>	<i>Bolbec</i>	<i>800876306921</i>
<i>Maitre Pascal</i>	<i>1956</i>	<i>Le Havre</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>329429</i>
<i>Lasmui J Marie</i>	<i>1955.</i>	<i>Le Havre</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>779255</i>
<i>Combes J Pierre</i>	<i>1940</i>	<i>Lillebonne</i>	<i>Parc d'Anxtot</i>	<i>17997</i>
<i>Legros Benoit</i>	<i>1960</i>	<i>Beuzeville.</i>	<i>Parc d'Anxtot</i>	<i>781076305418</i>
<i>Levasseur. David</i>	<i>1947</i>	<i>Bolbec</i>	<i>Beuzeville Pa Grenier</i>	<i>563341</i>
<i>Lebertois Alain</i>	<i>1959</i>	<i>Breauté</i>	<i>" "</i>	<i>770476300507</i>
<i>Lanos J. Louis</i>	<i>1959</i>	<i>Hanneville</i>	<i>Beuzeville-Pa q.</i>	<i>790276302512</i>
<i>Lachère D</i>	<i>1950</i>	<i>Le Havre</i>	<i>" "</i>	<i>-</i>
<i>Le Masson Daniel</i>	<i>1951</i>	<i>St Gilles</i>	<i>ST Gilles</i>	<i>-</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *3 Aout 2016*

Levasseur

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-06-003

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Décath' de l'Espoir" le 24 septembre 2016

course pédestre à Montivilliers le 24 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 6 septembre 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Décath' de l'Espoir"
le 24 septembre 2016**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par l'association Vaincre la mucoviscidose et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires du Havre et Montivilliers ;
 - M. le chef de la circonscription de Sécurité Publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Joëlle LE GONIDEC, représentante de l'association Vaincre la mucoviscidose, est autorisée à organiser, le 24 septembre 2016, de 17h00 à 19h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une course pédestre intitulée " La Décath' de l'Espoir", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, **notamment rue Pierre Mendès France et sortie nord du parking de l'hôpital Jacques Monod afin de diriger les participants sur le trottoir.**

Des signaleurs, ainsi que des agents de la police municipale, seront présents aux intersections des RD 21, 52, 488 et 31, afin d'assurer la sécurité lors des traversées.

Trois signaleurs en VTT seront également présents en début et fin de course, afin d'informer les usagers de la route et de sécuriser le parcours.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Un dispositif de protection du périmètre de départ sur le parking Décathlon doit être implanté, à l'aide de barrières et de véhicules stationnés, afin d'en interdire l'accès à tous véhicules.

Des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE, doivent être implantés au niveau des accès.

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de 4 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires du Havre et de Montivilliers, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 6 septembre 2016

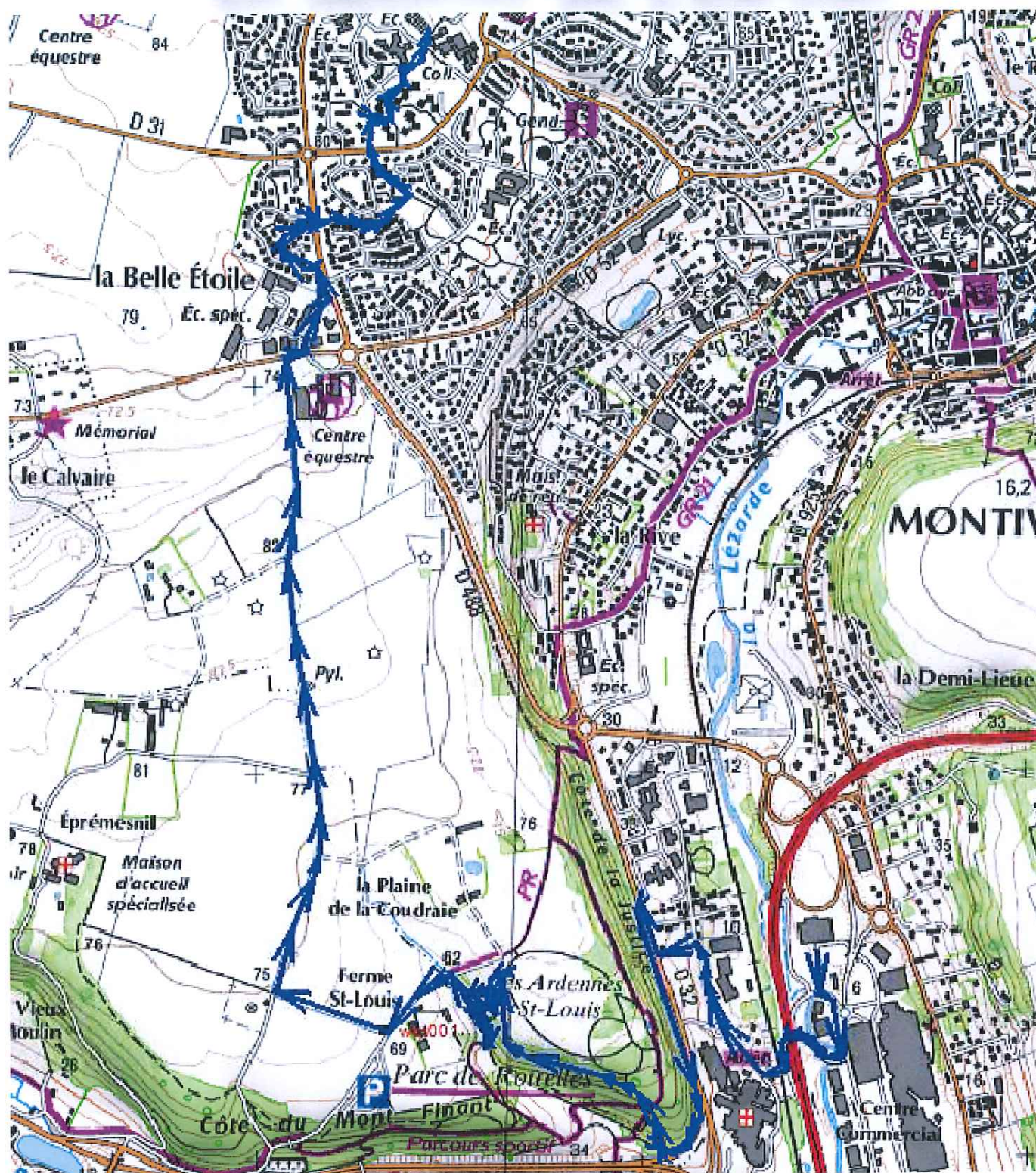
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LA DECATH' DE L'ESPOIR



Les Virades de l'espoir
pour vaincre la mucoviscidose



Centre Commercial Grand Havre, 76290 Montivilliers



NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° permis de conduire
1 FLEM	David	04/04/1971	LE HAVRE	1276 route de la hêtraie 76430 Ethainhus	D1FRA14A0291265190723
2 DEGRAVE	Olivier	27/01/1972	LE HAVRE	2 bis chemin de la mare 76700	900176301235
3 TOUTAIN	Hugo	12/01/1996			15AV79834
4 GIRAUD	Mickaël	24/04/1975	HARFLEUR	6 rue de la gare 76700 Gaineville	93057630094
5 PAPAURE	Jeremy	09/09/1983	LE HAVRE	18 rue Edouard Lang 76600 Le Havre	11276301007
6 MICHEL	Séverine	26/02/1976	ROUEN	69 rue Jean 76600 Le Havre	950676300310
7 COQUET	Sandrine	26/01/1966	LE HAVRE	178 Bd de graville 76600 Le Havre	890876304019
8 FERET	Séverine	30/05/1987	HARFLEUR	6 sente d'Orgeval 76290 Fontaine la Mallet	50976300388
9 FERMENT	Isabelle	31/07/1971	HARFLEUR	24 rue Jules Bourgoigne 76620 Le Havre	80647100103
10 LE GONNIDEC	Joëlle	04/01/1967	BREST	29 rue J baptiste Clement 76290 Montvilliers	850976302295
11 MICHAUX	Frédéric	21/12/1969	LE HAVRE	30 Bd Amiral Mouchez 76600 Le Havre	976300539
12 GOASDOUE	Mickaël	30/10/1980	LE HAVRE	226 rue pierre Loti 76620 Le Havre	15AJ85370
13 MORVAN	Gildas	29/03/1971	GUERANDE	5, rue des chènes 76290 FONTENAY	901044300223
14 BRAI	Jacques	15/01/1969	DIEPPE	47, rue de Rivoli 76600 LE HAVRE	890776302976
15 ROQUIER	Elodie	04/02/1986	COULOMMIERS	8, rue Louis Blanc 76620 LE HAVRE	
16 MAROQUEUNE	Loïc	15/04/1992	GRUCHET-LE-VALASSE	30, rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE	D1FRA14A1218783290430ROQUIER8
17 FILOCHE	Emmanuel	22/01/1984	VERNEUIL-SUR-AVRE	345 Allée des Cigognes 27210 Foulbec	90876300602
18 PEUZE	Chloé	27/12/1990	LE HAVRE	16 Rue Principale 76210 Saint Jean de la Neuville	10827300195
19 THORANINTH	Eloïse	01/04/1996	LE HAVRE	8 Route de Saint Barthélémy 76930 Octeville sur mer	80876300177
20 BAILLOBAY	Audrey	30/04/1982	HARFLEUR	10, rue de l'écluse 76280 CRIQUETOT	141276300725
21 CAPLIN	Liliane	04/08/1963	Framerville-Rainecourt	4 Résidence La Normandie 76280 CRIQUETOT	990476301415
22 CERTAIN	Bastien	05/03/1990	MONTVILLIERS	I place des combattants 76290 MONTVILLIERS	840476302206
23 HARDEL	Ludovic	05/04/1982	SAINT-LO	9 Rue Albert de Mercurio 76430 TANCARVILLE	D1FRA14AA6360591190115CERTAIN<2
24 MEREAU	Antony	21/12/1989	MONTVILLIERS	25, rue Pierre Guinard 76600 LE HAVRE	980550400105
25 WINGEL	Florian	10/04/1993	MONTVILLIERS	14 rue des londes 76610 LE HAVRE	16AG59180
26 RIOULT	Gregory	05/02/1984	HARFLEUR	20 rue casimir Perier 76600 Le Havre	110476301055
27 LEBRUN	Cyrille	09/04/1971	BOLBEC	10 allée des tonneliers 76610 Le Havre	376301595
28 GOSSET	laurence	27/04/1971	HARFLEUR	7 rue des hirondelles 76290 FONTENAY	131076200061
29 GOSSET	Laurent	09/09/1967	Ste Adresse	7 rue des hirondelles 76290 FONTENAY	890776302589
30 HEURTEVENT	Guillaume	03/01/1987	Ste Adresse	41 rue Général Dodds 76620 LE HAVRE	860776301327
31 MALHOUITRE	Gaëlle	07/08/1989	ROUEN	3, rue Pablo Picasso 76770 HOUPPEVILLE	40876300210
32 HENRY	Fabrice	16/08/1958	LE HAVRE	4 Résidence La Normandie 76280 CRIQUETOT	70976300405 770576302364

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-13-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Rouellaise" le 18 septembre 2016

course pédestre le 18 septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 13 septembre 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Rouellaise"
le 18 septembre 2016**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune de Harfleur en date du 4 avril 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune du Havre en date du 19 avril 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par la commune associée de Rouelles et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- Mme la maire d'Harfleur et M. le maire du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du conseil départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - La commune associée de Rouelles est autorisée à organiser, le 18 septembre 2016, de 9h30 à 12h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "La Rouellaise", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant un balisage du parcours afin de limiter les risques d'accident et d'éviter que les concurrents ne s'égarent.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Un dispositif de barriérage métallique est mis en place au niveau de l'accès au chemin vicinal n°2, afin d'effectuer un filtrage et un contrôle visuel des sacs.

Des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE, doivent être implantés au niveau des accès.

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant huit secouristes, un VPSP, un véhicule tout terrain, une moto et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Harfleur et du Havre, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 13 septembre 2016

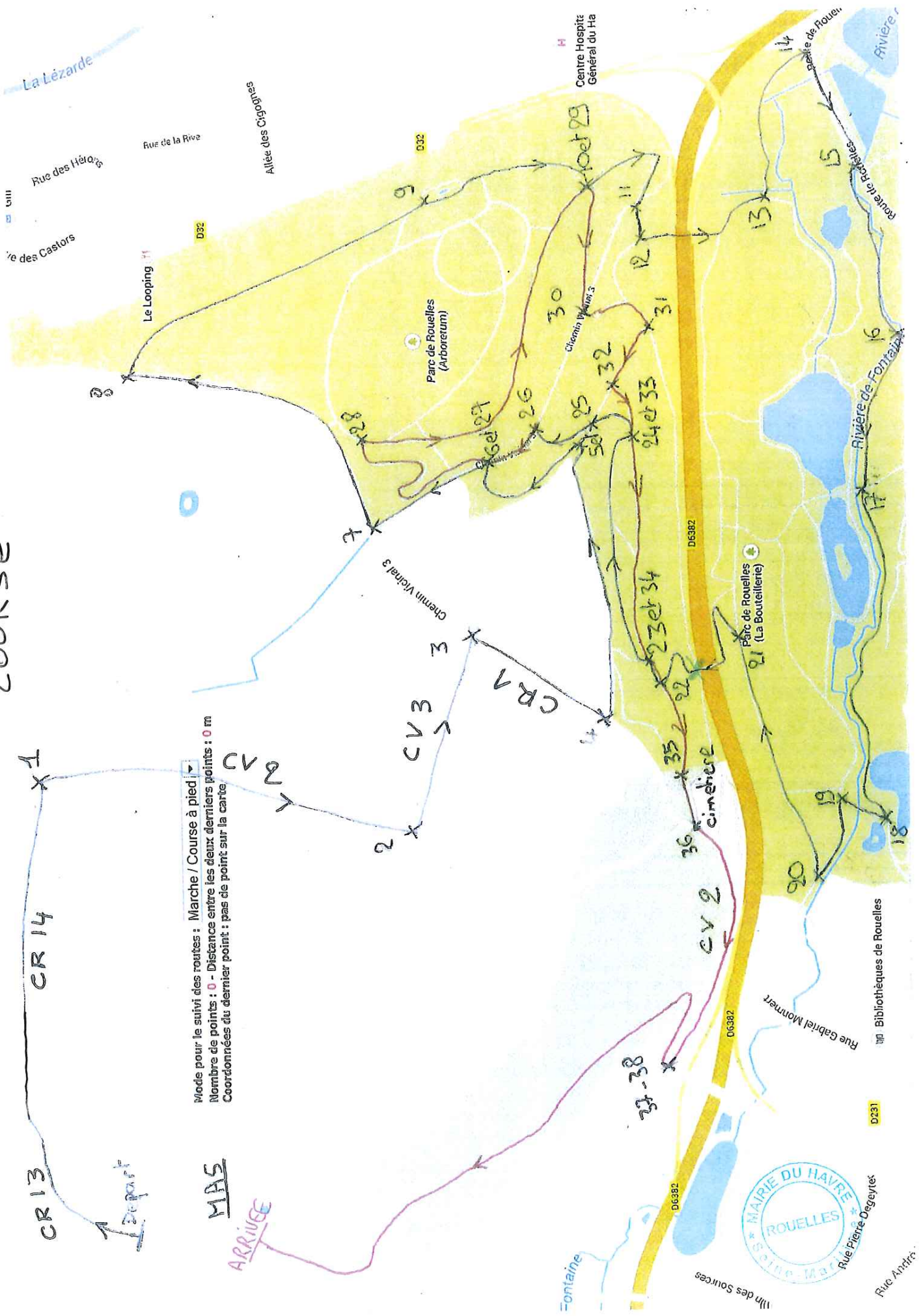
Pour le préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature of François LOBIT, consisting of a stylized 'F' and 'L'.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COURSE



Mode pour le suivi des routes : Marche / Course à pied
 Nombre de points : 0 - Distance entre les deux derniers points : 0 m
 Coordonnées du dernier point : pas de point sur la carte

CR13
 CR14

↑ Départ

MAS
 ARRIVEE

LA ROUELLAISE

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 1	NOM : THOUEMENT ADRESSE SENTE DU CABARET DU BOIS code postal: 76610 Ville : LE HAVRE Mission :	Prénom : JEAN né le : 12/07/84 tél. port. : 06,76,49,36,26
PERMIS B date 976300365 20/11/2002	assure la sécurité route d'epresmenil et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 2	NOM : PERRIOT ADRESSE 99 RUE H, DUNANT code postal: 76620 Ville : LE HAVRE Mission :	Prénom : LAURENT né le : 04/02/70 tél. port. :
PERMIS B date 930376301255 16/02/1996	assure la sécurité route d'epresmenil et Chemin rural n°1 réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 3	NOM : MARECAT ADRESSE 80 RUE EUGENE MOPIN code postal: 76610 Ville : LE HAVRE Mission :	Prénom : ANTOINE né le : 18/07/90 tél. port. :
PERMIS B date 110276301848 03/04/2012	assure la sécurité intersection route d'epresmenil/chemin rural n°1 et réouverture à la circulation suivant instruction	
EMPLACEMENT 4	NOM : ARGENTIN ADRESSE 34 RUE PIERRE DEGEYTER code postal: 76610 Ville : LE HAVRE Mission :	Prénom : CHRISTOPHE né le : 15/02/64 tél. port. :
PERMIS B date 840976303925 04/01/2006	assure la sécurité chemin rural N° 1 et entrée sur le parking	
EMPLACEMENT 5 ET 25	NOM : BOURDON ADRESSE 7 RUE SOQUENCE code postal: 76 Ville : EPOUVILLE Mission :	Prénom : FRANCOISE né le : 06/07/59 tél. port. : 06,88,46,12,09
PERMIS B date 780276303065 25/05/1978	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	
EMPLACEMENT 6 et 27	NOM : JEANNE ADRESSE 34 AVE RENE COTY code postal: 76600 Ville : LE HAVRE Mission :	Prénom : VALERIE né le : 26/03/66 tél. port. :
PERMIS B date 840676304076 30/12/1999	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 1 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur

leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 7	NOM : ROUAULT ADRESSE 41 BLD JULES PASSAS code postal: 76210 Ville : BOLBEC Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : OLIVIER né le : 04/08/70 tél. port. :
PERMIS B date 880676305182 31/07/2013		
EMPLACEMENT 8	NOM : ROUAULT ADRESSE 41 BLD JULES PASSAS code postal: 76210 Ville : BOLBEC Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : ROMAIN né le : 21/12/93 tél. port. :
PERMIS B date 100776300463 23/07/2012		
EMPLACEMENT 9	NOM : VICTOR ADRESSE RUE DES CASTILLANS code postal: 76310 Ville : STE ADRESSE Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : CHRISTIAN né le : 30/11/47 tél. port. :
PERMIS B date 910776303702 10/04/1992		
EMPLACEMENT 10 et 29	NOM : BOURDON ADRESSE 8 RUE JULES FAVRE code postal: 76600 Ville : LE HAVRE Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : DENIS né le : 01/01/52 tél. port. :
PERMIS B date 712681 16/11/1971		
EMPLACEMENT 11	NOM : MORAND ADRESSE 16 DELLE DU GRAND CHAMP code postal: 14111 Ville : LOUVIGNY Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : SOLENE né le : 05/09/85 tél. port. :
PERMIS B date 010914200392 05/11/2003		
EMPLACEMENT 12	NOM : LANGLOIS ADRESSE 115 RUE JULES DELAMARE code postal: 76600 Ville : LE HAVRE Mission : Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	Prénom : SEBASTIEN né le : 23/10/79 tél. port. :
PERMIS B date 951176301067 19/11/1997		

Je soussigné **AUZOU VALERIE** certifie que les signatures sur ces listes page 2 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 13	NOM : GUYADER ADRESSE 8 RUE CASSINI code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : HUGO né le : 09/09/93
PERMIS B date 091176302081 17/09/2012	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

EMPLACEMENT 14	NOM : CAVAN ADRESSE 14 RUE DE LA COTE VARIN code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,71,08,90,76 Mission :	Prénom : YVON né le : 26/01/48
PERMIS B date 558166 11/07/2011	assure l'interdiction de circulation sur la route de Rouelles et réouverture à la circulation suivant instruction	

EMPLACEMENT 15	NOM : MEN ADRESSE 161 RUE ADELE ROBERT code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : HERVE né le : 21/12/62
PERMIS B date 801076306044 02/09/2004	assure l'interdiction de circulation sur la route de Rouelles et réouverture à la circulation suivant instruction	

EMPLACEMENT 16	NOM : RENAUX ADRESSE 5 RUE WILLIAM CARGILL code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : Mission :	Prénom : ELISABETH né le : 19/11/54
PERMIS B date 166372 19/08/1999	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

EMPLACEMENT 17	NOM : FERRO ADRESSE 18 RUE SAINT JUST code postal: 76700 Ville : HARFLEUR tél. port. : Mission :	Prénom : GUISEPPE né le : 07/01/50
PERMIS B date 649276 17/07/1995	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

EMPLACEMENT 18	NOM : MASMEJEAN ADRESSE 45 RUE LOUIS EUDIER code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,82,27,91,88 Mission :	Prénom : MARIE NOELLE né le : 23/12/44
PERMIS B date	Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles	

201596
21/02/1967

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 3 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT 19
NOM : DEPLAIX Prénom : DAVID né le : 07/09/82
ADRESSE 13 RUE EDOUARD VAILLANT
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. : 06,98,19,09,00
Mission :
PERMIS B date 010976301533
24/02/2003
Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 20
NOM : DUVAL Prénom : SEBASTIEN né le : 27/02/82
ADRESSE 48 RUE DES DRAPIERS
code postal: 76600 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date 060576300036
10/02/2012
Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 21
NOM : CUISSOT Prénom : MICHEL né le : 06/05/55
ADRESSE RUE PIERRE DEGEYTER
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date 760676301077
04/06/1976
Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 22
NOM : ARGENTIN CARON Prénom : VALERIE né le : 24/12/66
ADRESSE 34 RUE PIERRE DEGEYTER
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date 850795320107
03/05/2010
Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 23 ET 34
NOM : VARIN Prénom : SABINE né le : 06/07/71
ADRESSE 7 RUE DES MESANGES
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date 930176301628
16/11/2004
Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

EMPLACEMENT 24 ET 33
NOM : AUBRUN Prénom : OLIVIER né le : 16/05/71
ADRESSE 12 ALLEE DU VAL BAUDRY

code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :

Mission :

PERMIS B date
930276300794
13/07/1993

Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 4 sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT **NOM :** JEANNE Prénom : EMMANUEL né le : 25/09/62
26 **ADRESSE** 2 RUE VINCENT D INDY
code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
14ax62515
27/11/2014

EMPLACEMENT **NOM :** JEANNE Prénom : TONY né le : 13/05/99
28 **ADRESSE** 2 RUE VINCENT D INDY
code postal: 76620 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
14aq98495
29/08/2014

EMPLACEMENT **NOM :** HEROUARD Prénom : LAURENT né le : 03/05/67
30 **ADRESSE** 12 RUE DU CLOS DU PUIITS
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
860776300687
02/09/1992

EMPLACEMENT **NOM :** LEPOMMELET Prénom : ALAIN né le : 25/03/57
31 **ADRESSE** 77 rue pierre LOTI
code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
780376303030
23/06/1978

EMPLACEMENT **NOM :** TEBBAL Prénom : FARID né le : 24/11/85
32 **ADRESSE** 9 RUE KINKERVILLE
code postal: 76170 Ville : LILLEBONNE tél. port. :
Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
30976300457
25/07/2007

EMPLACEMENT **NOM :** HOURIEZ Prénom : LUC né le : 20/11/53
 ADRESSE 11 rue des merisiers
 35 code postal: 76 Ville : LE HAVR tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date Assure la protection et l'orientation des concurrents dans le parc de Rouelles
 806333
 09/03/1994

Je soussigné AUZOU VALERIE certifie que les signatures sur ces listes page 5
sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
en outre, je m'engage à avertir les services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur
leur droit de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Secteur :

LISTE DES SIGNALEURS

EMPLACEMENT **NOM :** VERET Prénom : Jean Pierre né le : 28/06/1952
 36 **ADRESSE** allée jean prevost
 code postal: 76 Ville : LE HAVRE tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation
 675463 suivant instruction
 15/10/1970

EMPLACEMENT **NOM :** EECKMAN Prénom : DENIS né le : 04/08/1956
 37 **ADRESSE** 3 RUE DU BOIS
 code postal: 76610 Ville : LE HAVRE tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation
 A141089 suivant instruction
 25/06/2010 Mise en place des barrières de sécurité

EMPLACEMENT **NOM :** VICTOR Prénom : sylviane né le : 15/06/1950
 38 **ADRESSE** 10 rue des castillan
 code postal: 76310 Ville : STE ADRESSE tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date assure l'interdiction de la circulation sur le chemin rural n°1 et réouverture à la circulation
 811176302233 suivant instruction
 27/01/1999 Mise en place des barrières de sécurité

EMPLACEMENT **NOM :** PROVOST Prénom : THIERRY né le : 23/06/1960
 ADRESSE 34 AVE RENE COTY
 code postal: 76 Ville : HARFLEUR tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date
 780776300540
 26/04/1979

EMPLACEMENT **NOM :** Prénom : né le :
 ADRESSE
 code postal: Ville : tél. port. :
 Mission :
PERMIS B date